

[INTERNET] Enquête publique projet éolien la Marche Boisée à...

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet éolien la Marche Boisée à Aubigny

De : Marcel Puygrenier <marcel.puygrenier@gmail.com>

Date : 26/09/2023 09:01

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Marcel Puygrenier

Bonjour,

Je suis contre ce projet éolien en raison de son impact sur le paysage, sur l'environnement, sur la santé humaine et animale, et de son inefficacité pour produire de l'électricité.

Le dossier est saucissonné en un nombre trop important de fichiers, ce qui rend sa consultation sur ordinateur très longue et laborieuse. Celui-ci est quasiment inaccessible au grand public.

Pour toutes ces raisons, je demande au commissaire enquêteur de rejeter ce dossier.

[INTERNET] Projet éolien Aubigné

Sujet : [INTERNET] Projet éolien Aubigné

De : Christian Martin <christian.martin-ds@orange.fr>

Date : 26/09/2023 10:26

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Contribution : Monsieur le commissaire-enquêteur, je m'oppose à ce nouveau projet vu la saturation de ces engins industriels dans notre environnement picto-charentais. Comment peut-on parler d'écologie lorsque l'on enfouit sous la terre 7000 tonnes de ciment et de ferraille ad vitam eternam? Comment peut-on parler d'écologie compte tenu qu'il s'agit d'une énergie produite intermittente et non pilotable, nécessitant d'être couplée à des centrales à gaz, émettrices de gaz à effet de serre, lorsqu'il n'y a pas de vent? Comment peut-on parler d'écologie devant les conséquences désastreuses sur la beauté de nos paysages, sur la santé de leurs habitants, sur la destruction de la biodiversité (oiseaux en particulier)? Avant 2000 le mix énergétique nucléaire + hydroélectricité nous permettait d'avoir l'électricité la moins chère au monde et de plus, d'avoir une production supérieure à nos besoins qui nous permettait son exportation pour le plus grand bien de notre balance commerciale. Depuis 2000 et pour des raisons idéologiques et électoralistes pures, nous nous retrouvons avec des prix de l'électricité tels que nombre d'artisans mettent la clé sous la porte, que les factures des particuliers mettent en danger leur budget, et cerise sur le gâteau notre production électrique ne suffit plus et l'on nous parle de coupure de courant. Le pragmatisme doit nous conduire à arrêter cette folie engendrée par des promoteurs avides de profit. En vous remerciant à l'avance Monsieur le commissaire-enquêteur de vous opposer à ce projet, je vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments les plus respectueux. Dr Christian MARTIN 79190 Montalembert

Envoyé de mon iPhone

Envoyé de mon iPhone

[INTERNET] projet de parc éolien aubigné

Sujet : [INTERNET] projet de parc éolien aubigné

De : bruno sepulchre <librairie.sepulchre@gmail.com>

Date : 27/09/2023 10:02

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Encore un projet dans une région sursaturée

Merci de vous abstenir d'y donner suite

Bruno Sepulchre

16240 Longré (commune encerclée de parcs éoliens)

[INTERNET] enquête publique la marche boisée Aubigné

Sujet : [INTERNET] enquête publique la marche boisée Aubigné

De : billou <francoise.bourreau@wanadoo.fr>

Date : 27/09/2023 16:03

Pour : pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur ,

Le projet éolien de la Marche boisée vient s'ajouter à de nombreux autres projets sur le territoire mellois qui d'année en année ont dégradé la qualité des paysages et concouru à l'artificialisation des sols, si l'on considère les surfaces d'implantation et les nombreux raccordements nécessaires à l'accès aux postes de livraison et aux postes sources . C'est contraire à l'objectif "zéro artificialisation nette des sols promu par la loi "Climat et résilience de 2021 .

Le porteur de projets comme ses confrères clament sur leurs flyers la lutte contre le réchauffement climatique en lien avec les émissions de CO2 .On peut lui objecter que dans son étude il n'apparaît nulle part l'**analyse du cycle de vie du parc** , c'est à dire de la conception des mâts ,des pales,la quantité de béton, de ferraille du socle ,l'extraction des métaux rares pour les aimants du rotor, l'importation , les transports routiers souvent depuis le port de la Palisse à la Rochelle , les impacts du chantier sur la zone entre 6 et 12 mois et enfin la fin de vie des éoliennes, leur démantèlement et le recyclage des différents composants

Vous conviendrez que cela représente aussi des émissions de CO2 et il n'est pas démontré que le gain en CO2 soit supérieur au coût .

Même Monsieur Jean-François Carencio , Président de la Commission de Régulation de l' Energie auditionné par la Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables démontre que "le développement des énergies renouvelables ne sert pas à réduire les émissions de CO2".

Jamais les promoteurs et JPEE comme les autres ne veulent se confronter au fait que l'intermittence des éoliennes qui ne fonctionnent qu'environ 22% du temps ont besoin d'un back-up comme le gaz et le charbon , forts émetteurs du CO2.N'a-t-on pas rouvert la centrale à charbon de St Avoird?

Mis bout à bout , analyse du cycle de vie , intermittence compensée par le back-up d'énergies fossiles servent d'autres intérêts que ceux mis en avant .

Ils ne sont certainement pas écologiques

Dans une société basée sur des horaires ,l'intermittence de l'éolien compromet la disponibilité que nécessitent nos modes de vie .

Je ne le souhaite pas et j'émetts donc un avis défavorable au projet la Marche boisée d'Aubigné.

Respectueuses salutations .

Françoise Bourreau

J'émetts un avis

[INTERNET] Enquête publique projet de parc éolien à Aubigné 79

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet de parc éolien à Aubigné 79

De : ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST) <gerard.rollin@colas.com>

Date : 29/09/2023 08:50

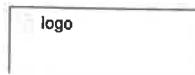
Pour : "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département des Deux-Sèvres.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,



Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire

ligne

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com>

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|

Sujet : [INTERNET] Master resources

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 01/10/2023 08:24

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Une interview traduite de l'acousticien Cooper en Australie.

Il y a quelques variantes avec la France comme les normes australiennes dépendant de l'Etsu, en GB.

Pour le reste c'est similaire.

De grandes incongruités notamment les normes éoliennes dépendant du bruit du trafic alors que les deux domaines sont différents et incomparables puisque l'amplitude, le paysage sonore, avec les pics et les creux sont d'une part en hertz et en pascals pour le niveau de pression sonore.

Le trafic est en dB. Mais c'est sur cette base fautive que les normes sont construites sans faire intervenir les senseurs du corps humain comme réceptifs aux fréquences. Et pas simplement l'audition avec nos oreilles.

— Masterresources 1 (1).pdf



— Pièces jointes :

Masterresources 1 (1).pdf

35,0 Ko

Masters Resources. L'interview du 30 juillet 2020 avec Sherri Lange et Steven Cooper.

LES EFFETS DE L'ÉOLIEN SUR LA SANTÉ. Le débat s'intensifie. Un tour d'horizon avec Steven Cooper, le préminent acousticien Australien.

Où on expose le fait que le bilan de l'éolien est négatif. Le modèle de la puissance dégagée est inexact

. L'analyse acoustique est incertaine et les données qui déterminent la réponse après la dose, aussi. Tout cela peut créer une discussion intelligente après la fameuse vidéo "Planet of the Humans".

Master Resource a suivi le travail de l'acousticien Steven Cooper pendant quelque temps.

Dans un interview de Février 2018 intitulé "Sensing not hearing" on sent mais on n'entends pas, Mr Cooper a expliqué que l'écoute de tout le corps importait plus que l'isolation acoustique et les observations.

" Quand j'ai écouté ce que les résidents rapportaient depuis les deux premières semaines, j'ai trouvé que le bruit, la vibration et la sensation étaient le meilleur concept pour eux."

Dans une remise à niveau de Novembre 2019, Two parts, Sensing but not hearing, deux composants, la sensation et l'audition, Steven Cooper :

" je me demande comment une autorité peut proposer des critères de bruit sans base fondamentale qui définit un objectif crucial à atteindre."

Aujourd'hui Mr Cooper explique pourquoi les mesures acoustiques que font les éoliens ne reposent pas sur des mesures qui signifient quelque chose ou des prédictions à partir de modèles.

Cet interview suit deux autres qui le précèdent.

Sherri Lange
Quoi de neuf Mr Cooper ?

Steven Cooper
Mon concept du début était de déterminer et de reproduire un signal sonore exact du bruit éolien afin de permettre une investigation pluridisciplinaire de ce que le bruit fait aux gens et quelles parties du corps réagissaient au bruit.

Ce concept s'est métamorphosé en plusieurs chemins d'investigations au cours des ans qui ont été progressivement présentés au groupe des éoliennes de la Société Acoustique d'Amérique, et puis vers l'Europe qui m'a invité.

Mon travail a questionné et examiné ce que notre analyse acoustique générale propose et s'il y a des erreurs, le seuil de l'audition et le seuil de la sensation, les défis en créant ce son, l'évaluation subjective du mono / stéréo, le son infrasonique des turbines en contraste avec la pulsation du son éolien qui arrive à un taux infrasonique.

J'ai aussi fait une étude de cas qui montrait que les gens sensibles peuvent identifier la présence du bruit inaudible éolien ce qui peut agraver le travail de Kelley des années 80 avec le travail sur la fluctuation de Zwicker et Fastl qui clarifie l'emploi incorrect de la modulation d'amplitude en connection avec le bruit éolien et avec la collaboration d'un psychologue dans une étude de cas unique qui montre que la réponse au bruit éolien inaudible et pulsé se situe dans les lobes frontaux du cerveau.

vers la droite. Ce mouvement conduit à un niveau plus bas de bruit pour la limite générale dérivée des 10% de la communauté grandement dérangée.

Si on se tourne vers les courbes de bruit éolien dans les recommandations de l'OMS de 2018, elles n'utilisent pas toutes le même paramètre acoustique. Dans la Note Technique nous avons corrigé les courbes en assumant un bruit identique tout le temps. Quand ces données sont révisées si on utilise le normal pourcentage de 10% pour les gens les plus dérangés, alors les recommandations de l'OMS sont trop hautes.

Health Canada, une autre étude, se basait sur les niveaux de bruit prédits pour leur analysé encore une fois sans exercice de validité pour identifier le bruit réel et le bruit prédit.

Leur rapport ne mentionne aucun exercice pour vérifier comment le son et la puissance éolienne ont évolué sur la période d'avant et pendant l'étude.

Health Canada ne savait pas la teneur du bruit éolien réel pendant l'étude ou bien sa variation. Mais ils ont fourni une courbe de réponse à la dose. Maintenant si les deux centrales éoliennes operaient à une puissance moyenne de 30%, alors il en découle que le bruit en moyenne sera beaucoup plus bas que les niveaux prédits. Donc dans la pratique, Health Canada a recommandé des niveaux de bruit éolien qui auraient être dus plus bas.

Sherri Lange

Ce que vous dites c'est que les critères maximum de bruit pour protéger la communauté des impacts adverses par l'OMS et Health Canada sont à revoir ?

Steven Cooper

Oui. Ni l'une ni l'autre ont identifié les niveaux de bruit éolien réels pour protéger la communauté des impacts adverses. Parce que elles ont utilisé des niveaux prédits sans aucune verification de ce que les niveaux réels étaient quand on les compare aux niveaux prédits.

Sur une base purement statistique le nombre de plaintes à cause des turbines révèle que quelque chose ne va plus avec les critères en place.

Les autorités environnementales et les promoteurs conduisent des tests de conformité et disent que ces tests concordent avec la réglementation ou les permis de construire.

Mais les résidents sont tout de même affectés, se plaignent de troubles du sommeil et d'impacts contraires. Donc pour la centrale éolienne en conformité il se passe un conflit entre ce que les regulations disent : " il n'y aura pas d'impacts contraires, pas de troubles du sommeil" et la réalité.

Une partie du problème vient du fait que la plus grande partie des experts qui siègent dans les comités d'études ne sont pas des acousticiens ou des gens qui comprennent la manière dont les éoliennes opèrent et quand elles le font.

Ce n'est pas comme le travail du qDr Kelley sur la turbine MOD-1.(Ministry of Defence) et son rapport que certains de résidents étaient dérangés (quand les prédictions déclaraient qu'ils ne le seraient pas) De façon plus importante, le rapport de Kelley et son équipe certifie que les plaintes étaient confirmées et pas imaginées.

La chose à comprendre c'est que les critères pour le Royaume Uni et l'Australie qui sont basés sur le document de l'OMS de 1995, le bruit et la Communauté, qui

preuves d'avoir été impactés par le bruit éolien. Mais le juge peut dire qu'il /elle est tenu(e) de considérer l'application en fonction des réglementations de l'autorité étatique responsable de la législation sur le bruit. Et pas les plaintes ou la preuve des nuisances.

En réponse à votre question, il faut comprendre que les critères de l'OMS sur le bruit éolien qui sont empreints du principe de précaution et furent rédigés en 2018 sont basés sur des niveaux de bruit éolien prédits. Il n'y a pas de matériel dans les 4 études de société auxquelles se réfèrent les recommandations de bruit éolien qui validerai des niveaux de bruit réel en contraste avec les bruits éoliens prédits.

De plus les niveaux de bruit éolien assumés par l'OMS n'ont pas été l'objet de validation pour exclure le bruit du vent ou le bruit de la végétation. Ces composants additionnels qui résultent de la présence du vent doivent être pris en compte pour leur contribution au bruit.

D'où ma Note Technique récente qui soulève des points à considérer s'il y a révision comme souhaité précédemment.

A la lumière des tonnes de plaintes à travers le monde à cause du bruit éolien, on doit faire mieux que de suivre le chemin que d'autres autorités ont fait en suivant la littérature disponible, il faut vraiment analyser le matériel et déterminer sa validité en ce qui concerne le bruit éolien.

Si on passe en revue le développement de multiples standards de bruit de par le monde, (quand on va aux sources des origines) on trouvera un certain nombre d'hypothèses ou de concepts empiriques utilisés pour formuler telles methodologies de procédure et d'évaluation.

J'ai trouvé des exemples tels dans l'acoustique des pièces ou l'étude des échos dans les pièces. C'était lors de la recherche pour ma maîtrise et j'ai identifié une erreur dans le programme du FAA INM en ce qui concerne l'atténuation latérale pour le bruit de l'avion. Ceci a été reconnu par le comité des standards de l'armée de l'air américaine en 2003. C'était lors de ma thèse de doctorat. C'est cette sorte de questionnement initié par mon directeur de thèse qui m'a amené à analyser critiquelement la base des critères de bruit éolien et le nombre de plaintes qui ébranlent ces critères.

C'est arrivé en Australie. Les autorités disent que les critères sont là pour protéger le sommeil à cause des turbines quand les données qui soutiendraient cette position n'existent pas.

Sherry Lange

Ce que vous dites c'est que si les autorités se lançaient vraiment dans la révision des critères de bruit et à la lumière des recommandations de l'OMS, qui a à vrai dire peu de données et donc a une démarche sur le principe de précaution, il y aurait des points techniques à résoudre en ce qui concerne la conformité aux standards de bruit.

Steven Cooper.

C'est ça. Des points techniques à éclaircir quand on dérive l'émission réelle du bruit éolien pour la présenter comme la contribution du bruit et qu'on la confronte aux critères de bruit.

J'ai soulevé d'autres questions comme la séparation du bruit ambiant et du bruit total qui a été mesuré mais je crois que l'étude de cas D présente des questionnements quant à la représentation inadéquate des conditions réelles de

Steven Cooper

En effet. Si on utilise les données du vent pour une situation sans vortex en plantant des mâts de mesure autour de la centrale, le vent sera plus haut que d'un bout de la centrale à l'autre. Ceci déplace vers la droite les données de la ligne de régression et rend la conformité plus facile. Mais le rapport de conformité échoue pour identifier l'inexactitude de la ligne de régression en ce qui concerne les données du vent sans vortex en opposition au vent réel sur la centrale éolienne.

Mais ce qui a plus d'importance c'est que le changement dans les données n'est pas quantifié dans les termes de la puissance obtenue dans la centrale éolienne. Le test de conformité utilisé des données synchronisées du vent et du bruit. Elles sont mises en moyenne sur une période temporelle. On n'identifie pas la direction du vent ni la moyenne de la puissance dégagée.

Si la centrale pendant le test de conformité opère seulement au quart de la puissance dégagée, alors comment ce test de conformité se compare t il avec les limites du permis ?

Particulièrement si il n'y a pas de qualification exprimée dans le rapport de conformité quant à l'opération de la centrale pendant le test.

Sherri Lange

Une question d'incompétence ou de grave négligence se pose..

Steven Cooper

Il y a un niveau sévère d'incompétence de la part des agences environnementales qui ont la responsabilité de protéger des méfaits, la communauté. Leurs soit disant experts acoustiques n'ont pas fait preuve de diligence en ce qui concerne le bruit éolien. Donc vous avez les acousticiens vraiment indépendants du monde entier qui sont bien chevronnés, qui lorsqu'ils recueillent la réponse de la communauté aux centrales éolienne disent d'arrêter car cela cloche quelque part.

Je ne veux pas isoler ces acousticiens là mais dans une certaine mesure c'est palpable et inévitable que je puisse essayer de scruter le travail et l'étude à l'international.

Les meilleurs comme Rand, James, Ambrose, Swinbanks (USA) Stigwood (UK) Metalka (Canada) Thorne (NZ), Cooper, Huson, Hansen et Hansen(AUS) ont continué à travailler sur le problème depuis des années et sans subsides pour aller au fond de la gabegie mais ce groupe est vieillissant et la jeune génération d'acousticien sans l'expérience de solutionner les problèmes vont la ou va l'argent et ne se demandent pas si les faits de l'industrie sont corrects ou non.

Parfois après une présentation un professionnel ou un acousticien m'aborde et demande une clarification sur la modulation d'amplitude ou les limites de l'analyse de la fréquence par le numérique ou autre. C'est devenu partie intégrante de mon travail.

Sherri Lange

Vous avez mentionné que la turbulence de l'air, les vortex, l'air sale sont souvent ignorés et contaminent la discussion et les faits..

Steven Cooper

Oui. Si on utilise les données qui ne mentionnent pas de turbulence pour les tests de conformité, on fait une erreur.

Le problème de l'air sale sous le vent des turbines n'est pas nouveau mais le matériel dans la Note Technique en acoustique a partir d'un point de vue électrique m'a lancé dans une nouvelle direction. L'accroissement du bruit dû aux turbulences de l'air pendant des kilomètres et en suivant le flot qui part de la turbine à

Si on ne connaît pas les niveaux de bruit éolien réels pour les résidents qui créent des troubles du sommeil, alors comment peut-on entreprendre des études sur le sommeil pour déterminer la contribution de bruit éolien qui ne va pas générer des troubles du sommeil ?

Sherri Lange

Ce qui nous ennuie c'est la quantité invraisemblable de turbines qui se monte sans des standards acoustiques et une distance raisonnable. C'est construit sur de fausses fondations et des prédictions fantaisistes. Une horloge cassée qui ne peut pas donner l'heure deux fois par jour.

Merci Steven !

D

Sujet : [INTERNET] Aubigné

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 01/10/2023 08:24

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

D apres l etude Collier.. Qui expose aussi l etude du Pr Pereira sur la maladie vibro acoustique à la suite d une exposition longue aux tres basses frequences.

Curieusement l Anses ne la mentionne pas. Mais le tri comporte des fous d eolien dans leur registre.

Les gens communement pensent que l eolien est un moulin à vent.

C est une usine electrique qui produit du son et des fréquences à partir du vent. Mais quand n y en a pas, elle tire sur le reseau pour tourner au ralenti donc occasionnant des pannes pour les consommateurs.

C est l etude Wayne que je posterai pour le commissaire peu après.

Il y a tout un passage tiré de Collier où il examine le bombardement de frequences dans une cabine d avion et les maladies pour les voyageurs au long cours comme les pilotes.

Les eoliennes bombardent de frequences.

Dans l avion les moteurs degagent des infrasons.

La cabine pressurisée n y fait rien.

— collier.1.text —

L infrason industriel et ses ravages.

Par David Collier, Bsc. 2002.Nexus.

_____ - - - - -
Cette étude vient d Australie.

On a la preuve que l'infrason peut perturber les organelles cellulaires qui entourent le noyau. Gabovitch 1979.

Nekhoroshev et Glinshikov 1992.

Ils ont constaté un dommage irreversible aux hepatoocytes à 8Hz et 16 Hz.

Silva 1996.

Stepanian & al a observé des changements dans les propriétés de l'eau et une solution d'ADN exposée aux vibrations de 4Hz et 10 Hz.

L'exposition au bruit de basse frequence peut changer l'histologie epitheliale chez les rats.

Il y a une doctrine importante en médecine de l' Europe de l'est qui pose que l'exposition à l'infrason cause une coagulation du sang.

Mikhailova. 1971.

Polanowska et Cierniewski. 1987.

Serikova et al. 1977.

Svidoyi et al. 1985.

Tropnikova 1990

Vasilev. 1999.

Polanowska mentionne un infrason intense à partir d'un

arc incandescent. Le niveau de serotonine qui monte provient d'un trauma des cellules. C est Vasilev qui fait état des changements dans la circulation. C est un élément composant la triade de Virchow qui mène à la coagulation sanguine.

La medecine de l' Europe de l'est est en avance sur l'Europe de l'Ouest.

La maladie vibro acoustique.

Vingt ans de recherche en Espagne ou au Portugal ? par Castelo Branco et PR Alves Pereira.

Les mécaniciens d'avion sont tous touchés dans le système cardio-respiratoire, celui neurologique et leur psychologie et leur immunité. Quand l' un deux décède il y a autopsie.

L'exposition occupationnelle aux basses frequences pendant 10 ans et plus a laissé des séquelles.

Psychologiquement certains ont des accès de rage. C est que l'infrason entraîne les ondes cérébrales qui ont une fréquence similaire tout comme la radiation electromagnetique et les éblouissements spasmodiques.

On a tous entendu parler de ce film qui déclenchait des bagarres. A base d infrasons dans la bande sonore.

Ce n est pas seulement le bruit qui affecte l oreille.

Pr Alves Pereira observe une coagulation anormale chez les mecaniciens. C est la même chose pour un meeting annuel de 2000 de l'association medicale dans l'aviation. Les pilotes de ligne l'ont aussi et même après le repos. Ceci peut expliquer la fatigue. Les paramètres observés découlent des heures de vol et non de l'age. Les effets de l'exposition aux basses frequences sont cumulatifs.

Pr Pereira observe également des lésions des poumons dans lautopsie, une perte du volume de respiration et des insuffisances neurologiques chez ces mécaniciens.

Definition de l'infrason.

C est selon Collier un changement dans la pression de l'air, un niveau de pression acoustique et une pulsation ou une oscillation rapide à un taux inférieur à 20 cycles par seconde.

Deux choses:

La frequence en Hertz

Le niveau de pression acoustique en pascals.

La suite concerne le vol en cabine mais vous allez voir que l infrason qui frappe obligatoirement les passagers de la cabine... On ne peut isoler l'infrason...

s'apparente à celui qui atteint les riverains d'eoliennes dans leur maison.

Le moteur du jet projette une pulsation que les passagers ressentent à un niveau subliminal.

Le chercheur Kehoe et al explique que l avion de combat FA-18 projette une fréquence dans les ailes et le fuselage de 5 à 18Hz. Une éolienne projette des fréquences similaires en rapide succession d'abord dans la maison qui n'est pas pressurisée... puis dans l'humain qui n'a pas de combinaison pressurisée non plus. Donc résonance acoustique dans la maison et résonance acoustique dans le corps.

En fait pour éviter les résonances dans la maison il vaudrait mieux vivre dans une tente en toile mais on n'empêchera pas la résonance du corps !

La résonance acoustique va amplifier le bruit et la vibration.

Wink et al trouve une baisse soudaine du niveau d'oxygène jusqu'à 10% pour les passagers au long cours.

Et les riverains ? Si on considère 8h de sommeil comme du long cours on voit bien qu'il y a convergence entre passager et riverain.

Il faut plus de mesures avec un appareil détecteur d'infrason, et surtout pas de filtre, une mesure linéaire.

Le dB(A) chéri des éoliens est une catastrophe car dit Collier, à 25 Hz, il sous-estime le niveau de pression sonore de 43dB soit l'escamote à 99%. Donc le dB(A) représente à peine 1%

de l'énergie présente.

Quelle fraude !

La législation aurait dû changer depuis des lustres car elle est basée sur l'audition de l'oreille et rien d'autre, donc l'infrason étant en deçà, n'est pas considéré, ce qui est une ineptie intolérable.

Nous savons depuis les recherches de l'acousticien Cooper que le cerveau entend l'infrason en dessous de 20 Hz mais choisit de ne pas le rendre conscient. Les senseurs dans le corps perçoivent aussi l'infrason. Un cas d'obsolescence des législations face au progrès de la Science.

La RAF au Royaume-Uni donne des combinaisons imprégnées de plomb pour parer aux infrasons.

Et les riverains des éoliennes ?

Bibliographie

M. Alves Pereira & Castelo Branco. Vibroacoustic disease, the need towards a new attitude towards noise.

R. D. Gabovitch. 1979.

Effect of infrasound on bioenergetics processes, organ ultrastructural organisations and on regulated processes.

Nekhotoshev. A. S. & Glinchikov. V. V.

Morphological research on liver structures of experimental animals under the action of infrasound.

Aviakosm. Ekolog. Med.

Polanowska. R. 1987

Activation of blood platelets and increased plasma fibrinogen and fibromectin to men exposed to infrasound.

Svidovyi. V. I. Komalkov.

Changes in the aminotransferase activity and erythrocyte membrane permeability in exposure to infrasound and low frequency noise.

—Pièces jointes : _____

collier.1.text

5,6 Ko

Sujet : [INTERNET] Wayne .pdf. Pour Aubigné.

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 01/10/2023 08:24

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

L etude Wayne sur du Vestas.
Elle tire sur le reseau la coquine !

— Wayne .pdf —



— Pièces jointes : —

Wayne .pdf

15,5 Ko

L'électricité consommée par l'éolien

Un digest de l'article en anglais posté par Wayne Gulden à l'issue de son investigation sur le Vesta V82 1.65MW entre 2006 et 2008. Université du Minnesota . Site suédois YES TO WIND DISCUSSION et site danois Danish wind industry association . Chapitre guide for the technology. Une contribution aussi de l'ingénieur naval Lawrence E Miller. vers la fin du texte. Des ingénieurs interrogés pour le reste.

La turbine en question Vesta V82 consomme 50kw d'électricité , soit 8.3% de sa production pendant ces années .

Comme les turbines sont édifiées sur des sites assez éloignés du réseau ,elles sont sollicitées pour le VAR c'est à dire maintenir le voltage sur la ligne. Quand on les démarre elles pompent très fort le réseau électrique . Donc certaines coûteraient elles plus cher que leur production électrique.Gordon Lull.?

S'ensuit la nomenclature interne d'une turbine moyenne.

Le mécanisme qui maintient les pales perpendiculaires au vent.

Celui qui assure un taux de gyration stable .

Les lumières

Chauffage des pales

Deshumidifiant pour la nacelle

La boîte de vitesse. Filtre. Chauffage de l'huile.

Frein hydraulique.

Le thyristor pour échanges entre the generateur et le réseau électrique.

La magnétisation du stator.

Le generateur qui fonctionne comme un moteur dans certains cas.

Donc la turbine utiliserait de temps à autre plus d'électricité qu'elle ne produit. La centrale éolienne qui ne produit que 25% de sa capacité utiliserait deux fois plus d'électricité gratuite qu'elle produit et revend trois fois plus que le prix du marché . L'industrie du vent ne publie aucune donnée sur l'électricité consommée .

Il s'agit d'un climat de paresse intellectuelle qui sévit chez les ingénieurs. Par conséquent on pourra dire que la turbine est une machine à laver de l'énergie sale vers une énergie propre. "Ce qui explique peut être le désir des promoteurs à réclamer des crédits de verdissement . Si le vent était une si bonne source renouvelable et pas une simple vitrine verdissante on aurait une comptabilité plus stricte. Il n'en est rien.

La turbine tourne et même sans le moindre souffle de vent.

C'est nécessaire pour ne pas que les 60 tonnes dans la nacelle ne commencent à faire des fatigues de métal . Donc l'engin tourne et cela consomme plus d'électricité . Comme tout est automatique dans la nacelle ,on a besoin de lubrification puis d'un système qui retire l'excès d'huile et d'un système réfrigérant de cette huile. (l'ingénieur naval cité) Ce carrousel au tout électrique pompe formidablement le réseau .

En définitive une comptabilité dissimulée et beaucoup de rododromes sans assises véritables de la part de l'industrie du vent.

Sujet : [INTERNET] Aubigné

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 01/10/2023 08:26

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Les eoliennes emettent des champs electromagnetiques puissants du fait de la pale qui fait echo à la tour.

Les normes sont bien au dessus de la limite de sécurité à cause de l organisme ICNIRP une simple émanation de l OMS.

Le bruit conduit à des détériorations cardiaques et vasculaires tandis que les frequences agissent sur les canaux calciques à voltage dependant.

Lire le papier du Pr Pall, université d Etat de Washington.

— Screenshot_20230714-134833.png —



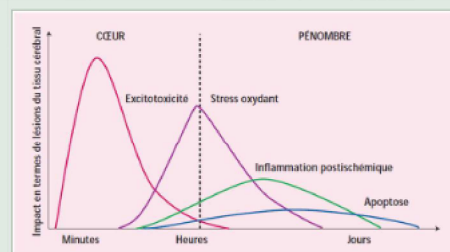
— Pièces jointes : —

Screenshot_20230714-134833.png

303 Ko

s d'Et

« Electrosensible, elle lance un SOS
Vertiges, palpitations, syncopes ... malaises inexplicables ? dommage pour les
patients que les médecins ne lisent pas les études sur les CEM... »



Publication très importante du Pr MARTIN PALL sur le mécanisme d'action des champs EMF et pourquoi les normes actuelles sont fausses

5 juillet 2014 | Auteur [evelyne](#)

Bonjour à tous,

Je vous envoie une publication très importante du Pr Martin Pall qui explique que les normes de sécurité internationales actuelles concernant les ondes EMF ne sont pas basées sur le mécanisme réel d'action qui génère toutes perturbations biologiques constatées chez les personnes EHS !!!! (il ne s'agit pas d'un effet thermique/Chaleur)

Le mécanisme en cause est en lien avec les canaux calciques voltage dépendants (VGCC) . cela se traduit par un taux très élevé de calcium intra cellulaire induisant toute une série de symptômes et de réactions biologiques.

J'ai traduit (copie ci joint) cet email du Pr Martin Pall qui résume brièvement le contenu de sa publication scientifique afin que les personnes ne parlant pas anglais puissent comprendre l'idée essentielle de cette publication.

Très cordialement,

Cathy Hochart

t-
e/lorie

Titre : Les champs EMF et Micro-ondes agissent en activant les canaux calciques voltage-dépendants ce qui génèrent de nombreux effets biologiques +

Sujet : [INTERNET] Aubigné

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 02/10/2023 08:00

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

— jeanneret.pdf —



— Pièces jointes : —

jeanneret.pdf

1,2 Mo

Intensité des infrasons émis par les éoliennes et sa dépendance du sous-sol et d'effets résonants dans les constructions.

J-Bernard Jeanneret*, physicien, Dr.Sc, CH 1009 Pully, Suisse.

ibernard.jeanneret@icloud.com

Septembre 2020

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Résumé | 2 |
| 2. Introduction | 3 |
| 3. Résumé technique | 4 |
| 4. Niveaux de perception humaine des infrasons. | 5 |
| 4.1 Note sur les unités sonores utilisées | 6 |
| 5. Transmission d'ondes infra-soniques par le sous-sol. | 6 |
| 6. Les résultats des campagnes de mesures | 7 |
| 6.1 Calcul de propagation dans un sous-sol calcaire | 7 |
| 7. Amplification de l'intensité sonore dans un bâtiment | 8 |
| 7.1. Exemple numérique de calcul de fréquence de résonance | 9 |
| 7.2. Amplification de la vibration externe dans le résonateur | 9 |
| 8. Niveaux infra-sonores possibles à l'intérieur d'une maison | 11 |
| 8.1 Discussion des résultats avec résonance de Helmholtz | 13 |
| 9. Résultats sans résonance de Helmholtz | 13 |
| 10. L'étude bavaroise sur l'éolien et les infrasons | 14 |
| 10.1. Sur l'étude danoise de Møller et Pedersen | 15 |
| 10.2. L'étude finlandaise sur l'éolien et les infrasons | 16 |
| 11. L'étude néo-zélandaise sur l'influence sanitaire des infrasons et l'effet "nocebo". | 16 |
| 11.1. Sur les recommandations de l'Académie de Médecine | 18 |
| 12. Conclusions | 18 |
| Remerciements | 19 |
| Références | 19 |

1. Résumé

En mettant en lumière le phénomène de la propagation des infrasons dans le sous-sol, cette étude apporte des éléments nouveaux et décisifs au débat sur les nuisances sanitaires des éoliennes. Elle propose une analyse scientifique des origines des troubles de santé dont de nombreux riverains de parcs éoliens se plaignent et que la science et les autorités sanitaires ne sont, jusqu'à présent, pas parvenus à expliquer et légitimer. L'étude montre que le problème des infrasons est plus sérieux qu'on ne le prétend fréquemment et qu'il doit être réévalué sur de nouvelles bases. Une étude approfondie de la composition du sous-sol est déterminante dans le cadre de la planification d'un parc éolien, car c'est par ce biais que se diffusent les infrasons.

L'influence sanitaire des émissions d'infrasons par les éoliennes est un sujet de controverse ancien. Aux plaintes de certains riverains il est opposé que l'intensité mesurée des infrasons à distance des habitations est largement inférieure au niveau audible ou perceptible. Ce dernier niveau est considéré comme le seuil pour l'apparition de nuisances sanitaires.

Les études utilisées pour justifier l'absence de nuisances sanitaires résultent de mesures faites chacune sur un seul parc. Deux études souvent citées donnent, en décibels (dB) d'intensité, des niveaux de 70 et 80 dB à 5 Hertz, à comparer au niveau audible de 110 dB.

La faiblesse de ces études consiste d'abord à se baser sur la mesure d'un seul parc, puis de généraliser leur conclusions à tous les parcs éoliens. Ce qui suppose que les conditions soient identiques partout, comme si n'existait que le rotor éolien, l'atmosphère et des habitants hors-sol.

Or des mesures de vibration du sol à basse fréquence faites par des sismologues montrent des différences importantes d'intensité d'un parc éolien à un autre et aussi des différences dans l'atténuation avec la distance.

L'origine de ces fortes vibrations est à chercher dans la force variable du vent en fonction de la position haute ou basse des pales et aussi par la perturbation causée par leur passage devant le mât. Elles sont transmises à la lourde base en béton dans lequel ce dernier est arrimé.

Normalisées en dB sonores pour une éolienne de 3 mégawatt de puissance, les intensités mesurées à 500 mètres varient de 40 à 100 dB. Un pareil écart ne peut pas être expliqué par une différence de modèle de machine. Il ne peut s'expliquer que par une différence de nature du sous-sol. A une fréquence de 5 Hertz, les ondes de vibration pénètrent dans le sol et se propagent sur des kilomètres en étant souvent faiblement atténuées.

Il faut retenir l'hypothèse que ces ondes de sol sont l'effet dominant dans la propagation des infrasons. En effet, un calcul simple montre que l'émission aérienne d'infrasons liés aux mouvements d'air induits par les pales est trop faible pour expliquer les niveaux observés.

Déduite des observations ci-dessus, dans une roche calcaire relativement homogène, l'intensité sonore à 500 mètres peut s'élever à 105 dB. Ce niveau est pratiquement égal au seuil sensible à 6 Hertz et inférieur de quelques dB au seuil audible.

Dans un bâtiment, le volume d'air d'une pièce connectée au sous-sol ou à l'air extérieur par une petite ouverture peut être mis en résonance avec la vibration externe à basse fréquence (résonance de Helmholtz), ce qui induit une amplification substantielle. Pour une pièce de dimension moyenne l'intensité extérieure peut être augmentée de 10 à 30 dB suivant les paramètres de chaque cas particulier.

L'addition de l'intensité sonore entrante et du coefficient d'amplification par résonance peut s'élever à 120 dB si le sous-sol est sonore (roche formée). Pour les fréquences entre 5 et 10 Hertz, le niveau sonore est supérieur de 10 à 20 dB au seuil audible à 500 m de distance des machines.

Pour qu'une résonance de force appréciable se manifeste, elle doit être excitée à la même fréquence par l'onde de vibration du sol. L'émission infrasonore des éoliennes est faite d'une suite de fréquences propres au-dessus de 1 Hertz. La condition de résonance ne sera évidemment pas toujours réalisée. Ce fait peut expliquer que dans les parcs problématiques, une fraction seulement des habitants en souffrent et se plaignent.

Notre approche permet aussi d'expliquer pourquoi certains parcs ne génèrent pas de plaintes liées aux infrasons. Il s'agit certainement de parcs construits sur des sols sédimentaires non transformés en roche qui absorbent bien les vibrations. Ce qui explique que certains territoires semblent manifester peu de plaintes d'ordre sanitaire en dépit d'une forte présence éolienne. Le Danemark en serait un exemple.

2. Introduction

Les chiffres cités entre crochets ([1], ...) renvoient à la bibliographie en fin de document.

Il existe une multitude de publications qui traitent des infrasons émis par les parcs éoliens et de leur impact sur les habitants qui résident dans un périmètre large de parfois plus d'un kilomètre. Les articles publiés dans les milieux pro-éoliens concluent systématiquement à l'inexistence d'impacts négatifs, en opposition frontale avec les résidents du voisinage de certains parcs, mais pas de tous les parcs, ni de tous les habitants de ces parcs. Par manque de temps et de moyens techniques suffisants, les auteurs des études qui vont dans le sens des plaignants apportent des conclusions souvent fragiles. Si ces désaccords ne surprennent pas vraiment, les divergences qui apparaissent dans des articles de revues scientifiques sérieuses et en principe garantes d'objectivité laissent perplexe.

On trouvera l'expression de cette perplexité dans un document de l'Académie Nationale de Médecine française [2]. En dépit d'une bibliographie forte de 58 références, les auteurs ne peuvent pas formellement conclure à la nocivité ou non des infrasons éoliens. En substance, ils adoptent une position fréquente : le bruit infrasonique mesuré près de certains parcs est trop au-dessous du seuil audible ou sensible pour être une gêne. Mais ils insistent par ailleurs dans leurs recommandations sur la nécessité d'un durcissement des prescriptions concernant le bruit en-dessus de la plage infrasonique (voir un extrait dans la Sect. 11.1). Un paragraphe de ce document que nous jugeons discutable est présenté dans la Sect. 11.

Il est de fait que les plaintes proviennent de voisins de seulement une fraction des parcs éoliens, sans raison connue à ce jour.

Pour tenter de voir plus clair dans cette problématique, nous présentons des travaux techniques et scientifiques sur l'émission et la propagation des infrasons dans le sous-sol, et sur la comparaison de leur intensité avec les limites audibles et perceptibles de l'organisme humain dans la gamme de fréquences inférieures à 20 Hertz. La question des incidences médicales qui y sont liées n'est pas abordée ici.

Il est souvent objecté aux plaintes que les infrasons aériens émis par les pales d'éoliennes sont de trop faible intensité et sont trop rapidement atténués avec la distance pour nuire aux habitants au-delà de

200 m. Nous sommes d'accord avec cet argument. Les pales émettent principalement dans la gamme des basses fréquences audibles (entre 20 et 200 Hertz). Ces fréquences sont modulées par le passage des pales devant le mât, pour des fréquences de modulations entre approximativement 0.5 et 10 Hertz. Si le son émis est décomposé en fréquences, la bande de modulation est effectivement de faible amplitude.

Ce qui pose problème ici, c'est que cet argument est souvent présenté comme réglant définitivement la question des infrasons. Les plaintes pourtant motivées sont écartées en invoquant de l'autosuggestion, de l'hypocondrie, voire des inventions malveillantes. Bien que toutes ces manifestations existent, elles ne sauraient pourtant être présentées comme une explication exclusive. Elles existent associées à beaucoup de problèmes de santé, sans qu'elles puissent être généralement et systématiquement considérées comme la cause unique de ces derniers.

Il faut donc chercher ailleurs que dans les émissions infrasonores aériennes pour expliquer les troubles avérés ressentis par certains riverains de parcs éolien.

Une réponse vraisemblable se trouve dans les vibrations de l'éolienne qui sont transmises au sous-sol par le mât et par la lourde structure en béton qui lui sert de base rigide et stable. Ces vibrations sont produites par la dépression créée entre le mât et une pale à son passage devant lui, et par l'écart de vitesse de vent entre le haut et le bas de la zone balayée par le rotor. Le mât et les pales ont des fréquences propres qui s'additionnent à celle de la rotation du rotor et de son multiple de trois (3 pales). La puissance associée à ces vibrations est très élevée par rapport à celle des émissions sonores aériennes. Une publication donnée en référence (très technique) montre la complexité et l'importance de ce phénomène, dont l'étude doit être inhérente à celle de la conception des machines éoliennes pour préserver leur intégrité [3]. De la base en béton, les vibrations rayonnent soit dans toutes les directions possibles, horizontales et verticales (ondes de volume "solidiennes"), soit sous forme d'ondes de surface (la vibration soulève la surface), ces dernières s'atténuant plus lentement avec la distance.

Ces ondes sont bien connues des géologues et des sismologues. Plusieurs études ont été dédiées à la proximité de parcs éoliens (discussion : Sects. 5 et 6). Les niveaux sonores associés dans des constructions varient considérablement d'une région à une autre à cause des différences de structure du sous-sol.

Finalement, les vibrations peuvent dans certaines conditions être amplifiés dans une pièce par un processus, la résonance de Helmholtz, qui se trouve être calculable (discussion : Sect. 7).

Mis ensemble, l'association de ces deux processus peut produire des intensités sonores qui dépassent notablement les seuils sensibles et audibles en dessous de 20 Hertz (discussion : Sect. 8).

Nous montrons que les études souvent citées [18, 21] (Sect. 10) pour conclure à l'absence de nuisance infrasonore sont faites près de parcs situés sur des sous-sols peu sonores. Les niveaux de vibration mesurés y sont nettement plus bas que les niveaux audibles. Leurs conclusions ne sont donc à strictement parler valables que pour ces sites précis et ne peuvent pas être généralisées.

3. Résumé technique

Les mesures et des analyses de propagation d'ondes dans les sous-sols ainsi que leur synthèse sont

présentées dans les sections suivantes. S'y ajoutent les résultats d'une étude mandatée par le Land de Bavière [18] et une étude finlandaise [21] souvent citées pour affirmer que l'émission infrasonique des éoliennes ne provoque ni nuisances ni troubles de santé.

Les points résumés ici sont justifiés plus bas (voir les renvois à des sections ou figures).

1. Les mesures d'ondes sonores dans le sol et en fonction de la distance à des éoliennes montrent des intensités très différentes d'un site à l'autre déjà à relative proximité des machines (200 à 300 m). Voir Sects. 5 et 6 et Fig. 2.
2. L'atténuation avec la distance est aussi variable, mais dans une moindre mesure. Les atténuations sont compatibles soit avec une propagation d'ondes dans le volume du sol, i.e. dans toutes les directions, soit selon une propagation à la surface du sol. Dans ce dernier cas, l'atténuation avec la distance est plus faible (Fig. 2).
3. A 500 m de distance d'un parc, les intensités observées, converties en dB aériens, varient de 40 à 95 dB selon le site (Fig. 2).
4. Déduite des observations ci-dessus, dans une roche calcaire dure et relativement homogène, l'intensité sonore peut s'élever à 105 dB (Sect. 9 et Fig. 8a). Ce niveau est pratiquement égal au seuil sensible à 6 Hertz et inférieur de quelques dB au seuil audible.
5. Dans un bâtiment, le volume d'air d'une pièce connectée au sous-sol par une petite ouverture (passage de conduite, fente, petite vitre dans un mur épais, conduit de ventilation ou d'évacuation d'humidité, etc.) peut être mis en résonance avec la vibration externe à basse fréquence (résonance de Helmholtz), ce qui induit une amplification substantielle. Pour une pièce de dimension moyenne, l'intensité extérieure peut être augmentée de 10 à 30 dB suivant la fréquence de résonance et le coefficient d'absorption sonore des parois à basse fréquence. Voir Sects. 7 et 7.2.
6. L'addition de l'intensité sonore entrante et du coefficient d'amplification par résonance peut donc s'élever à plus de 120 dB si le sous-sol est sonore (roche formée), voir les deux points ci-dessus. Pour les fréquences entre 5 et 10 Hertz, le niveau sonore est supérieur de 10 à 20 dB au seuil audible à 500 m de distance des machines (Fig. 5).
7. A 2000 m de distance, le dépassement reste marqué (jusqu'à 10dB à 10 Hertz) pour un sous-sol calcaire (Fig. 7).
8. L'excitation de résonances de structure de bâtiments n'est pas abordée ici. Elle peut aussi induire des nuisances additionnelles.
9. Pour qu'une résonance de force appréciable se manifeste, il faut bien sûr qu'elle soit excitée à la même fréquence par l'onde de vibration du sol. L'émission infrasonore des éoliennes est faite d'une suite de fréquences propres au-dessus de 1 Hertz. La condition de résonance ne sera évidemment pas toujours réalisée. Ce fait peut expliquer le fait que dans les parcs problématiques, une fraction seulement des habitants se plaignent, même quand la gêne explicite des bruits audibles en basse fréquence (au-dessus de 20 Hertz) n'est pas très marquée.

4. Niveaux de perception humaine des infrasons.

De basse fréquence, inférieures à 20 Hertz, les ondes infra-sonores sont inaudibles au sens habituel d'un son identifiable (par exemple au sens ou en musique une note a une hauteur), mais perceptibles et audibles, souvent sous forme de gêne à une intensité suffisamment élevée. La Figure 1, extraite

d'une étude très détaillée [4] présente la puissance sonore nécessaire pour qu'un son soit audible en fonction de la fréquence. Un niveau de 100 dB est nécessaire à 10 Hertz et de 120 dB à 1 Hertz. Il est admis que des troubles physiologiques se manifestent pour les humains déjà à quelques décibels en-dessous de ces niveaux sonores, voir [4].

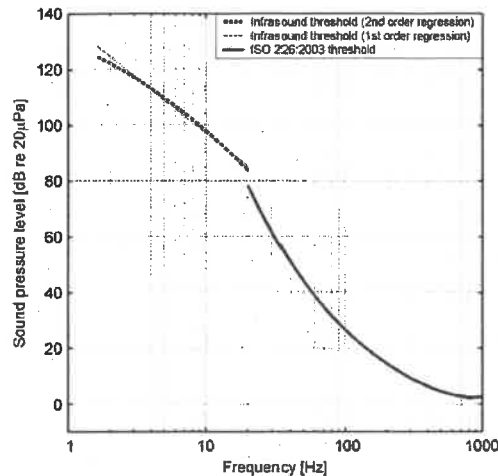


Figure 10. Standardized hearing threshold above 20 Hz (ISO 226:2003) and proposed normal hearing thresholds for frequencies below 20 Hz.

Figure 1 – Seuil d'audibilité, en dB et en fonction de la fréquence, figure extraite de [4].

4.1 Note sur les unités sonores utilisées

Pour éviter des complications de lecture, toutes les intensités (ou puissances) sonores sont données en décibels (dB) d'intensité. La notation habituelle dBSPL (pour Sound Pressure Level) prête à confusion, la pression étant une amplitude. Nous utilisons dans les figures la notation "dB réf 1pW" (W pour Watt, l'unité de puissance, p pour "pico" : 10^{-12} qui correspond à la limite d'audibilité à 1000 Hertz). Pour ne pas alourdir le texte, nous écrivons simplement "dB" pour "dB réf 1pW". Les "dB réf 1pW" et les "dBSPL réf 20 μ Pa" sont par ailleurs strictement identiques.

5. Transmission d'ondes infra-soniques par le sous-sol.

Il existe de multiples données de mesures d'intensité d'ondes infrasonores dans le voisinage de parcs éoliens. Ces données sont souvent partielles et parfois incompatibles entre elles, et ne permettent pas de tirer des conclusions claires. Un indice permet cependant de comprendre pourquoi elles peuvent être perçue à grande distance (plusieurs kilomètres d'un parc éolien) : dans certaines régions, leur intensité baisse très lentement avec la distance, ce qui suggère l'existence d'ondes sismiques de surface. L'existence d'ondes de surface est connue de longue date des géologues spécialisés en sismologie. Elles ont été prédites par Lord Rayleigh en 1885 [5], dont le nom a été donné à un de leurs modes de propagation. Une théorie détaillée est exposée dans [6].

Nous montrons ici les résultats de mesures complètes faites sur quatre parcs éoliens, l'un en Italie et les trois autres en Allemagne. Ces études sont précises, avec des mesures faites à différentes distances des parcs, ce qui permet d'analyser leur atténuation en fonction de la distance. Les articles correspondants [7, 8, 9] sont publiés dans des revues scientifiques avec relecture avant décision de publication par les éditeurs.

Une campagne de mesures a été faite à l'ouest de Pise [7], entre le détecteur d'ondes

gravitationnelles VIRGO et un parc éolien de quatre machines à 10 km de distance. L'expérience était motivée par l'inquiétude liée à un projet de construction de nouvelles éoliennes dans la région, qui risquaient de perturber VIRGO. L'étude [8] faite près de Schwarmstedt au nord de Hanovre (Basse-Saxe) était motivée par le risque de sérieuses perturbations du fonctionnement d'une station sismique liée au réseau de détection d'essais d'armes nucléaires souterraines. Finalement l'étude [9] était aussi motivée par un affaiblissement des capacités de détection de stations de détection de séismes naturels. Deux sites ont été explorés, l'un à Fraureuth-Beiersdorf en Saxe, l'autre à Heinde en Basse-Saxe [9].

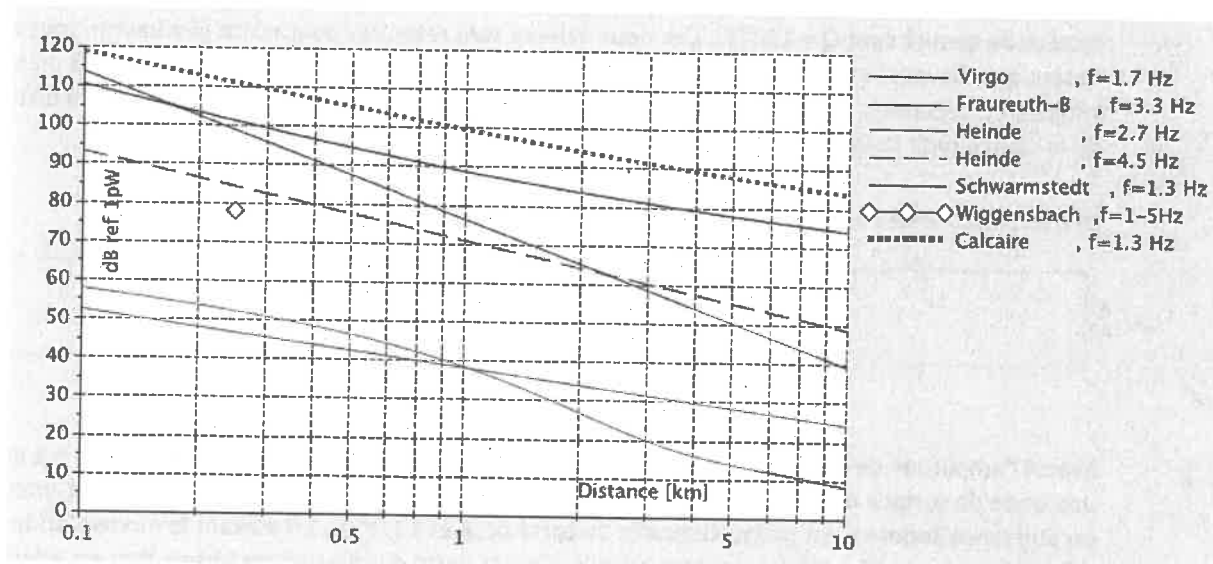


Figure 2 – Les intensités détectées dans le sol en fonction de la distance à un parc éolien pour les régions données en légende, voir texte pour les références aux études. Elles sont converties ici de manière homogène en décibels de puissance sonore dans l'air et paramétrisées pour permettre leur combinaison avec les phénomènes de résonance discutés plus bas. Les fréquences indiquées dans la légende sont celles sélectionnées par les auteurs dans les spectres mesurés. Le point "Wiggensbach" mesuré à 250 m d'une machine est tiré de l'étude bavaroise [18], voir Sect. 10.

6. Les résultats des campagnes de mesures

Les mesures rapportées dans [7, 8, 9] sont toutes du même type. Des détecteurs de vibrations de basses fréquences sont enterrés à plusieurs distances (de 100 m à 10 km) de la source d'ondes sismiques - le parc éolien. Le spectre mesuré est analysé en fréquence et l'intensité des raies spectrales est corrélée à la vitesse de rotation des pales, qui varie au cours du temps, ce qui permet de les séparer d'autres éventuelles sources de vibrations. Les résultats sont présentés en puissance (dB réf 1pW, voir Sect. 4.1) [8] ou en vitesse de vibration ($m/s/Hz^{0.5}$) [7, 9]. Les résultats paramétrisés pour une raie spectrale du spectre observé sont reproduits dans la Fig. 2, tous convertis ici en dB réf 1pW.

La Fig. 2 montre que le niveau des vibrations du sol peut varier de plus de 60 dB d'un site à un autre pour une même puissance éolienne.

6.1 Calcul de propagation dans un sous-sol calcaire

Une part importante des parcs éoliens suisses en projet ou existants sont situés en altitude, c'est à dire sur des sous-sols rocheux. Peu de sites sont ou seront localisés sur le plateau et dans des plaines alluviales. Pour compléter notre évaluation de l'éventail des types de sous-sol, une estimation de niveau infrasonore est proposée pour un sous-sol calcaire. La référence [7] est la seule qui donne des indications sur la nature du sous-sol de la région étudiée. Le sous-sol y est formé de trois couches superposées. Les deux couches supérieures sont sédimentaires. Elles reposent sur une couche calcaire à une profondeur de 800 m. Les données enregistrées en surface en un grand nombre de points permettent de calculer deux caractéristiques de chacune de ces trois couches, la vitesse de propagation et le coefficient d'absorption des ondes de vibration aux fréquences de quelques Hertz. Pour la couche de calcaire la vitesse est $v = 1200$ m/s et le coefficient d'absorption, exprimé comme facteur de qualité vaut $Q = 120$ [7]. Ces deux valeurs sont retenues pour notre évaluation, tout en notant que suivant le type de calcaire la vitesse peut être notablement plus élevée, jusqu'à plusieurs kilomètres/secondes. Notre approche ne favorise donc pas des niveaux élevés d'intensité à distance de la source (voir la formule de propagation de l'amplitude sonore ci-dessous, Eq. (1)).

La décroissance de l'amplitude de vibration avec la distance s'exprime suivant la formule

$$A(f, r) = \frac{A(r = 1m)}{r^n} \exp \frac{\pi fr}{Qv} \quad (1)$$

avec A l'amplitude de vibration, f la fréquence et r la distance. Pour une onde de volume $n = 1$ et pour une onde de surface $n = 1/2$. En pratique, on observe une superposition des deux modes. L'intensité, ou puissance sonore I , est proportionnelle au carré de A et à $1/r^2$ ou $1/r$ suivant le mode d'onde. Un calcul simple avec l'Eq. (1) montre que jusqu'à 2 km la perte d'intensité par absorption est inférieure à 2 dB. Pour l'atténuation avec la distance l'intensité on utilisera donc

$$I(r) = \frac{I_v(r = 1m)}{r^2} + \frac{I_s(r = 1m)}{r} \quad (2)$$

Les intensités de normalisation $I(r = 1m)$ définies au centre virtuel d'émission du parc sont déduites de la fonction de propagation de [8] pour le site de Schwarmstedt. Ce choix est un peu arbitraire mais reste délibérément du côté des basses intensités. Une valeur déduite des mesures de Heinde [9] serait plus élevée. On obtient $I_v = 147$ et $I_s = 110$ dB_{réf 1pW}.

Le résultat est donné par la courbe "Calcaire" de la Fig. 2.

7. Amplification de l'intensité sonore dans un bâtiment

L'existence d'importantes différences d'amplitude des ondes de vibrations du sol observées à distance d'un parc éolien et liées à la nature du sous-sol ont été montrées dans la Sect. 6 et la Fig. 2. Ces différences peuvent encore être amplifiées dans un bâtiment pour une même intensité de vibration du sol. Cette amplification peut être produite par le phénomène de résonance de Helmholtz, identifié par le savant allemand du même nom en 1850. On en trouve une présentation simple dans [12], qui donne plusieurs applications pratiques du phénomène. On peut voir des exemples d'instruments de musique fonctionnant sous ce principe dans [13]. Pour le problème qui nous occupe, elle a été étudiée par R. Vinokur en 2004 [11]. Curieusement sa publication ne semble pas avoir attiré beaucoup d'attention. Le principe de base est construit avec l'illustration de la Fig. 3. Une excitation

est appliquée en haut du col (longueur L et surface A) d'un récipient. Elle fait vibrer le contenu d'air du col. Ce mouvement d'air dilué dans le volume V largement plus grand du corps du récipient y produit une légère variation de pression, ce qui en fait une force de rappel faible dans le col. La fréquence propre de l'assemblage est donc plus faible que celle du même récipient fermé.

La formule permettant le calcul de la fréquence propre est donnée dans [11, 12], avec la vitesse du son $c = 340$ m/s :

$$f_0 = \frac{c}{2\pi} \left(\frac{A}{VL} \right)^{1/2} \quad (3)$$

1. Exemple numérique de calcul de fréquence de résonance

Une pièce fermée de dimensions et volume $5 \times 5 \times 2 = 50$ m³ aura une fréquence propre $f_p = c / (2 \times 5m) = 34$ Hertz dans sa grande dimension. Ouverte et excitée de l'extérieur par un col de surface et longueur $A = 0.2$ m² et $L = 0.1$ m, la fréquence de Helmholtz (Eq. 3) sera $f_0 = 5$ Hertz, soit 7 fois plus petite que f_p .

Une cave de cette dimension, et qui possède une petite ouverture (passage de conduite, ouïe d'évacuation d'humidité) vers le sous-sol qui vibre à la fréquence f_0 sera excitée par résonance. De même, une pièce d'habitation de même volume connectée par un conduit d'aération à l'air extérieur qui vibre à la fréquence du sol comme ci-dessus, produira la même résonance. En faisant varier légèrement les dimensions du conduit ou de la pièce, on change la valeur de f_0 . Tout la plage de fréquence infra-sonore entre 1 et 20 Hertz peut être couverte de multiples manières dans un bâtiment.

Il reste à estimer le facteur d'amplification de la vibration externe par la résonance.

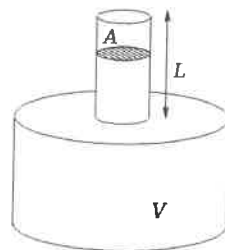


Figure 3 – Résonateur de Helmholtz élémentaire. C'est une structure creuse constituée d'un grand volume d'air V et d'un col de petite section et de faible volume. Une bouteille vide en est un exemple simple.

2. Amplification de la vibration externe dans le résonateur

Quand un résonateur est excité en continu à sa fréquence propre (dans notre exemple ci-dessus, la fréquence de Helmholtz $f_0 = 5$ Hertz) l'amplitude croit continuellement en l'absence de facteur amortissant. Avec un amortissement par l'absorption des ondes infra-sonores par les parois de la pièce, un équilibre s'établit. L'amortissement est paramétrisé par le temps de déclin de l'amplitude sonore, noté τ (tau) quand l'excitation est supprimée. La description mathématique est donnée par la théorie de l'oscillateur harmonique amorti associé au calcul de l'oscillation entretenue, sujet de cours de base de physique universitaire. On peut se reporter à [15], du site de cours en ligne de Sorbonne-Université

pour un développement complet.

L'amplitude à la résonance divisée par l'amplitude d'excitation est donnée par

| | |
|--|-----|
| $\frac{A_{res}}{A_{exc}} = \frac{\omega_0^2}{\frac{2}{\tau} \left(\omega_0^2 - \frac{1}{\tau^2} \right)^{1/2}}$ | (4) |
|--|-----|

avec la $\omega_0 = 2\pi f_0$ et τ le temps d'amortissement défini plus haut et pour un produit $\omega_0\tau$ plus grand que 1.

Ce facteur d'amplification est converti en décibels :

| | |
|--|-----|
| $dB_{Helmholtz} = 20 \log_{10} \left(\frac{A_{res}}{A_{exc}} \right)$ | (5) |
|--|-----|

qui s'additionneront aux $dB_{réf\ 1\ pW}$ de la Fig. 2.

Le temps d'amortissement τ qui apparaît dans Eq. (4) est estimé avec la loi empirique de Sabine (1898, Wallace Sabine), qui donne le temps T pour le déclin d'intensité de 60 dB (30 dB de l'amplitude sonore) d'un son dans une salle. Le temps T est donné par

| | |
|------------------------------|-----|
| $T = \frac{0.16V}{\alpha S}$ | (6) |
|------------------------------|-----|

où V est le volume de la pièce, S sa surface et α (alpha) le coefficient d'absorption moyen de la surface. Cette loi est approximative, surtout à basse fréquence, et donne une indication plutôt qu'une certitude dans le résultat. Converti en temps de déclin τ , on obtient $\tau = T/6.9$, soit avec (6)

| | |
|-----------------------------------|-----|
| $\tau = 0.023 \frac{V}{\alpha S}$ | (7) |
|-----------------------------------|-----|

Le coefficient d'absorption α dépend de la nature la surface de la pièce. Il doit être pondéré pour les différentes sortes de surface, et corrigé des objets contenus dans la pièce. Pour la majorité des types de parois, α diminue avec la fréquence (moins absorption). On trouve une table assez complète de coefficients dans [16]. Cette table ne donne pas de valeurs en dessous de 125 Hertz. Pour des parois massives non couvertes de matériaux absorbants $\alpha = 0.02$ à cette fréquence, et diminue avec la fréquence. Vinokur donne $\alpha = 0.01 - 0.02$ pour les infrasons, qui ne sont pas absorbés par des objets (meubles, etc.) contenus dans la pièce mais seulement par des murs massifs [11]. Les couvertures isolantes minces n'absorbent pas non plus les infrasons. On peut considérer des valeurs de $\alpha = 0.01 - 0.02$ avec une bonne sécurité.

Avec l'exemple de la Sect. 7.1, si la pièce a les dimensions $V = 5 \times 5 \times 2 = 50$ m³, la surface totale des six faces sera $S = 90$ m². Les décibels additionnels sont donnés en fonction de la fréquence de résonance de Helmholtz et du temps de déclin τ dans la Fig. 4, et en fonction de α et τ aux fréquences 5 Hertz et 10 Hertz dans la Table 1.

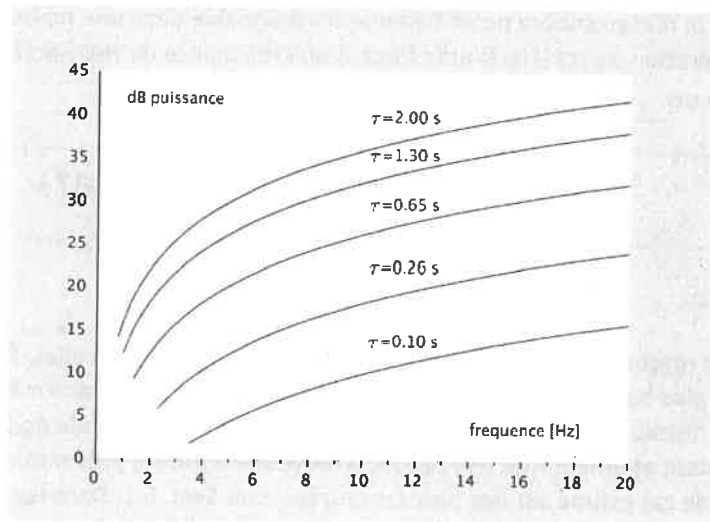


Figure 4 – dB de puissance additionnels associés à la résonance de Helmholtz en fonction de la fréquence de résonance f_0 pour différentes constantes d'amortissement τ (tau) de la pièce. Voir aussi Table 1.

Table 1 - Amplification de la puissance entrante pour les fréquences d'excitation de 5 et 10 Hertz et dans une pièce de 50 mètres cube. Voir texte.

| V [m ³] | S [m ²] | α [-] | τ [s] | dB , f= 5Hz | dB , f=10Hz |
|---------------------|---------------------|--------------|------------|-------------|-------------|
| 50 | 90 | 0.01 | 1.3 | 26 | 32 |
| 50 | 90 | 0.02 | 0.65 | 20 | 26 |
| 50 | 90 | 0.05 | 0.26 | 12 | 18 |

8. Niveaux infra-sonores possibles à l'intérieur d'une maison

Le niveau sonore potentiellement atteignable dans une maison est obtenu en additionnant le nombre de décibels calculés pour une résonance de Helmholtz (Sect. 7.2) aux niveaux sonores de la Fig. 2 mesurés pour différents sous-sols. Les résultats sont donnés dans les Figs. 5, 6 et 7 aux distances de 500, 1000 et 2000 m respectivement en fonction de la fréquence entre 1 et 10 Hertz. Les mesures de la Fig.2 sont données pour des fréquences entre 1 et 4.5 Hertz. Dans cette plage, deux références [8, 18] montrent un niveau de vibration à peu près constant, même s'il diffère fortement en valeur absolue entre deux sites. Ce niveau diminue ensuite régulièrement (10 dB de moins à 10 Hertz). Une fonction quadratique moyenne est ajustée aux données de [8, 18]. En fonction de la fréquence, le niveau sonore en dB à 5 Hertz est multiplié par

$$c(f) = 0.994 + 8.510^{-2}f - 2.510^{-2}f^2.$$

(8)

Finalement, le niveau sonore potentiellement atteignable dans une maison, suivant la puissance de l'onde de vibration du sol (Fig.2) et la force d'une résonance de Helmholtz (Table 1 et Fig. 4) sera en décibel $dB_{réf\ 1pW}$

| | |
|---|-----|
| $dB(f) = c(f) \times dB_{sol} + dB_{Helmholtz}(f).$ | (9) |
|---|-----|

Les mesures retenues pour la Fig. 5 sont ici réduites à cinq d'entre elles. Fraureuth-Beiersdorf présente le plus bas niveau de vibration, Wiggensbach est un cas intermédiaire et Schwarmstedt présente le niveau le plus élevé, excepté à courte distance où Heinde domine. Le cas d'une roche calcaire épaisse et affleurante (sol pauvre à moyenne altitude) présente un cas non-mesuré mais vraisemblable car estimé sur des bases mesurées, voir Sect. 6.1. Dans les figures pour 1000 et 2000 m seuls sont donnés Schwarmstedt et calcaire. Pour Wiggensbach, les données présentées dans [18] ne permettent pas d'extrapoler à ces distances. Fraureuth-Beiersdorf est marginal dans le cadre de ce travail centré sur le cas suisse, même s'il représente le cas de beaucoup de parcs dans des régions à dominante de sol sableux, sédimentaire ou de moraines glaciaires non-durcies) en couche épaisse (plusieurs centaines de mètres). Ce dernier cas est peu présent dans les régions d'intérêt éolien en Suisse. Pour rendre visible les gros écarts de niveau infra-sonore possibles dans une maison, la résonance de Helmholtz la plus forte considérée ici ($\alpha = 0.01$) est retenue pour Schwarmstedt et calcaire dans les Figs. 5,6 et 7. Et aucun facteur de résonance n'est appliquée à Fraureuth-Beiersdorf. Le point "Crichton" donne le dérisoire niveau infra-sonore appliqué à une très maladroite expérience de laboratoire, voir Sect.11.

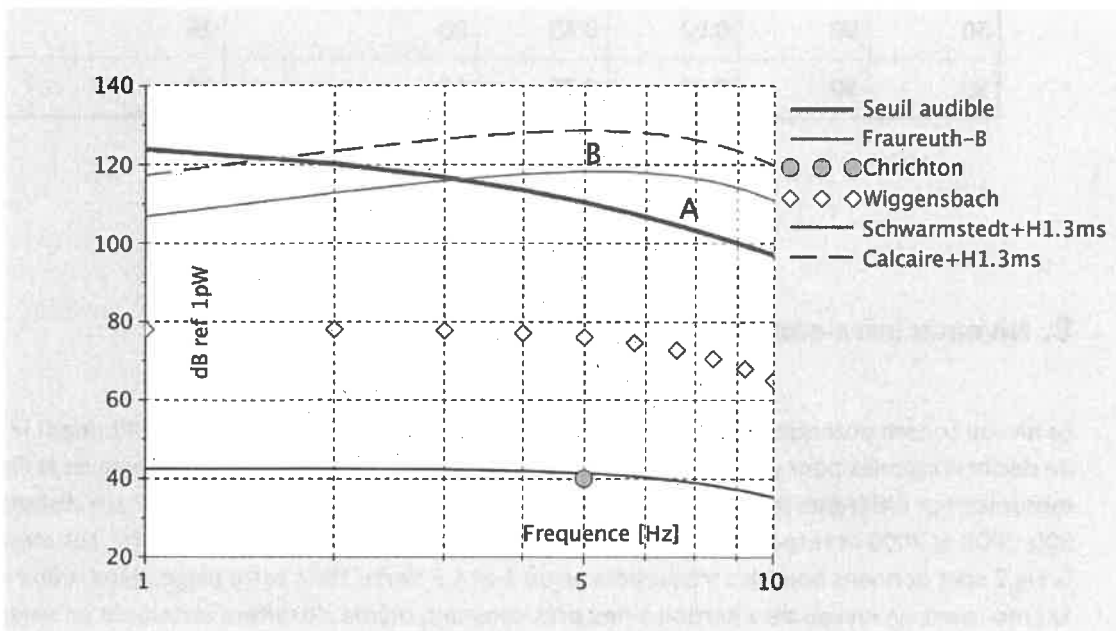


Figure 5 – Niveau de puissance acoustique sonore entre 1 et 10 Hertz produit par des vibrations du sol à 500 m de la source pour plusieurs types de sous-sol. Le niveau sonore est amplifié par une résonance de Helmholtz pour "Schwarmstedt" et "calcaire" seulement, voir texte, et comparé au seuil audible selon Møller et Pedersen [4].

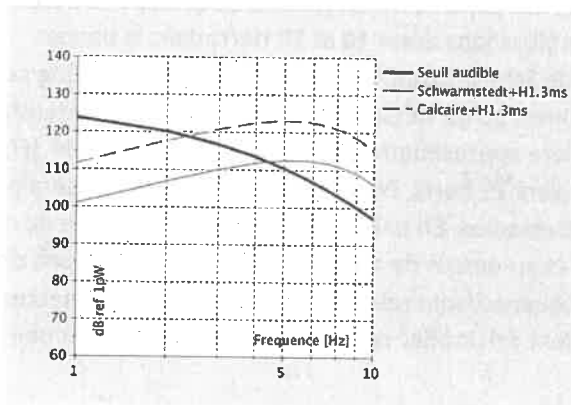


Figure 6 – Comme ci-dessus, à 1000 m.

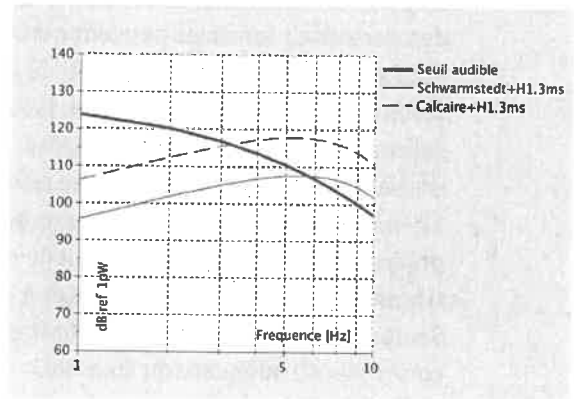


Figure 7 – Comme ci-dessus, à 2000 m.

8.1 Discussion des résultats avec résonance de Helmholtz

En présence de résonance de Helmholtz, sur le site de Schwarmstedt le seuil audible d'infrasons peut être atteint dès 3 Hertz et le dépasse de 15 dB de 7 à 10 Hertz à 500m (Fig. 5, zone A).

Si l'on considère une région au sous-sol calcaire, les dépassements de seuil audible sont très élevés, de plus de 20 dB entre 5 et 10 Hertz à 500 m de distance, et encore de 10 dB à 2000 m (Fig. 5, zone A et Fig. 7). Rappelons que toutes ces valeurs sont données pour une machine éolienne de 3 MW. Les niveaux infra-sonores augmentent

- au moins linéairement et proportionnellement avec la puissance de la machine. L'étude [23] montre que la croissance est plus rapide pour la bande de fréquence 10-160 Hertz.
- avec en moyenne la racine carrée du nombre de machines. Pour 4 machines la puissance de vibration double, il faut ajouter 3dB au niveau infra-sonore, et donc au dépassement du seuil audible. Pour 16 machines, il faut ajouter 6dB.

On peut encore noter que le seuil audible varie d'une personne à l'autre dans un intervalle de plus ou moins 5 dB (r.m.s et donc 60% des cas dans cette fourchette, et 40% à l'extérieur.), voir [4]. Et que le seuil sensible est inférieur de 3 dB au seuil audible. Ajoutons à ces variations auditives le fait que tous nos calculs sont relativement simples et donc entachés d'incertitudes auxquelles s'ajoutent celles des mesures sur lesquelles ils sont adossés.

9. Résultats sans résonance de Helmholtz

Les niveaux de vibrations atteignables sans résonance de Helmholtz sont présentés dans la Fig. 8a en regard de la Figure 5 extraite du rapport bavarois [18] (Fig. 8b).

Les mesures de Wigginsbach discutées dans l'étude bavaroise [18] montrent que le seuil audible est atteint vers 40 Hertz, malgré le faible niveau infra-sonore et sans résonance aggravante, voir Fig. 8b.

En suivant les remarques de la Sect. 8.1, et avec des parcs rarement prévus pour une seule machine, des personnes sensibles peuvent percevoir des vibrations entre 10 et 20 Hertz dans la bande intermédiaire entre le cas mesuré du sous-sol de Schwarmstedt et un sous-sol calcaire même sans résonance de Helmholtz. En effet, la Fig. 8b montre qu'au-dessus de 12 Hertz la baisse d'intensité sonore amorcée à 5 Hertz se stabilise. De manière approximative, la courbe "Schwarmstedt" (Fig. 8a) croise le seuil de sensibilité (ou de perception) vers 15 Hertz. Pour la courbe "Calcaire" se sera près de 12 Hertz. Ceci est indicatif et mériterait plus de mesures. En particulier, il n'est pas possible de dire précisément ici en-dessous de quelle distance et au-dessus de quelle fréquence les vibrations dues à la transmission par le sol, dominantes à basse fréquence, sont relayées par les vibrations aériennes. Seules des mesures plus complètes permettraient de clarifier ces points, et demanderaient une connaissance adéquate du sous-sol.

10. L'étude bavaroise sur l'éolien et les infrasons

Suisse-Eole se réfère fréquemment à une étude bavaroise pour affirmer sans nuance que l'émission infrasonique des éoliennes ne provoque ni nuisances ni troubles de santé [18].

L'Office d'État bavarois pour la santé et la sécurité alimentaire a publié un rapport en 2014 conjointement avec L'Office d'État bavarois pour l'environnement. Il est traduit par l'office franco-allemand pour les énergies renouvelables en 2015 avec le titre "Éoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?" [18]. La réponse est sans surprise rassurante : les infrasons des éoliennes ne sont ni perceptibles ni nocifs.

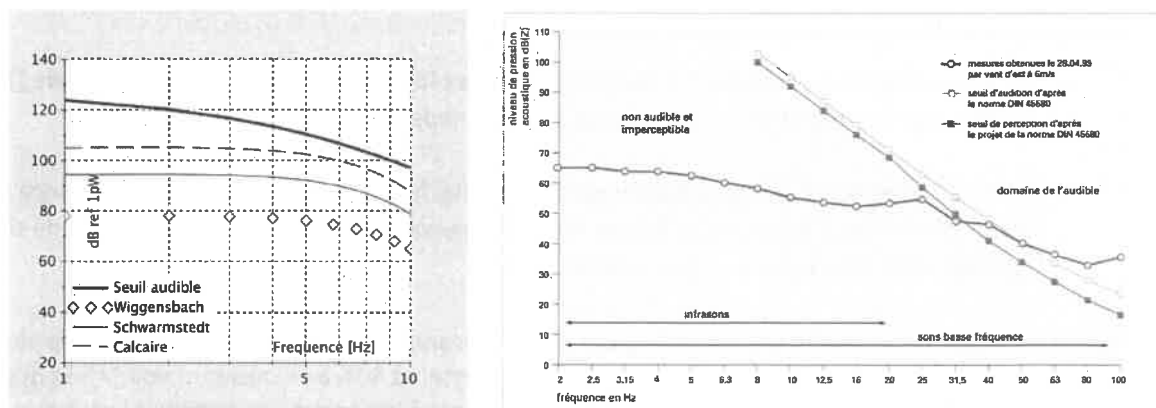


Figure 8 – a) A gauche : Intensité de vibration sonore à 500 m sans amplification par résonance. Les losanges jaunes "Wiggensbach" sont ceux de l'étude bavaroise pris dans la Figure de droite. Les courbes "Schwarmstedt" et surtout "Calcaire" extrapolées au-delà de 10 Hertz croiseront la courbe de seuil audible en dessous de la limite infrasonique de 20 Hertz, voir figure de droite et Sect. 9. b) A droite : Fig. 5 extraite du rapport bavarois [18]. Noter les différentes échelles verticales entre a) et b) et l'inhabituelle échelle horizontale de b).

Ces conclusions rassurantes se basent principalement sur des mesures faites à Wiggensbach près d'une petite éolienne Nordex54 (puissance de 1 MW, diamètre du rotor 54 m et hauteur du mât, non spécifiée ici, maximum 70 m). Pour une vitesse de vent 6m/s elle ne produit que 0.14/MW pour un niveau d'infrasons de 65 dB(Z) (Z : non-pondéré, donc identique au dB utilisé ici) au-dessous de 5

Hertz à 250 m de la machine (voir la Figure 5 de ce rapport, reproduite ici dans la Fig. 8).

65 dB, c'est une intensité inférieure de plus de 40 dB à la limite audible. Ce parc ne peut évidemment pas perturber les habitants voisins avec une si petite puissance. Aucune indication sur la nature du sous-sol n'est donnée. On ne peut donc en rien généraliser une conclusion valable localement à d'autres parcs comme le fait le rapport bavarois [18].

Extrapolé linéairement à la puissance moyenne de production d'une machine de 3 MW (le standard minimum actuel des projets suisses), le niveau doit être augmenté de 13 dB, soit 78 dB. Cette valeur est reportée dans la Fig. 2 sous le nom "Wiggensbach". Elle apparaît aussi dans la Fig. 5.

1. Sur l'étude danoise de Møller et Pedersen

Le rapport bavarois [18] s'appuie aussi sur une publication danoise d'experts acousticiens, H. Møller et C.S. Pedersen, qui présentent une large étude sur le "Bruit à basse fréquence des grandes éoliennes" [23]. Mais il ne cite qu'un petit paragraphe des conclusions de la très bonne étude [23], le second des deux reproduits ci-dessous en italique (et qui se suivent dans le texte original - notre traduction, les passages soulignés en gras sont de notre fait) :

*Le bruit à basse fréquence dans les maisons varie en fonction de l'éolienne, de l'isolation acoustique de la pièce et de la position dans la pièce. **Si le bruit des grandes éoliennes faisant l'objet de l'enquête a un niveau de pression acoustique extérieur pondéré A de 44 dB, le maximum autorisé par la réglementation danoise sur le bruit des éoliennes, il y a un risque qu'une proportion considérable des résidents soit affectée par le bruit à basse fréquence, même à l'intérieur de la maison. Le seuil soir/nuit danois de 20 DB pour le***

*son pondéré A dans la gamme de fréquences 10-160 Hertz, qui s'applique au bruit industriel (mais pas aux éoliennes), sera dépassé dans de nombreux salons des bâtiments résidentiels adjacents, qui sont proches de la limite de 44 dB. **Les problèmes sont considérablement réduits avec un seuil extérieur de 35 dB.***

Les WTG (Wind Turbine Generator) émettent certes des infrasons (son inférieur à 20 Hertz), mais les niveaux sont faibles, compte tenu de la sensibilité des humains à ces fréquences. Même à proximité des éoliennes, le niveau de pression acoustique est bien inférieur au seuil d'audition normal, et les infrasons ne sont donc pas considérés comme un problème pour les éoliennes de même conception et de même taille que celles qui font l'objet de l'enquête.

On doit indiquer ici que contrairement à la Suisse, le Danemark a un sous-sol pratiquement intégralement constitué d'une couche de sédiments non-consolidés épaisse de plusieurs kilomètres [19], ce qui réduit fortement la propagation des vibrations infra-soniques dans le sol, i.e. au moins aussi bas que pour les sites "Virgo" et "Fraureuth-Beiersdorf", voir Fig. 2. Ceci explique encore mieux la partie 'infrasonique' des conclusions danoises [23].

Le second paragraphe doit évidemment être lu à la lumière du premier.

La législation suisse permet un niveau de bruit éolien près des habitations de 60 dBA le jour et 50 dBA la nuit. Au Danemark, c'était 44 dBA le jour en 2010, et les auteurs estiment que cette valeur est trop haute pour éviter des nuisances à basse fréquence (10-160 Hertz : donc partiellement dans le domaine infra-sonore), voir premier paragraphe ci-dessus. **Ils préconisent un seuil extérieur de 35 dBA le jour, à comparer donc à notre limite de 60 dBA, soit 25 dBA de moins qu'actuellement en Suisse.**

Avec une réduction de 25 dBA du niveau de jour qui s'appliquerait de facto physiquement aussi aux basses fréquences et aux infrasons, les conclusions pour la Suisse pourraient évidemment être bien différentes. Utiliser le petit paragraphe ci-dessus sur les infrasons de [23] sans citer le précédent n'est ni sérieux ni très honnête.

2. L'étude finlandaise sur l'éolien et les infrasons

Suisse-Eole se réfère aussi à une étude finlandaise qui conclut que les infrasons ne produisent pas de nuisances de santé [20, 21]. Cette étude plus extensive que celle l'étude bavaroise souffre néanmoins du même problème. Des enregistrements sur une large bande de fréquence ont été faits dans deux maisons inoccupées près d'un parc éolien. L'intensité infra-sonore ne dépasse pratiquement jamais 80 dB. Ces enregistrements sont utilisés ensuite en laboratoire et soumis à des personnes sur lesquelles des mesures physiologiques diverses sont effectuées. Mais les sons des enregistrements ne sont pas amplifiés et restent donc en-dessous du niveau audible ou même sensible (i.e. supérieur à 100-120 dB). Il n'est donc pas étonnant qu'aucun effet ne soit observé.

Le reste de l'étude consistait en l'envoi d'un grand nombre de questionnaires très détaillés dans la région du parc. L'éventail des questions porte sur le ressenti ou non de divers symptômes, et sur les convictions au sujet d'effets négatifs des infrasons. Il apparaît peu de corrélations notables.

Cependant, 25% des sondés qui habitent à moins de 2.5 km du parc se plaignent de nuisances sonores, pour seulement 5% jusqu'à 20 km. Par ailleurs, une fraction de ceux qui sont perturbés disent qu'ils pensent que les infrasons en sont la cause, ce qui est supposé montrer que la sensibilité aux infrasons est subjective. Cette interprétation est évidemment erronée. Le niveau d'infrasons étant dans cette région trop faible pour nuire, ceux qui invoquent cette raison se trompent. Mais ça ne prouve en rien que des intensités infra-soniques au-dessus du seuil sensible ne provoquent pas de perturbations. Cette étude comme celle de Crichton [24] - voir Sect. suivante- n'est pas concluante sur ce point, ou dit autrement, elle n'est valable que pour ce site précis.

De plus 2.5 km étant déjà bien éloigné, il serait intéressant de connaître la proportion de plaignants en dessous de 1 km.

11. L'étude néo-zélandaise sur l'influence sanitaire des infrasons et l'effet "nocebo".

Une publication néo-zélandaise basée sur une expérience de laboratoire met en avant des informations négatives données aux habitants voisins de parcs éoliens comme source subjective de leurs malaises [24].

Cette publication est commentée dans un rapport Académie de Médecine déjà cité [2], p.11, extrait :

- L'effet « nocebo »

Il s'agit de l'inverse de l'effet placebo, consistant en l'induction psychologique d'une douleur ou d'une doléance [34]. Cet effet semble bien pouvoir s'appliquer aux infrasons. Une récente étude

néozélandaise conduite en double aveugle a comparé les effets d'une exposition de 10 minutes soit à une stimulation placebo (c'est-à-dire au silence), soit à des infrasons, sur des sujets recevant préalablement une information soulignant soit les méfaits, soit l'innocuité de ces derniers. Seuls les sujets ayant reçu les informations négatives rapportèrent des symptômes, qu'ils aient été ou non soumis à l'exposition aux infrasons !!! [34,36,37]. Cette expérience souligne le rôle éventuellement négatif de certains médias et autres réseaux sociaux.

En d'autres termes, la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même.

Si cet argumentaire semble clair et irréfutable, les publications sur lequel il s'appuie montrent autre chose [24, 25]. Dans le premier papier cité, 54 étudiants ont été divisés en 2 groupes. Une vidéo exposant les doléances de personnes souffrant des éoliennes est montrée au groupe A. Une autre vidéo présentait des experts expliquant scientifiquement que les éoliennes ne produisent pas de symptômes au groupe B. Chaque groupe est soumis à deux séances d'exposition de 10 minutes à des infrasons, une réelle, l'autre puissance coupée. Un questionnaire avec une liste des symptômes potentiels est soumis et une statistique des réponses est comparée entre les deux groupes. Surprise, si le groupe A déclare plus de ressentis que B, la différence n'est pas très élevée (+40%). Et curieusement, infrasons ou pas, les résultats ne changent presque pas et ce pour les deux groupes. Ces observations, clairement visibles dans les figures de [24], sont donc totalement déformées dans l'extrait de l'Académie reproduit ci-dessus, qui laisse croire que le groupe B n'a rien ressenti du tout.

Une explication se trouve dans le matériel d'expérience. La puissance sonore utilisée est de 40dB à 5Hertz, pour un seuil audible de 110 dB à cette fréquence. Il est difficile de comprendre comment une équipe universitaire peut se montrer aussi peu sérieuse. Si les participants ont réellement entendu quelque chose, ce sont des bruits parasites à plus haute fréquence. Ajoutons que le haut-parleur utilisé à une courbe de réponse plate dans la plage audible jusqu'à 30 Hertz, puis perd rapidement du rendement avec -16 dB perdu à 10 Hertz en milieu ouvert [17]. Ce sera donc pire à 5Hertz en milieu fermé. Rien ne dit que même les faibles 40 dB revendiqués par les auteurs aient réellement été émis à ce niveau dans la pièce d'écoute. Cette expérience ne vaut donc rien en ce qui concerne l'éolien et les infrasons.

Les auteurs sont d'ailleurs peu à l'aise dans leurs conclusions, et émettent quelques doutes (notre traduction) :

Il convient de noter que les mesures des symptômes auto-rapportées étant implicitement subjectives, il n'est pas possible de conclure de manière décisive que les attentes en matière de symptômes conduisent à une augmentation des symptômes plutôt qu'à une simple augmentation du nombre de symptômes rapportés.

Il est également important d'ajouter que l'exposition aux infrasons dans une salle d'écoute construite spécialement pour les expériences sonores [réd. - sonore : fréquences plus grandes que 20 Hertz] peut ne pas être directement comparable à l'exposition aux infrasons d'un parc éolien.

Cette expérience ne fait qu'indiquer la possibilité que les attentes en matière de symptômes, créées par des informations facilement accessibles aux personnes vivant à proximité des parcs éoliens, soient une voie possible pour l'attribution de symptômes aux infrasons générés par les éoliennes.

On ne peut qu'être d'accord avec la première phrase : les étudiants-cobayes des deux groupes se sont montrés bons élèves. Cette expérience concerne cependant uniquement l'autosuggestion et non les éoliennes et les infrasons. Il est inutile d'ajouter que cette publication néo-zélandaise a été abondamment utilisée par les milieux éoliens.

Avec le paragraphe rapporté plus haut, un membre de la respectable Académie de Médecine ne se montre guère meilleur que les "... médias et autres réseaux sociaux qui ont un rôle éventuellement négatif" qu'il évoque dans l'extrait ci-dessus.

Ce point mis à part, il faut relever le sérieux et la prudence du rapport de l'académie.

11.1. Sur les recommandations de l'Académie de Médecine

Par ailleurs, il faut noter que dans ses conclusions, l'Académie se montre sévère pour le secteur de bruit audible (p.19) et propose:

... -de revenir pour ce qui concerne leur bruit (et tout en laissant les éoliennes sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) au décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage (relevant du code de Santé publique et non de celui de l'Environnement), ramenant le seuil de déclenchement des mesures d'urgence à 30 dB A à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur,

- *d'entreprendre, comme recommandé dans le précédent rapport, une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires.*

La recommandation sur le bruit est ici la même que celle des experts danois [23], voir Sect. 10.

12. Conclusions

- A. La majorité des études sur l'impact sanitaire des infrasons émis par les éoliennes ne considèrent que les émissions aériennes, et concluent qu'aucun problème sanitaire ne se pose.
- B. Or, des mesures d'ondes de vibration du sol (ou ondes sismiques) faites par des géologues dans le voisinage de plusieurs parcs éoliens montrent que des intensités importantes se propagent loin des machines. Convertis en dB sonores acoustiques, les niveaux d'intensité sont très élevés dans le voisinage de certains parcs, et parfois proches du seuil sensible. D'un parc à un autre, les intensités montrent une très forte variabilité.
- C. A ces niveaux de vibrations peuvent s'ajouter des effets de résonance dans les bâtiments avec pour résultat des intensités sonores supérieures au niveau de perception et audible.
- D. Dans des maisons à 500 m de distance d'une machine de 3 MW, la combinaison des deux phénomènes B et C peut induire des niveaux infrasonores entre 120 dB pour un cas mesuré et 130 dB pour un sous-sol rocheux bien formé, pour un seul audible entre 100 et 110 dB suivant la fréquence, voir Fig. 5.
- E. Les niveaux sonores sont les plus élevés dans les régions caractérisées par un sous-sol dur (par ex. calcaire) avec une faible couverture meuble en surface. A notre connaissance aucune mesure n'a été faite dans de telles régions.
- F. Les études existantes (Bavière, Finlande) souvent citées, et qui concluent à l'absence d'impact des infrasons, se basent chacune sur des mesures faites sur un seul parc éolien ou les intensités observées sont faibles, très loin du seuil audible ou sensible. Ces études ne valent donc que pour le site où elles ont été faites.

- G. Les études que nous rapportons ici montrent une cohérence et une solidité qui font de nos conclusions plus qu'une simple hypothèse. Une mesure sur un site problématique permettra de confirmer, ou non, les présentes conclusions.
- H. Il serait donc bien que des sites potentiellement identifiés pour des nuisances infrasonores fortes soient l'objet d'une campagne de mesures vibratoires dans le sol à plusieurs positions et que des mesures infrasonores et vibratoires soient faites conjointement dans des habitations problématiques. Ce travail devrait être accompagné d'une description du sous-sol régional.
- I. Il nous paraît aussi important que chaque projet de parc éolien soit l'objet d'une évaluation géologique, pour avoir un indice sur les impacts infrasonores possibles.
- J. On note finalement qu'indépendamment de leurs conclusions sur les infrasons, l'Académie française de médecine et des experts danois [2, 23], voir les extraits dans les Sects. 11.1 et 10.1, émettent la même recommandation sur les sons de basse fréquence (10-160 Hertz selon [23], et donc partiellement dans le domaine infrasonore) : le seuil légal à ne pas dépasser de jour devrait être de 35 dB(A). En Suisse, cette même limite est fixée à 60 dB(A).
- K. Avec 25 dB(A) de moins sur tout le spectre sonore et infrasonore, le problème des infrasons sur les sites problématiques serait probablement résolu.

La présente étude apporte des éléments nouveaux qui nous semblent nécessiter une prise en compte par l'OFEV.

Remerciements

L'auteur tient à remercier Christine Lavanchy qui lui a signalé l'article de R. Vinokur sur la résonance de Helmholtz dans une habitation. Il a aussi bénéficié d'éclaircissements de la part du Prof. Gilberto Saccorotti (Istituto Nazionale di Geofisica Pisa) et du Dr. Hortencia Flores (Univ. Leipzig et TU Berlin) sur les techniques de mesures des vibrations sismiques et le calcul de leurs intensités.

Références

1. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20133113>
2. Patrice Tran-Ba-Huy et coll., Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, Académie Nationale de Médecine, Paris, mai 2017.
3. S. Adikharj and S. Bhattacharya, Vibrations of wind-turbines considering soil-structure interaction, Wind and Structures, Vol 14, No.2 (2011) 85-112.
4. H. Moller and C. S. Pedersen, Hearing at Low and Infrasonic Frequencies, Noise & Health 2004, 6 ;23, 37-57.
5. https://en.wikipedia.org/wiki/Rayleigh_wave
6. L. Schoeffel et J.P. Schoeffel, Ondes de Rayleigh, Orsay. Article théorique. http://www.udppc.asso.fr/bupdoc/consultation/article-bup.php?ID_fiche=4760
7. G. Saccorrotti et al., Seismic Noise by Wind Farms : a case study from the Virgo Gravitational Wave

Observatory,

Bull. of the Seismological Soc. of America, Vol 101, p. 568, April 2011.

8. C. Pilger and L. Ceranna, Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), Hannover Germany, The influence of periodic windturbine noise on infrasound array measurements, *Journal of Sound and Vibration* 388(2017)188–200
9. H. Flores Estrella, M. Korn and K. Alberts, Analysis of the Influence of Wind Turbine Noise on Seismic Recordings at Two Wind Parks in Germany, *Journal of Geosciences and Environment Protection*, 2017, 5, 76-91.
10. H. Flores Estrella, M. Korn, E. Sondermayer and K. Schering, Windkraftanlagen und seismische Stationen : Eine offene Diskussion – derzeitiger Stand in Sachsen, *Deutsche Geophysikalische Gesellschaft e.V., DGG-Mitteilungen* 2/2017.
11. R. Vinokur, Infrasonic sound pressure in dwellings at the Helmholtz resonance actuated by environmental noise and vibration, *Applied Acoustics* 65 (2004) 143–151.
12. https://fr.wikipedia.org/wiki/Résonance_de_Helmholtz
13. https://en.wikipedia.org/wiki/Vessel_flute
14. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Ocarina>
15. http://www.edu.upmc.fr/uel/physique/syst_oscillants/apprendre/gpb.osc.fa.301.a2/content/access.htm
16. <https://energieplus-lesite.be/theories/acoustique10/elements-theoriques-de-base/>
17. <https://www.fullcompass.com/common/files/2701-HRS150Manual.pdf>, p.16-17.
18. Etude Bavaroise , rechercher : suisse eole infrasons et sante
19. https://en.wikipedia.org/wiki/Geology_of_Denmark
20. <https://www.suisse-eole.ch/fr/news/>, article daté 20.08.2020
21. http://julkaisut.valtioneuvoisto.fi/bitstream/handle/10024/162329/VNTEAS_2020_34.pdf?sequence=1&isAllowed=y
22. https://www.thewindpower.net/turbine_en_306_nordex_n54-1000.php
23. H. Møller and C. S. Pedersen, Tieffrequenter Lärm von großen Windkraftanlagen, Abteilung für Akustik, Aalborg Universitet 2010,
https://usersattelberg.files.wordpress.com/2011/06/tieffrequenter_larm_von_grossen_windkraftanlagen-1.pdf
24. F. Crichton et al., Can Expectations Produce Symptoms From Infrasound Associated With Wind Turbines ? *Health Psychology*, 33(4) · March 2013.
25. F. Crichton et K.J. Petrie, Health complaints and windturbines : The efficacy of explaining the nocebo response to reduce symptom reporting, *Environmental Research*140(2015)449–455.

Sujet : [INTERNET] Aubigné

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 04/10/2023 07:11

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Le projet est contraire à la santé publique.

— Pièces jointes : —

Ne faites pas d'enfant pr__s d'une __olienne! 17-11-17.doc

17,0 Ko

Ne faites pas d'enfant près d'une éolienne !

Claude Brasseur

Aux USA, Eric Y. Zou (1), Docteur en économie de la santé, observe une nette augmentation des plaintes pour insomnie auprès des services d'aide et aussi des suicides dès l'installation d'éoliennes. En Belgique, le Docteur Leproult (ULB) mesure la mortalité par manque de sommeil. Enfants et personnes âgées sont plus concernés que les adultes par les éoliennes...

Eric Zou a comparé des centaines de territoires de 25 km de diamètre avec éoliennes à des centaines de territoires de même dimension sans éoliennes. Il serait impossible de trouver pareil échantillon dans un petit pays comme la Belgique et ce travail est donc d'un très grand intérêt. Eric Zou a constaté **près de 5 % d'augmentation des suicides de jeunes dès la mise en service des éoliennes et ceci malgré les énormes distances**. Imaginez l'effet des éoliennes en Belgique où la population, même celle des villes, vit en moyenne dix fois plus près des éoliennes... il y en a partout !

Connaissant cette recherche, on peut comprendre pourquoi un infirmier de home du 3^e âge me disait en 2010 : « Depuis que nous avons des éoliennes à 1 Km, les vieux meurent comme des mouches ! » La méfiance était de mise pour un scientifique et l'idée d'une vérification est venue, vérification objective, bien entendu, pas des témoignages. Elle avait été faite e.a. sur des porcs en Pologne. Nous ne sommes pas des porcs...

L'évaluation peut se faire de manière très simple et très peu onéreuse : pour autant que ce soit l'autorité qui le demande, les maisons du 3^e âge peuvent facilement fournir le nombre de lits pour séjour permanent dont elles disposent et le nombre de nouveaux résidents, et ceci pour chaque année. On peut faire cette demande à un maximum de maisons du 3^e âge de Belgique et séparer celles qui sont plus proches d'éoliennes des autres. La mortalité des personnes âgées a de très nombreuses causes et l'ensemble des causes donne un certain « âge moyen de décès ». On peut vérifier s'il y a une différence entre les maisons « proches d'éoliennes » et les maisons « éloignées d'éoliennes ». S'il y a une différence, elle est nécessairement due aux éoliennes et le renouvellement des résidents s'accélère alors près des éoliennes.

Mes propositions de vérification sont restées lettre morte depuis 4 ans : mathématicien et statisticien, je fais sans doute peur à ceux qui craignent des résultats comme ceux obtenus par Eric Zou... en pire puisque la Belgique entière est soumise aux effets des éoliennes beaucoup plus proches qu'aux USA. C'est à peine moins grave en France qu'en Belgique...

Et si les résultats sont ceux qu'on doit craindre, auront-ils un effet sur les décideurs? N'oublions pas que les cigarettiers ont enregistré les effets cancérigènes du tabac pendant 70 ans... aucune étude de tiers n'a été prise en compte avant la « trahison » d'un de **leurs** chimistes ! Il est maintenant interdit de fumer dans les lieux publics, on tente de convaincre les femmes enceintes de ne plus fumer mais la cigarette se vend toujours, se fume de plus en plus tôt « grâce » aux produits chimiques ajoutés librement (!) pour accélérer l'assuétude.

On peut décider de ne pas fumer, on ne peut pas éviter les nuisances éoliennes ! Les enfants sont menacés, pas seulement les personnes âgées, et malgré cela on peut craindre des réactions comme celle qui a fait évincer le Premier Ministre australien Abbot. Il avait osé demander une recherche objective concernant les nuisances éoliennes, ces nuisances avaient été recensées suite à des témoignages subjectifs. Les études objectives sur des animaux n'avaient manifestement pas convaincu...

Grâce au travail d'Eric Zou, on sait objectivement que les éoliennes tuent, rapidement et aussi lentement, et on ne peut qu'espérer un minimum de sens des responsabilités chez nos responsables.

(1) Eric Zou : *Wind Turbine Syndrome : The Impact of Wind Farms on Suicide*. Department of Economics, University of Illinois at Urbana – Champaign.

[INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN D AUBIGNE

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN D AUBIGNE

De : Anne Lahaye <anne.lahaye@orange.fr>

Date : 02/10/2023 13:54

Pour : PREF79 pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Bonjour Madame ou Monsieur,

Ci-joint veuillez trouver l'avis de l'Association AntiBruit de Voisinage pour l'enquête publique concernant le Parc Eolien d'Aubigné.

Je vous remercie de bien vouloir faire le nécessaire.

Bien cordialement

Anne Lahaye

Présidente de l'AAbV

— Pièces jointes :

2023 avis enquête publique Aubigné.pdf

88,6 Ko



Association AntiBruit de Voisinage

*Lutte contre les pollutions sonores pour la
Protection de l'Environnement et de la Santé*
Agréée de Protection de l'Environnement
Membre du Conseil National du Bruit
Représentée à l'AFNOR

Anne Lahaye
Présidente

02 octobre 2023

**L'Association nationale Antibruit de Voisinage (AAbV), agréée pour la protection de l'environnement,
est résolument contre ce projet de Parc éolien compte tenu de tous les inconvénients dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :**

- **financiers : les investissements de ce style ne sont jamais rentabilisés et impossibilité de recycler ou de faire disparaître ces matériels arrivés en fin de vie**
- **l'électricité produite en surplus (quand il y a du vent) ne peut pas être stockée donc nouveau gaspillage**
- **des gaspillages : terres rares et même en eau ; un exemple :
*L'entreprise Colas, pour les futurs éoliennes de Couture d'Argenson, a rempli ses camions citernes de 25 m3 avec l'eau du réseau incendie (eau de la ville). La mairie n'était pas au courant mais le syndicat d'eau 4B de Périgné avait donné son accord. Il a ainsi été rempli environ 5 camions dans l'unique journée du 20 septembre. Cette eau précieuse est ensuite répandue sur le sol (chemin ou emplacement des futurs éoliennes ?) avec de la chaux.***
- **le bétonnage et destruction de terres agricoles ou espaces de verdure, arbres...**
- **la destruction de l'environnement bucolique pour le petit village d'Aubigné**
- **la destruction de la tranquillité et de la santé des riverains par les vibrations, le bruit et les ombres séquentielles produites par les palmes**
- **dévalorisation du patrimoine des habitants de 10 à 20% et difficultés pour revendre un bien dans un village ayant perdu toute sa tranquillité, défiguré par un parc éolien**
- **la destruction de beaucoup d'oiseaux ; l'influence néfaste des éoliennes sur le comportement des animaux a fait l'objet d'articles scientifiques**

L'avis de l'AAbV est résolument contre le projet à Aubigné

Secrétariat : AAbV – 125, Chemin des Pinettes – 13880 VELAUX

Siège social : 264, Campagne Sauvet – 13790 ROUSSET

Association régie par la loi du 1-7-1901-Déclarée au JO le 11-6-1980 p. 5117 (Agrément JO 29-03-97) et JO du 20 mars 2010 p. 1236

Site internet <http://www.aabv.fr>

[INTERNET] Aubigné

Sujet : [INTERNET] Aubigné

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 04/10/2023 07:11

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Le projet est contraire à la santé publique.

— Pièces jointes : —

Ne faites pas d'enfant pr__s d'une __oliennel 17-11-17.doc

17,0 Ko

Ne faites pas d'enfant près d'une éolienne !

Claude Brasseur

Aux USA, Eric Y. Zou (1), Docteur en économie de la santé, observe une nette augmentation des plaintes pour insomnie auprès des services d'aide et aussi des suicides dès l'installation d'éoliennes. En Belgique, le Docteur Leproult (ULB) mesure la mortalité par manque de sommeil. Enfants et personnes âgées sont plus concernés que les adultes par les éoliennes...

Eric Zou a comparé des centaines de territoires de **25 km de diamètre** avec éoliennes à des centaines de territoires de même dimension sans éoliennes. Il serait impossible de trouver pareil échantillon dans un petit pays comme la Belgique et ce travail est donc d'un très grand intérêt. Eric Zou a constaté **près de 5 % d'augmentation des suicides de jeunes dès la mise en service des éoliennes et ceci malgré les énormes distances**. Imaginez l'effet des éoliennes en Belgique où la population, même celle des villes, vit en moyenne dix fois plus près des éoliennes... il y en a partout !

Connaissant cette recherche, on peut comprendre pourquoi un infirmier de home du 3^e âge me disait en 2010 : « Depuis que nous avons des éoliennes à 1 Km, les vieux meurent comme des mouches ! » La méfiance était de mise pour un scientifique et l'idée d'une vérification est venue, vérification objective, bien entendu, pas des témoignages. Elle avait été faite e.a. sur des porcs en Pologne. Nous ne sommes pas des porcs...

L'évaluation peut se faire de manière très simple et très peu onéreuse : pour autant que ce soit l'autorité qui le demande, les maisons du 3^e âge peuvent facilement fournir le nombre de lits pour séjour permanent dont elles disposent et le nombre de nouveaux résidents, et ceci pour chaque année. On peut faire cette demande à un maximum de maisons du 3^e âge de Belgique et séparer celles qui sont plus proches d'éoliennes des autres. La mortalité des personnes âgées a de très nombreuses causes et l'ensemble des causes donne un certain « âge moyen de décès ». On peut vérifier s'il y a une différence entre les maisons « proches d'éoliennes » et les maisons « éloignées d'éoliennes ». S'il y a une différence, elle est nécessairement due aux éoliennes et le renouvellement des résidents s'accélère alors près des éoliennes.

Mes propositions de vérification sont restées lettre morte depuis 4 ans : mathématicien et statisticien, je fais sans doute peur à ceux qui craignent des résultats comme ceux obtenus par Eric Zou... en pire puisque la Belgique entière est soumise aux effets des éoliennes beaucoup plus proches qu'aux USA. C'est à peine moins grave en France qu'en Belgique...

Et si les résultats sont ceux qu'on doit craindre, auront-ils un effet sur les décideurs? N'oublions pas que les cigarettiers ont enregistré les effets cancérigènes du tabac pendant 70 ans... aucune étude de tiers n'a été prise en compte avant la « trahison » d'un de **leurs** chimistes ! Il est maintenant interdit de fumer dans les lieux publics, on tente de convaincre les femmes enceintes de ne plus fumer mais la cigarette se vend toujours, se fume de plus en plus tôt « grâce » aux produits chimiques ajoutés librement (!) pour accélérer l'assuétude.

On peut décider de ne pas fumer, on ne peut pas éviter les nuisances éoliennes ! Les enfants sont menacés, pas seulement les personnes âgées, et malgré cela on peut craindre des réactions comme celle qui a fait évincer le Premier Ministre australien Abbot. Il avait osé demander une recherche objective concernant les nuisances éoliennes, ces nuisances avaient été recensées suite à des témoignages subjectifs. Les études objectives sur des animaux n'avaient manifestement pas convaincu...

Grâce au travail d'Eric Zou, on sait objectivement que les éoliennes tuent, rapidement et aussi lentement, et on ne peut qu'espérer un minimum de sens des responsabilités chez nos responsables.

(1) Eric Zou : *Wind Turbine Syndrome : The Impact of Wind Farms on Suicide*. Department of Economics. University of Illinois at Urbana – Champaign.

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] enquête publique La Marche boisée -Aubigné

De : billou <francoise.bourreau@wanadoo.fr>

Date : 04/10/2023 11:36

Pour : pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur

Mon observation concerne les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres

Dans un rapport en date du 9 mai 2017 , l'Académie nationale de médecine déclare que "si l'éolien terrestre ne semble pas induire de pathologies organiques , il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur "état de complet bien-être physique , mental et social " lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

Il semblerait que la société éolienne ,outre le fait que la norme utilisée pour les mesures acoustiques,n'ait pas été homologuée comme je vous l'ai signalé au cours de votre première permanence, il semble donc aussi que les mesures d'émergence n'aient pas été prises à l'intérieur des habitations des riverains les plus proches..

La santé des riverains est en jeu :ce n'est pas insignifiant .

Je suis donc défavorable à ce projet à Aubigné

Cordiales salutations

Françoise Bourreau

Sujet : [INTERNET] observation enquête publique la marche boisée-Aubigné

De : billou <francoise.bourreau@wanadoo.fr>

Date : 05/10/2023 09:53

Pour : pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur

Je veux dans cette nouvelle observation déposer en faveur de la biodiversité , riche et variée sur la zone d'implantation du projet et alentour.

L'énergie éolienne est celle qui impacte actuellement le plus les espèces volantes .Elle concerne toutes les espèces de chiroptères évoluant à haute altitude .On trouve des cadavres chaque année au pied des éoliennes .L'ADEME estimait en 2015 que le développement éolien pouvait avoir entraîné la mort de 12000 à 3,2 millions de chauves-souris en France (ref: ADEME,E-CUBE Strategy Consultants,I care &Consult,et In Numeri(2017).Etude sur la filière éolienne française: bilan, prospective et stratégie).

Cette mortalité est d'autant plus grave que les chauves-souris ne font qu'un petit par an : c'est particulièrement grave pour le groupe de Noctules ,en partie migratrices et avec une espérance de vie courte.Il est avéré que les insectes sont tués en grand nombre par les pales où ils viennent s'écraser .Les études scientifiques estiment que 40 kg d'insectes sont tués par aérogénérateur et par an .Or , c'est le régime alimentaire des chauves-souris et également de nombre d'oiseaux .

Le pétitionnaire promet des bridages mais qui en contrôlera l'effectivité?

Les meilleures régulations limitent la mortalité mais n'ont jamais d'efficacité à 100%. Elles se situent plutôt autour de 63 %

(Ref: Adams,Gulka, Williams (2021) : a review of the effectiveness of operational curtailment for reducing bat fatalities at terrestrial wind farms in North America).

Compte-tenu de la densité éolienne sur le Mellois , ce projet de nouveau parc éolien va fatalement atteindre la biodiversité et ira à l'encontre des constats alarmants sur sa destruction .

Nous n'aurons plus que nos yeux pour pleurer quand le ciel sera vide !

Je suis donc totalement défavorable au projet de la Marche boisée

Cordiales salutations

Françoise Bourreau

Sujet : [INTERNET] Renouvelables... Projet Aubigné

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 08/10/2023 09:56

Pour : STOP EOLIEN 16 <stopeolien16@gmail.com>, pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr, Garder <garderlevivant@gmail.com>

-renouvelable.txt

Une Étude de Oliver Ruhnau et Staffan Qvist.

Les obligations de stockage dans un système électrique uniquement basé sur le renouvelable

L'étude de 2021 démontre l'entière impossibilité et l'absurdité d'un tel scénario qui voudrait évacuer complètement le fossile.

Les arguments verdissants pleuvent mais le stockage ni son coût sont mentionnés.

Le renouvelable requiert du stockage à cause de l'intermittence.

Jusqu'à présent il n'y a pas de prototype qui démontre qu'on peut atteindre une empreinte carbone nulle rien qu'avec du soleil et du vent. Que ce soit pour une petite ville ou une île.

Roger Andrews déclare que si l'on tient compte des cycles solaires saisonniers et des comportements du vent en Californie ou en Allemagne il faudrait 30 jours pleins de stockage d'énergie pour un système performant.

Au vu des coûts de la batterie lithium et ions, le coût pour cette énergie la devra revenir à multiplier de 14 à 30 le coût actuel. C'est une fourchette. (voir le dernier post de la Fed au sujet des conséquences pour ce pays de suivre le rejet nucléaire de l'Allemagne et la ruine des citoyens)

Donc ce chercheur a calculé combien de stockage faudrait il pour aux besoins encore non électrifiés. (transport, chauffage maison, agriculture et industrie) Vous avez bien lu, il faudra tripler le niveau actuel. Attention les gars avec le renouvelable à tout crin comme le pousse le gouvernement : 400 trillions de dollars ! C'est à dire 20 fois le GDP des USA. En France ce sera 2.1 trillions .

Voilà l'étude préliminaire avant Ruhnau et Qvist. Il est bien entendu que l'énergie fossile à être éliminée.

L'étude se situe maintenant en Allemagne. On met de côté l'étude américaine. Cet article est écrit par des Américains

L'étude Ruhnau et Qvist porte sur la demande actuelle allemande si on passe au renouvelable total. Ils en viennent à 24 jours de stockage pour un système vent/solaire. Andrews en avait calculé 30.

Cependant l'infrastructure va être colossale: des panneaux et des turbines partout pour les Allemands. La capacité du pic de la demande va tripler et la demande moyenne quintupler. Un système où le surplus d'électricité surabonde et il faudra brider ou supprimer. (Supprimer c'est dissiper dans l'écorce terrestre) La Terre a bon dos mais quand c'est trop elle explose en tremblements de terre et pathologies .

Cette étude allemande critique ceux qui ont minimisé la capacité de stockage. Leur base de calcul était le vent modéré et le temps maussade avec des nuages. Donc le stockage était de 4 à 8 jours seulement. L'étude allemande repose sur des statistiques de l'année.

Leur estimation repose aussi sur 300GW de générateurs renouvelables,, 92 GW de panneaux, 94 GW de turbines onshore et 92 GW de turbines offshore. C'est le double de 2020. Pour l'offshore c'est dix fois plus.

Si on considère qu'une batterie Tesla avoisine 100kWh et coûte 13.500\$ 0,135\$KWh cela reviendra à 56,000.000.000 x 135=\$7.56 trillions ce qui est le double du GDP de l'Allemagne..

Avec l'hydrogène pour le stockage et non plus la batterie, on arrive à un coût moindre. Mais l'hydrogène à un vilain défaut, elle se corrode. Elle fuit facilement des conduits. Il y a

de bonnes raisons pour qu'on ne l'utilise pas.

En conclusion demandez que vos politiciens vous montrent des systèmes renouvelables batterie ou hydrogène qui marchent pour 5000 ou 10.000 personnes. et à coût modeste pour quelques années avant d'embarquer des pays dans des Châteaux en Espagne.

Manhattan Contrarian.

Commentaires des ingénieurs

En Californie c'est devenu à la mode de remplacer les petits générateurs avec des batteries de 4 h.. On les charge comment ?

Tous les projets démarrent avec l'assomption que 100% d'électricité produite sera vendue. Mais on les bride maintenant.

Note d'humour

Mon Dieu

Aidez nous à atteindre le net zéro carbone.

On nous gave de cette idée

Totalement inutile.

Le fossile doit mourir

Le vent et le solaire c'est le salut !!

Amen

Autre commentaire

Pourquoi le fossile est il plus abominable que le vent et le solaire ? Les dégâts environnementaux de ceux ci seront pires que l'extraction du fossile C'est qu'on est hypnotisés par le renouvelable.

Conclusion

Gare à l'hydrogène !

Son atome est si petit qu'il se diffuse dans les solides. Que les Renouvelabilistes nous parlent un peu des risques inclus

Dans leur renouvelable, la ruine et les pathologies afférentes !!!

--Pièces jointes :--

renouvelable.txt

4,5 Ko

Sujet : [INTERNET] Aubigné

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 08/10/2023 09:56

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Texte qui démontre l'entourloupe du renouvelable... Eoliennes et photovoltaïque. Par l'ingénieur Oldberg. Le Giec n'est pas crédible. Même le prix Nobel de physique Clauser l'a dit.

Plus il y a d'éoliennes plus les factures vont monter.
A cause des centrales à gaz ou au charbon pour suppléer à l'intermittence.
Le net zero encore un bobard gros comme une maison.

Une éolienne ne fonctionne que si le vent souffle..
Sinon c'est les fossiles à la rescousse.
C'est une absurdité totale que de dire que l'éolien fonctionne 7/7 et 24/24.
D'abord le facteur de charge est tombé à 21% à cause de la multiplication des parcs quand il était à 25%.
Ensuite il y a mort du vent.
Enfin charbon et gaz ont de beaux jours devant eux du fait de l'intermittence.
Mais il faut nier la vérité pour plaire aux gogos. C'est le job des promoteurs éoliens installés à Matignon... Ou Bercy ?

---accords.text.txt

Les accords de Paris sur le climat ont une base fautive.

Cette base c'est que les conséquences sous conditions des événements du futur pour le système terrestre climatique peuvent être réglées si l'on fait des séquences des modèles du climat selon les Nations Unies qui a pour nom IPCC Intergouvernemental panel on climate change. Dans un mémoire intitulé SPINNING THE CLIMATE: AN ANATOMY OF THE INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE (icecap.us) Le regrettable Vincent Gray, phd en chimie de l'université de Cambridge expert et vérificateur depuis plusieurs années des manuscrits pour le UNIPCC les successifs Climate assessment reports, les Rapports et études sur le climat, réfute la proposition que les conséquences sous conditions des événements du futur pour le système du climat terrestre peuvent être réglées en observant ce qui suit :

Le premier jet du rapport de 1995 possédait le chapitre 5 : Validation des modèles de climat comme dans le premier rapport. No J'ai signalé que c'était faux puisque 'aucun modèle de climat n'a été validé et ils n'ont jamais essayé de le faire. Donc ils ont changé le mot Validation pour l'évaluation pas moins de 50 fois et cela n'a plus bougé depuis.

Et Gray continue : Depuis le rapport de 1995, l'IPCC fait des projections et pas des prédictions. Ils reconnaissent ce fait que leurs modèles ne s'appliquent pas du tout pour la prédiction. Comme tout est évalué mais non validé, il ne peut jamais y avoir des modèles prédictifs ou des scénarios. Ils ne peuvent choisir entre eux.

D'après le témoignage de Gray, on peut conclure que le modèle de climat IPCC fait des projections plutôt que des prédictions et est évalué plutôt que validé. Ce sont des prédictions qui ont été validées et non des projections qui ont été évaluées qu'il faut avoir pour la régulation des conséquences conditionnelles des événements du futur pour le système climatique terrestre. En l'absence des prédictions validées les conséquences conditionnelles des événements du futur pour le système du climat terrestre ne peuvent pas être réglées.

---Pièces jointes :---

accords.text.txt

2,1 Ko

Sujet : [INTERNET] Appel à témoin au sujet des courants parasites.pdf

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 08/10/2023 09:57

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Voila des eoliennes bien mal intentionnées !

Champs de torsion levogyres !

Alerte aux hécatombes chez les bovins !

Le ministère s inquiète !

— Appel à témoin au sujet des courants parasites.pdf



— Pièces jointes :

Appel à témoin au sujet des courants parasites.pdf

568 Ko

La France Agricole

<https://www.lafranceagricole.fr/sante-et-bien-etre-animal/article/843645/appel-a-temoin-au-sujet-des-courants-parasites>

Appel à témoin au sujet des courants parasites

Le ministère de l'Agriculture lance un questionnaire auprès des éleveurs pour une étude sur les liens entre l'élevage et les installations électriques (antennes téléphoniques, éoliennes, lignes à haute tension...). Le 31 août 2023 est la date limite pour envoyer votre réponse.

La présence d'antennes téléphoniques, d'installations électriques ou d'éoliennes sont-elles la cause de problèmes sur les élevages ? Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) se penche sur la question et lance une enquête auprès des éleveurs concernés. Le questionnaire ne concerne toutefois que les exploitations situées à moins de deux kilomètres d'installations électriques : antenne téléphonique, ligne à haute tension ou très haute tension, transformateur électrique, parc photovoltaïque ou éolien.

Quatre thématiques

L'enquête couvre la France métropolitaine et est organisée autour de quatre thématiques :

- La localisation du lieu d'élevage de vos animaux ;
- Votre type de production ;
- Les perturbations que vous avez éventuellement observées ;
- Les caractéristiques de vos bâtiments d'élevage.

Ouvert jusqu'au 31 août

Si votre exploitation est sur plusieurs sites, vous pouvez remplir autant de questionnaires qu'il y a de sites, précise le CGAAER.

Attention, il ne reste plus qu'une quinzaine de jours pour répondre au questionnaire puisqu'il est ouvert jusqu'au 31 août.

Marie-France Malterre

Sujet : [INTERNET] Aubigné
De : John Hunter <john2400hunter@yandex.com>
Date : 09/10/2023 09:11
Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Plaidoyer pour que le pays cesse de suivre servilement les USA dans ses aberrations.

Les éoliennes sont une invention américaine.

La technologie a été adoptée sans égard pour la population et son droit à la santé et au bien être.

Le but était de produire de l'énergie électrique mais le rendement est infime et en plus le dommage environnemental suit. Enfin les gaz à effet de serre augmentent du fait des centrales à gaz et charbon pour corriger l'intermittence.

Ce qui fait monter la température terrestre

Le gouvernement dans son opiniâtreté contribue au réchauffement et à la dégradation de la biodiversité et de la santé publique.

C'est anti constitutionnel. Nous sommes embrochés sur les récifs du Renouvelable et payons en sus le prix fort.

Donc cette colique d'éoliennes n'a pas d'avenir. Les générations futures nous maudiront et délaisseront le pays où la vie est intenable.

Sent from Yandex Mail for mobile

— Pièces jointes : —

éolienne USA.docx

8,1 Ko

Les mêmes bêtises se reproduisent...

Les banques Américaines ont dû rapidement s'adapter quand leur gouvernement a décidé d'interdire certaines transactions qui faisaient l'essentiel de leurs revenus. C'est ainsi qu'est née la titrisation : on agrège plusieurs titres ensemble, des avoirs, des prêts remboursables, des factures arrivant à échéance et on vend le tout. Toutes ces dettes sont susceptibles de rapporter gros. Cela marche si les financiers font honnêtement leurs affaires. Mais s'ils font signer des insolubles pour des prêts immobiliers pour toucher leurs bonus. Le système periclite. On attribue la débâcle de Lehman Brothers comme signal de la crise de 2008. En réalité le ver est dans le fruit dès 2007 mais on dissimule les faillites.

Les banques européennes et françaises ont copié ce système et quand vient la crise doivent se faire renflouer avec l'argent du contribuable.

Ne pas oublier que cette décision annonce la fin des services publics pour tous les Français car le gouvernement est au grenier pour distribuer l'argent public et donc la cave, le peuple n'a plus que des miettes.

Même pratique pour les éoliennes. Les Américains et Australiens commencent leurs installations de robots du vent dès les années 80 et couvrent leurs prairies de machines. L'Europe suit 30 ans après et la France avec.

Que se passe-t-il aux USA maintenant ? Au Canada aussi ? Leur paysage inclut des milliers de machines rouillées ou brisées parce que le rendement électrique éolien a été considéré comme infime par rapport au fracking et parce que les riverains excédés par les nuisances audibles et sub-audibles ont fait pression pour l'arrêt. L'obsolescence a fait le reste car les robots vieillissent aussi. Le lobby écologique en a remis une couche parce que les aigles royaux, leur symbole étaient fauchés par milliers.

Un autre volet s'ouvre hélas avec l'offshore et le gouvernement des démocrates ouvre des zones pacifique et Atlantique pour ériger des turbines sur le rocher marin.

Les infrasons seront précédés par des forages pour assoir les socles. Adieu la paix pour les baleines.

Cétacé dit la baleine j'ai le dos fin, je me cache à l'eau !

Seulement il lui faudra aller très loin du chantier.

Donc déclin de l'éolien onshore Américain actuel. Le Canada a décidé aussi d'arrêter. Conséquence : ce sont des promoteurs Québécois qui envahissent les plaines de la Somme pour monter leurs machines sur les corps des soldats de la grande guerre.

Apparemment il faut toujours que les Européens et les Français les premiers, se ruent sur les pas des Américains pour copier leurs bêtises sans se servir des expériences qu'ils ont accumulées. Sans se servir des recherches de la Nasa et de la Marine qui au prix d'une cinquantaine d'études épidémiologiques, parce que les boys tombaient malades à force de baigner dans un brouillard électromagnétique, ont décidé le coup de frein éolien. L'étude de Raines date de 1981. Celle du Dr Kelly de 1980. C'est le Pr Pall qui le mentionne. Bolen a repris le flambeau.

Donc en temps qu'humains nous les Français et les Allemands nous sommes condamnés à répéter les mêmes bêtises environnementales et nous méritons notre sort de victimes de technologies ou de pratiques insoutenables. Il est temps de se réveiller et de mettre un terme à l'imitation servile des bêtises des autres sous peine cette fois d'un carnage des santés et de notre socle éternel : la Terre.

Sujet : [INTERNET] enquête publique la marche boisée Aubigné

De : billou <francoise.bourreau@wanadoo.fr>

Date : 11/10/2023 18:38

Pour : pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

Le réchauffement climatique est une évidence .

L'affirmation jamais vérifiée ou s'appuyant sur des cartes obsolètes que le Mellois serait réputé propice à l'éolien de par son "gisement de vents "est contestable et se heurte au mur de la réalité .Août, septembre et octobre ont été très peu venteux .Le suivi du site RTE Eco 2 mix en fait la preuve dans ses relevés .

Ce jour, et hier c'était pire, la production éolienne nationale est de 4% , en Nouvelle Aquitaine de 1% .

La carte electricity map évalue le CO2 /kwh au niveau national à **28g/ Kwh** quand l'Allemagne émet **226 g** alors même qu'elle a beaucoup d'éoliennes mais surtout du charbon et du gaz et nous donne des leçons .

Ce nouveau parc s'ajoutera sans effet sur la baisse du taux de CO2, ne contribuera pas à résoudre la problématique du réchauffement climatique .

De plus son intermittence n'aurait pas permis aujourd'hui à un malade d'aller serein à des examens de type IREM, scanners etc...Prière de revenir par grand vent?

Je renouvelle donc mon avis défavorable à ce projet inutile.

Je vous remercie pour votre attention

F.Bourreau

— Pièces jointes : _____

rendements énergétiques.docx

966 Ko

éCO₂mix - La production d'électricité par filière

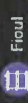
PERIODE

mercredi 11 octobre 2023

0mw



133mw



10mw



1486mw



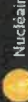
2381mw



38938mw



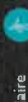
10396mw



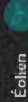
2344mw



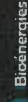
695mw



7989mw



668mw



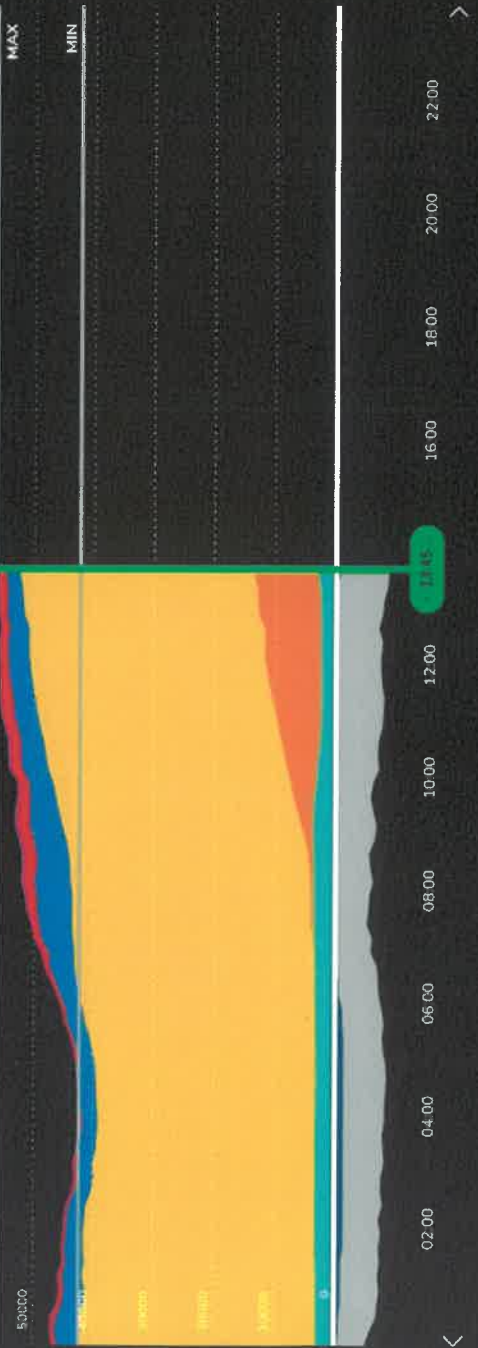
min



max



Derniers temps réel



02.00 04.00 06.00 08.00 10.00 12.00 14.00 16.00 18.00 20.00 22.00

17:45



éCO₂mix - Données régionales : consommation, production et flux interrégionaux

PERIODE

masse 11 octobre 2023

Consommation et production

Production détaillée

Consommation et flux

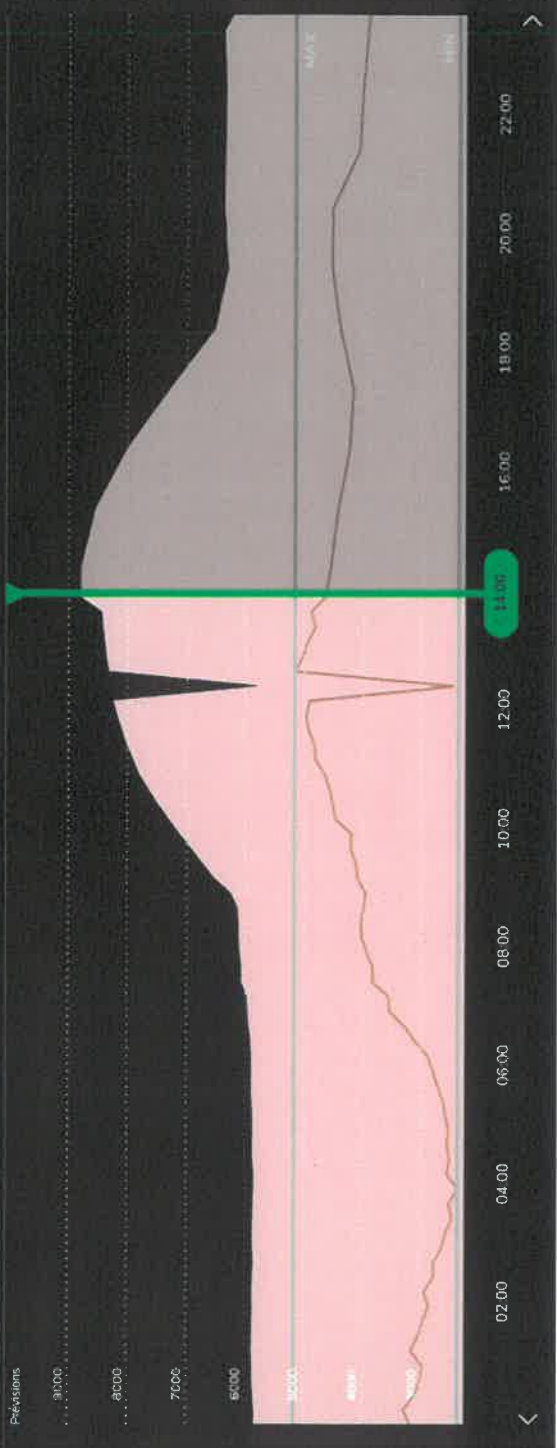
mas

masz

Nouvelle-Aquitaine/
Valeurs nationales

● Consommation ● Production
4634/0MW 8796/0MW

● Pompage



Rte

éCO₂mix - Données régionales : consommation, production et flux interrégionaux

PÉRIODE

septembre 11 octobre 2023

Consommation et production

Production détaillée

Consommation et flux

min

max

Nouvelle-Aquitaine/

Valeurs nationales

Thermique 48/1629MW

Hydraulique 18/7381MW

Nucléaire 5652/38938MW

Solaire 2616/10396MW

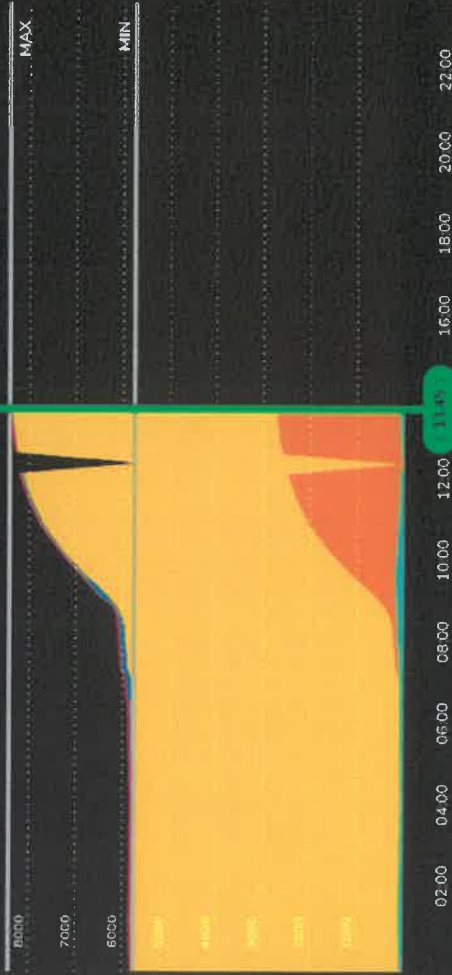
Éolien 83/2344MW

Bioénergies 15/695MW

Pompasse



Données temps réel



France

11 oct. 2023, 12:00

28 g

Intensité carbone
gCO₂-eq/kWh

97%

Bas carbone

27%

Renouvelable

Consommation électrique

Émissions

Consommation d'électricité par source

0 kWh 20 kWh 40 kWh 60 kWh

nucléaire

géothermie

biomasse

charbon

éolien

solaire

hydro

stockage hydro

stockage batterie

gaz

fouil

inconnu

BE CH DE ES GB IT-NO

Afficher les données passées

11 oct. 2023, 12:00

24 heures

30 jours

12 mois

6 ans

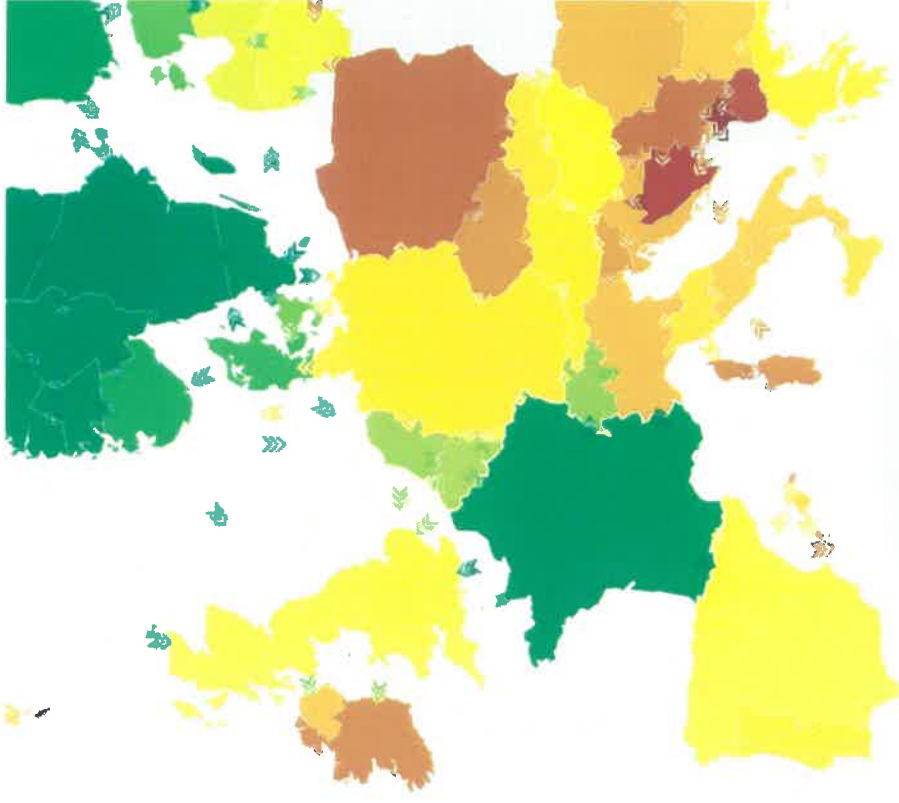
12:00

18:00

00:00

06:00

LIVE



Allemagne

11 oct. 2023, 12:00

226 g

Intensité carbone
gCO₂eq/kWh

81%

81%

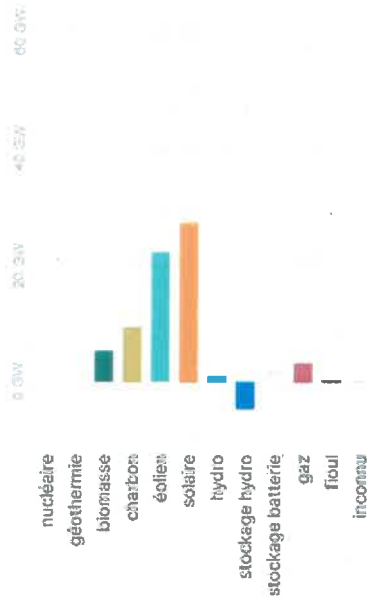
Bas carbone

Renouvelable

Consommation Électrique

Emissions

Consommation d'électricité par source



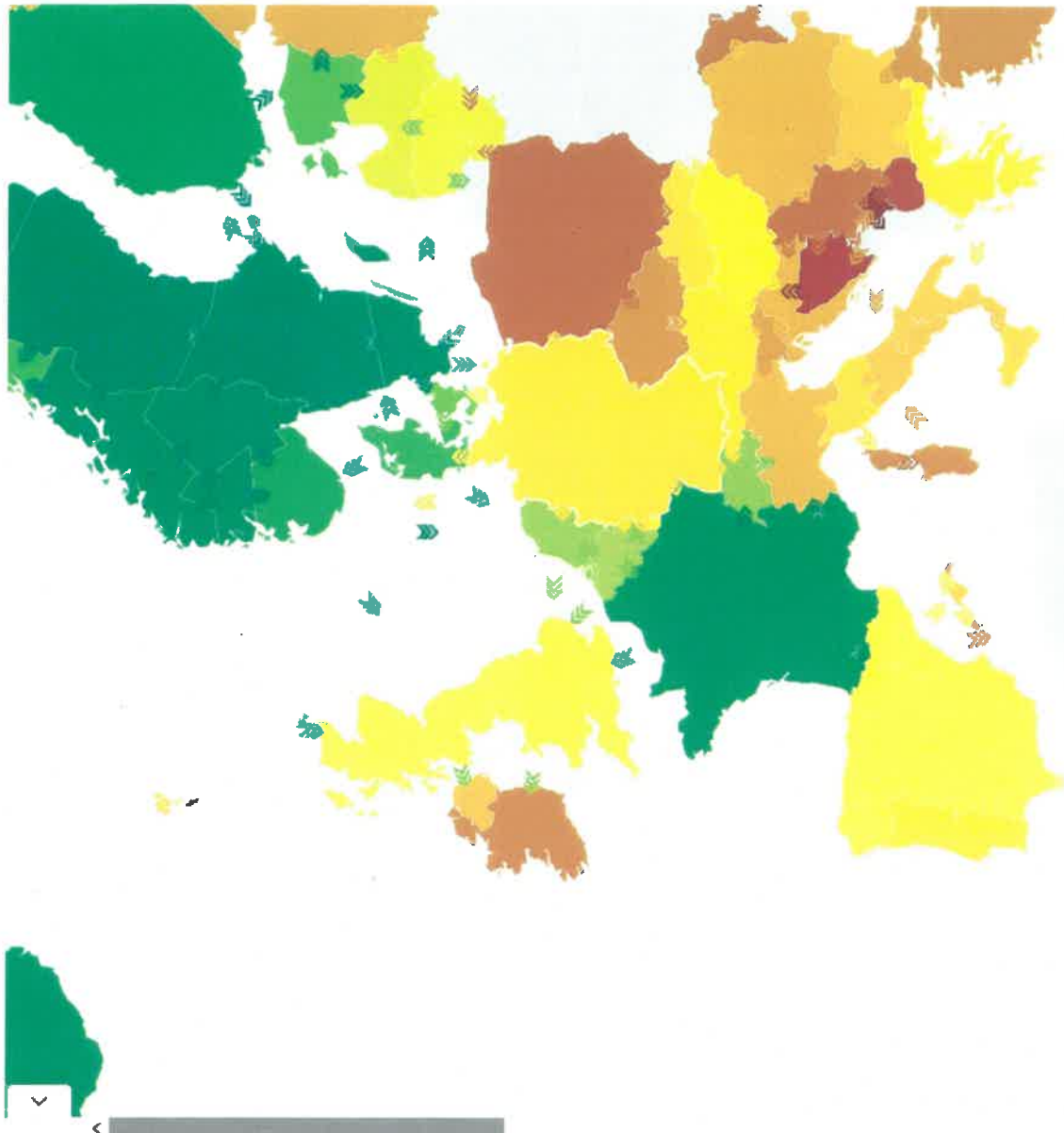
- AT
- BE
- CH
- CZ
- DK-DK1
- DK-DK2

Afficher les données passées

11 oct. 2023, 12:00

24 heures 30 jours 12 mois 6 ans

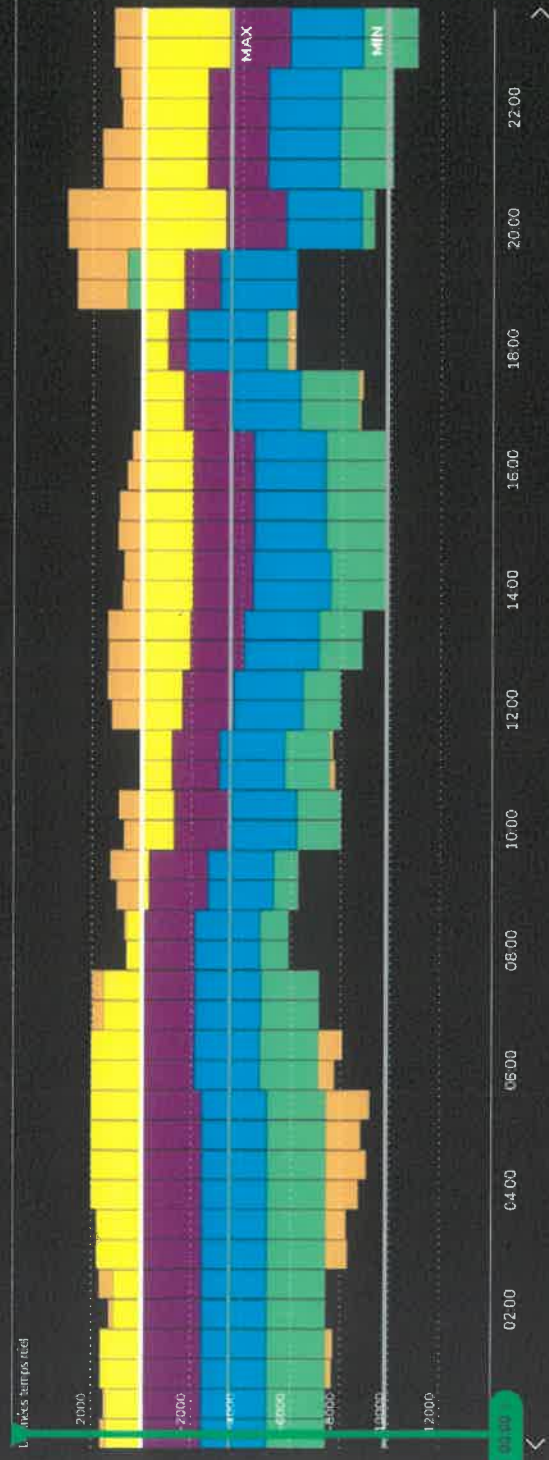
12:00 18:00 00:00 06:00 LIVE



Rte éCO₂mix - Les échanges commerciaux aux frontières

PERIODE
mars-avril 11 avril 2021

- Imports Angleterre 1399_{MW}
- Exports Espagne 2450_{MW}
- Imports Espagne 2600_{MW}
- Exports Italie 2385_{MW}
- Imports Allemagne, Belgique 239_{MW}



Sujet : [INTERNET] Le Dr Rapley analyse l'impact des fréquences éoliennes sur l'humain et l'animal.

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 12/10/2023 16:00

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Copie à : pierre.henri.guignard@gmail.com, Florian GATARD <Flo.garden16@gmail.com>

La technologie est venue en trombe avant qu'on puisse cerner ses effets. Et l'Etat en a fait une panacée énergétique sans se poser plus de questions.

Or à ses débuts des années 80 le Dr Kelley de la Nasa a fait une enquête suite aux plaintes des riverains et posé les bases de la critique éolienne reprise par une galaxie d'acousticiens internationaux non inféodés à l'industrie du vent

dr rapley.txt

Existe t il un appareil qui peut contrer les fréquences et les infrasons émis par les éoliennes ?

Une mise au point par Dr Rapley, NZ.
Un interview de 2020.

Question

On a vu des scientifiques clamer qu'ils ont inventé un appareil pour neutraliser les fréquences....

Dr Rapley

Les intentions sont excellentes.
Mais ils ne comprennent pas la physique derrière le bruit des basses fréquences et leur transmission.

Question

Un générateur d'infrasons...

Dr Rapley

Oui un ventilateur avec des pales qui pousse de l'air et le rejette.

Question

Pourtant des victimes l'utilisent pour pouvoir fermer l'oeil. J'ai vu cela avec la FED.

Dr Rapley

J'ai des doutes. J'ai demandé à mes experts techniques et ils ont été unanimes.
C'est faux sur le principe. Regardons la façon dont le son basse fréquence se déplace dans l'environnement :
La longueur d'onde coïncide dans la même région de valeur que les dimensions physiques.
C'est une onde. Le son basse fréquence se conduit comme l'eau.
Il passe autour des objets et est réfracté ou alors se glisse sous des choses.

Question

Une énergie vraiment complexe !
La diffraction se passe, vous l'avez décrite.

Dr Rapley

Oui, une énergie hyper complexe.
Il n'y a pas une seule et simple fréquence.
Donc on ne peut pas la contrecarrer ni la réduire à zéro en faisant de l'inversion de phase.

Question

Certains utilisent des sons pour en contrecarrer d'autres, dans des écouteurs....

Dr Rapley

Le son n'est jamais un son pur et simple.
C'est une collection d'ondes de forme qui s'agglutinent entre elles physiquement et acoustiquement.
Si vous vouliez réduire à zéro l'infrason à un endroit vous auriez besoin d'une machine qui annule la phase mais c'est impossible.
C'est à dire que les fréquences et les ondes seraient différents à cet endroit précis mais la diffraction

interviendrait encore et le son reviendrait se manifester.

Question

La fréquence c'est comme de l'eau !

Dr Rapley.

Il y a des circonstances où des applications industrielles existent qui ont à faire avec des tonalités simples comme les climatiseurs. On peut réduire le son en niveau de pression sonore ce qui équivaut à une moindre perception sonore mais ceci n'est pas total. L'onde n'est jamais une seule fréquence. Donc on ne peut faire une inversion de phase. Si vous achetez des écouteurs comme PLANETQUIET, ce n'est pas performant et cela ne concerne que certaines fréquences.

Question

Il y a des gens qui ont acheté !

Dr Rapley

Ils seront déçus ou alors tenteront des procédés pour publicité mensongère. Une centrale éolienne a plusieurs machines et chacune produit son son de basse fréquence et des fréquences aussi plus hautes qui sont des modulations d'amplitude selon la fréquence du passage de la pale. Donc l'infrason pénètre le corps comme une modulation de tonalités audibles ! En fait le signal n'a pas de barrière au travers du corps.

Question

Il n'y a pas de barrière contre l'infrason ! Steven Cooper mentionne que dans l'avion le pilote reçoit l'infrason à plein tube donc ils ont dû inventer la combinaison ou la cabine pressurisée...

Dr Rapley

Oui. Pendant la seconde guerre mondiale les pilotes avaient des protections rudimentaires.

Question

Et si on vendait de ces combinaisons pressurisées cela arrangerait-il les affrès des victimes éoliennes ?

Dr Rapley :

Cela répartit les charges du niveau de pression sonore mais les fréquences sont indomptables. Raison de plus pour radicaliser cette invention dévastatrice sur le vivant ! Aucune place pour les éoliennes dans nos pays respectifs .Nz ou France.

Question

Le fait de les imposer quoiqu'il en coûte reflète bien le mépris total des décideurs politiques sur la population. De la chair à ...infrason.

Dr Rapley

Puis c'est triste à pleurer.

Le fait est que l'humain ne compte plus. On est victimes de la technocratie. Tout dans la tête avec leurs objectifs, rien dans le cœur.

Dr Rapley

Nous sommes au 21^{ème} siècle !

Question

Le grand recul !

Dr Rapley travaille avec le Pr Alves Pereira dans le monde entier et contribue grandement à la connaissance des effets des turbines sur le corps humain ou animal. Rien de bon !

Sujet : [INTERNET] Le projet eolien...

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 15/10/2023 09:35

Pour : PREF79 pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Un extrait en français sur les standards biaisés dont profitent les promoteurs.

Les moyennes de bruit

Le dB(A).

—psychoacoustics.text

La capacité de production énergétique par exemple de xxxMW qui est "certifiée" par le turbinier est souvent à tort citée par les autorités comme critère absolu et définitif pour équiper un secteur donné et évaluer les besoins. C'est une erreur comme le démontre l'acousticien australien Cooper dans "Psychoacoustics to the rescue".pdf

Citation :

"La nature du bruit émis par un parc éolien n'est pas stable mais est sujette à une grande variabilité dans le bruit émis par le site en raison du besoin pour le vent de mettre en motion les turbines et qu'il y a une variabilité certaine dans la force et la direction du vent tout au cours de l'année, du mois ou du jour, des saisons. Donc la détermination de l'impact acoustique des turbines en activité aura une plage importante de différents scénarios. Parfois ils conneront lieu à un impact négligeable, parfois à un impact adverse. L'habitude répandue de faire des moyennes de bruit sur des périodes de temps quand il y a des différences dramatiques en production énergétique ou bien lorsque le vent est à son plus bas niveau conduit à cette moyenne en question qui échoue à faire face à l'occurrence d'impacts adverses sur la communauté."

Noter que la collection de riverains impactés est une communauté vivante d'humains et pas une catégorie abstraite qui figure en tant que telle dans les perceptions des promoteurs de l'industrie du vent. Ce hiatus d'importance capitale a bien été mis en lumière par son confrère Robert Rand et développé plus avant par l'acousticien J.P Riou.

La moyenne de bruit tue les investigations lors des plaintes des riverains. Tout le tintamarre est lissé et il n'y a plus de motifs sur quoi discuter. C'est conforme!

Au futur toutes les moyennes de bruit devraient céder la place à des échantillons spectraux de 10 mn quand le parc est construit. Les promoteurs se gardent bien d'abandonner les moyennes calculées sur des prédictions et avec des formules toutes prêtes.

Ils traînent derrière eux toute une pharmacopée qui date de trente ans et jamais révisée au fil des recherches scientifiques sur les turbines.

Comme la pondération A, le dB(A) qui date de 1900 du temps de l'ingénieur Bell et qui efface à 99% les trās basses fréquences fauteuses de trouble.

Tout le système est à revoir car il lèse les riverains. Les standards de conformité sont biaisés. Il ne s'agit pas simplement de bruit mais d'impulsions électromagnétiques à répétition qui gênent l'organisme vivant dans son intimité et son principe de vie. La biologie moléculaire passe à la trappe jusqu'au jour où les troubles se manifestent.

Refermer le couvercle ad mauseam sur les méfaits de l'éolien parce qu'on a besoin d'énergie ?

Le déni érigé en boîte à outil sur un système primaire qui suinte le péril sanitaire n'est pas une stratégie. C'est aveu de faiblesse et trahison de la Constitution qui protège la santé publique.

—Pièces jointes :

psychoacoustics.text

2,9 Ko

Sujet : [INTERNET] Enquête publique la marche boisé Aubigné

De : olivier suire <suire95@hotmail.fr>

Date : 18/10/2023 19:53

Pour : "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur je suis défavorable à ce projet qui vient encore saturer les Deux-Sèvres qui détient le record de ces machines dans la région nouvelle Aquitaine

Il serait bon que la Gironde, la Dordogne, les Landes et les Pyrénées Atlantique en prennent autant chacun ne serait-ce que dans le Mellois, en effet ces 4 départements ont la CHANCE d'en comptabiliser ZERO.

Je trouve cela particulièrement scandaleux et ignoble

Bien cordialement

Olivier Suire

79120 Saint Coutant

Envoyé à partir d'[Outlook](#)

[INTERNET] A l'attention de Monsieur Christian LAMBERTIN

Sujet : [INTERNET] A l'attention de Monsieur Christian LAMBERTIN

De : Delphine Batho <permanence@delphine-batho.fr>

Date : 20/10/2023 10:05

Pour : "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ma contribution à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS AUBIGNÉ ÉNERGIE relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Aubigné.

Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de la bonne réception de la pièce jointe.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Delphine Batho

Députée des Deux-Sèvres.

— Pièces jointes :

Courrier Christian LAMBERTIN.pdf

30 octets

Delphine Batho
Députée des Deux-Sèvres
Ancienne Ministre

N/Réf : DB/MH

Melle, le 19 octobre 2023

Monsieur Christian LAMBERTIN
Commissaire enquêteur
Mairie
14 rue des Écoles
79110 AUBIGNÉ

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par arrêté préfectoral du 25 juillet 2023, une enquête publique a été ouverte du 26 septembre au 26 octobre 2023 portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS AUBIGNÉ ÉNERGIE relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Aubigné.

Si l'énergie éolienne a toute sa place dans le développement des énergies renouvelables, l'implantation des parcs doit se faire dans le respect des habitantes et habitants, du paysage, du patrimoine et de la biodiversité.

Ce projet intervient dans un département qui a déjà consenti des efforts importants, où la production électrique d'origine éolienne représente d'ores et déjà l'équivalent de 54% de la consommation d'électricité de la population deux-sévrienne. Le territoire souhaite désormais orienter ses priorités vers la diversification en matière d'énergies renouvelables (solaire, méthanisation, géothermie), plutôt que vers l'éolien.

Le cas spécifique du projet de parc éolien de « la Marche boisée » appelle de ma part les objections suivantes :

- **Le Conseil national de la protection de la nature (CNP) a émis un avis défavorable** à la demande de dérogation concernant 104 espèces d'oiseaux dont 18 à enjeux très forts de conservation et 18 espèces de chiroptères. À cet effet, il précise que « *ce site d'implantation est constitué d'un maillage bocager servant de refuge à toute une biodiversité devenue fragile* » et regrette que l'analyse n'ait pas intégré une zone plus large en raison de la proximité de la réserve biologique intégrale de la Sylve d'Argenson.
- **La Mission régionale de l'Autorité Environnementale indique dans son avis que l'aire d'étude s'implante dans un secteur concerné par le développement de l'éolien** (dont le parc éolien des Groies), et recommande au porteur de projet de « *compléter le dossier par une analyse de la saturation visuelle* ». Elle reconnaît également que le projet s'implante dans une zone à enjeux pour l'Outarde canepetière qui fait l'objet d'un 3^{ème} Plan National d'Actions (PNA) pour sa préservation, et recommande « *de revoir la conclusion d'absence d'incidence significative pour l'avifaune* ».

.../...

- J'ai été à l'origine de l'article 2 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit à l'article L515-44 du code de l'environnement que l'autorité administrative doit tenir compte du nombre d'éoliennes déjà existantes sur le territoire afin de « *prévenir les effets de saturation visuelle* ». **Le territoire du Mellois, dans lequel se situe le projet, a notoirement atteint le seuil de saturation en matière d'éoliennes.** Les objectifs régionaux pour le développement de cette énergie renouvelable ne peuvent être atteints en concentrant toutes les implantations dans les Deux-Sèvres. Des effets d'encerclement des paysages sont déjà manifestes autour d'un certain nombre de communes du Mellois, territoire qui a déjà consenti un effort important et accueilli près de 70 éoliennes en fonctionnement, sans compter les projets supplémentaires déjà autorisés. Par ailleurs, ce projet, s'inscrit en covisibilité avec les parcs éoliens autorisés à proximité, notamment le parc éolien des Groies situé à Villemain et Loubillé. **À cet égard le projet de « la Marche boisée » doit être refusée en tenant compte de la proximité des habitations (595 mètres des habitations les plus proches situées au lieu-dit Prémorin), des effets d'encerclement et des impacts cumulés de ce projet avec les parcs éoliens situés à proximité.**
- **Ce projet ne respecte pas le « Guide des bonnes pratiques des projets éoliens » adopté par la communauté de communes Mellois en Poitou.** Celui-ci indique que la zone située à l'extrême sud du territoire, comprenant notamment la commune d'Aubigné, doit être considérée comme « fermée » au développement éolien.
- **L'avis et les délibérations des élus locaux doivent être impérativement respectés.** Ainsi, les élus de la Communauté de communes Mellois en Poitou ont émis le 28 septembre 2023 un avis défavorable au projet éolien de « la Marche boisée », **considérant notamment « la proximité des mâts projetés avec la zone Natura2000 du massif forestier de Chizé-Aulnay abritant une réserve biologique intégrale sur 15 % de sa surface »** et que **« Les conditions ne semblent pas réunies pour que ce projet s'intègre à un développement cohérent de l'éolien sur le territoire communautaire ».**

Au regard de ces éléments, je m'oppose à la construction de ce nouveau parc éolien présenté par la SAS AUBIGNÉ ÉNERGIE et il me semble justifié que l'enquête publique émette un avis défavorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement


Delphine Batho

Sujet : [INTERNET] enquête publique Projet éolien La Marche Boisée

De : Amanda <amanda.holmes@sfr.fr>

Date : 23/10/2023 10:58

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Objet : enquête publique Projet éolien La Marche Boisée

Monsieur le Commissaire enquêteur

Le projet de 4 éoliennes sur la commune d'Aubigné n'est pas acceptable pour les raisons suivantes :

- - La zone d'implantation choisie ne figure pas dans la cartographie des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre en Deux-Sèvres (DREAL du 30/05/2023
- - Les données de l'étude d'impact sur la biodiversité comme le motive l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature et malgré les mesures de compensation auraient dû conduire le chef de projet à choisir une autre zone d'implantation.
- - Les éoliennes sont en moyenne à 600 mètres des habitations alors que les machines mesurent 174 mètres. Cette proximité provoquera inévitablement des nuisances sonores et visuelles sur la santé et le bien-être des riverains. Cela s'appelle Trouble Anormal de Voisinage.
- - Le Mellois a déjà beaucoup trop de parcs éoliennes qui défigurent les paysages et train de détruit l'équilibre écologique fragile que nous essayons de protéger.
- - Le patrimoine immobilier des riverains du parc subira une dévalorisation.
- - Défavoriser le Tourism dans le Pays Mellois

Je suis donc défavorable à ce projet.

Respectueuses salutations

Mme Holmes à Crézières, Chef-Boutonne

le 23 octobre 2023

Sujet : [INTERNET] enquête publique Projet éolien La Marche Boisée

De : Robin 2 <holmes.robin@sfr.fr>

Date : 23/10/2023 10:59

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Objet : enquête publique Projet éolien La Marche Boisée

Monsieur le Commissaire enquêteur

Le projet de 4 éoliennes sur la commune d'Aubigné n'est pas acceptable pour les raisons suivantes :

- - La zone d'implantation choisie ne figure pas dans la cartographie des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre en Deux-Sèvres (DREAL du 30/05/2023
- - Les données de l'étude d'impact sur la biodiversité comme le motive l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature et malgré les mesures de compensation auraient dû conduire le chef de projet à choisir une autre zone d'implantation.
- - Les éoliennes sont en moyenne à 600 mètres des habitations alors que les machines mesurent 174 mètres. Cette proximité provoquera inévitablement des nuisances sonores et visuelles sur la santé et le bien-être des riverains. Cela s'appelle Trouble Anormal de Voisinage.
- - Le Mellois a déjà beaucoup trop de parcs éoliennes qui défigurent les paysages et train de détruit l'équilibre écologique fragile que nous essayons de protéger.
- - Le patrimoine immobilier des riverains du parc subira une dévalorisation.
- - Défavoriser le Tourism dans le Pays Mellois

Je suis donc défavorable à ce projet.

Respectueuses salutations

M Holmes à Crézières, Chef-Boutonne

le 23 octobre 2023

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet éolien à Marche Boisée à Aubigné

De : Ms karine petit <petitkarine@yahoo.fr>

Date : 23/10/2023 22:14

Pour : "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le commissaire,

Veillez trouver ci-joint mon avis DÉFAVORABLE au projet de parc éolien à Aubigné,

Cordialement,
Karine Petit.

— Pièces jointes : —

Avis DÉFAVORABLE Aubigné.pdf

4,7 Mo

Karine PETIT

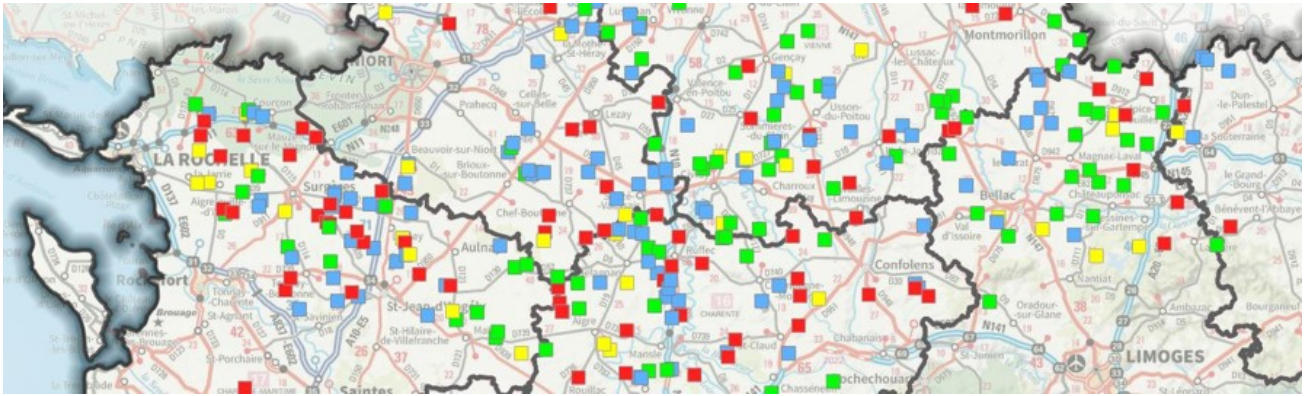
Objet : AVIS DÉFAVORABLE AU PROJET éolien la Marche Boisée à Aubigné

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis fermement opposée à ce projet éolien pour les raisons suivantes :

La saturation des projets

Le centre de l'ancienne région Poitou Charente est déjà saturé de projets, comme le montre la carte des projets en Nouvelle Aquitaine de la DREAL :



L'argument selon lequel ce territoire est propice aux projets éoliens n'est pas tenable face à la destruction d'habitats de diverses espèces, s'enchainant d'un bout à l'autre de ce territoire.

Il est très important de sauvegarder les habitats d'espèces animales sans aucun aménagement industriel afin de leur permettre de survivre.

Cette carte comprend aussi les projets refusés mais on peut légitimement s'inquiéter en voyant les endroits où il y a une agglutination de parcs éoliens, que les porteurs de projets ne cherchent à combler les vides, passant outre les zones de protection.

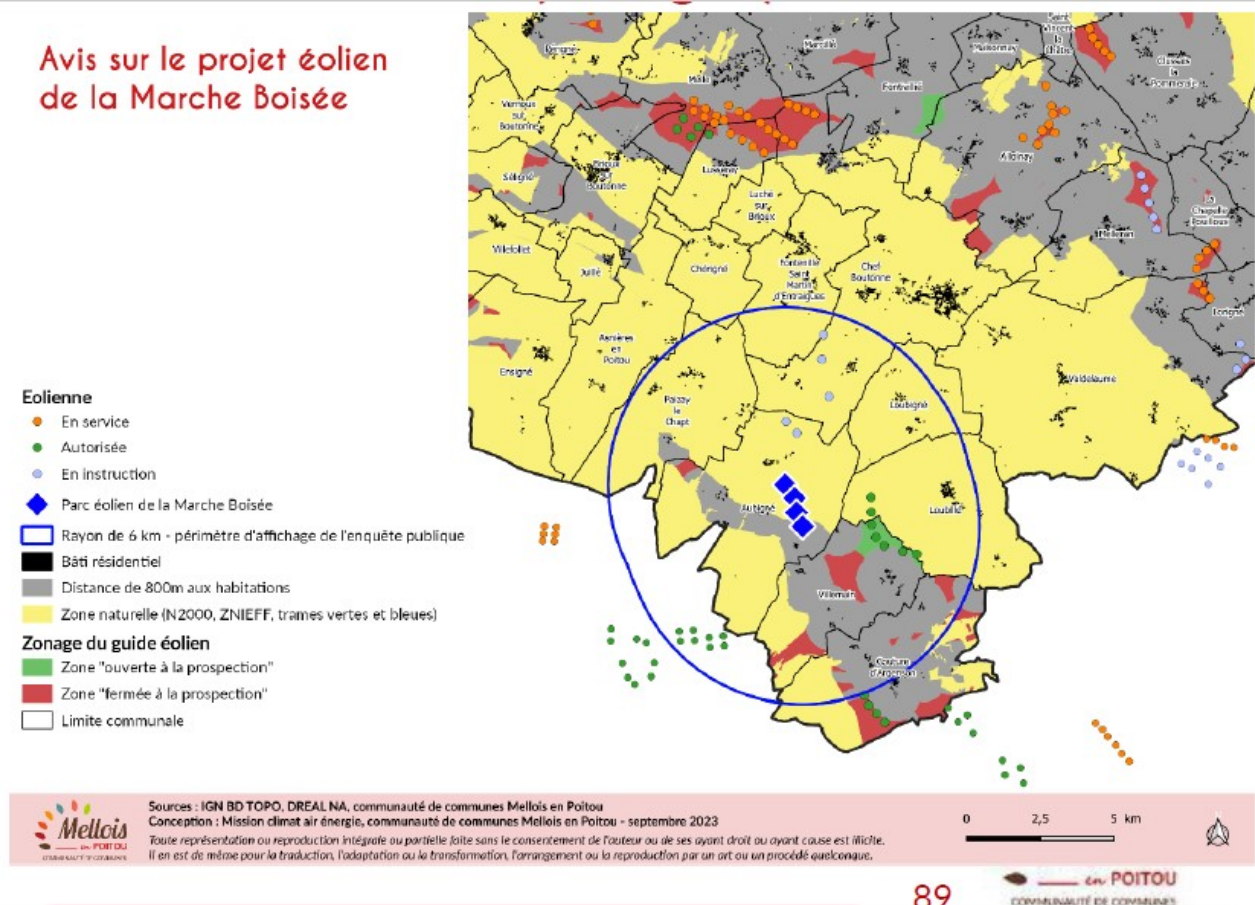
La possibilité pour l'industriel de renouveler des parcs avec des machines plus hautes et plus puissantes font définitivement perdre des milieux et habitats de toutes espèces.

Zones de protections

Le projet éolien coupe le couloir écologique situé entre les 2 zones boisées.

Il est situé entre une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF de type II : « ensembles géographiques qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés » et une zone Natura 2000, « zone où sont assuré le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de flore et de faune sauvages d'intérêt communautaire ».

Ci-dessous la carte de la communauté de communes Mellois en Poitou résume toutes les zones d'exclusion à l'éolien : il n'y a pas de place pour l'éolien à Aubigné.



Les chiroptères

Avec le réchauffement climatique le moustique tigre vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le Zika, s'installe dans nos régions.

Les chiroptères nous débarrassent d'une grande partie des moustiques. La destruction de ces animaux et de leurs habitats ne leur permettra pas de bénéficier de conditions favorables au maintien de leur nombre permettant un brassage génétique correct nécessaire à leur bonne reproduction.

Comment ferons-nous face aux moustiques sans ce prédateur naturel, faudra t-il épandre des insecticides pour venir à bout des infestations ?

Comme le recommande d'état, vider les soucoupes des pots de fleurs et éliminer les endroits où l'eau peut stagner ne suffiront pas à nous débarrasser des moustiques.

Le porteur de projet remet en cause les avis du Conseil National de la Protection de la Nature – CNPN - et de la Mission Régionale d’Autorité environnementale - MRAe - en leur opposant la Réponse de France Energie Eolienne – FEE- à la note technique SFEPM (société Française pour l’Étude et la Protection des Mammifères), doutant du sérieux des études réalisées.

La SFEPM, la MRAe et le CNPN n’ont rien à gagner à défendre notre environnement et ses habitants, leurs recherches sur le terrain ne sont pas payées par des aménageurs. Ils ont droit à notre confiance, le travail de leur naturaliste, écologue ou autre est fait avec sérieux et en toute indépendance.

L’avifaune

Les populations d’oiseaux ont fortement diminuées dans les espaces agricoles en seulement quelques dizaines d’années.

Les oiseaux dont l’habitat sera détruit par le projet ne seront peut être pas intéressés par les parcelles compensatrices proposées par le porteur de projet. Comment penser que ces parcelles seront immanquablement à « leur goût », leur choix est sans doute plus subtil.

L’aménagement d’un terrain n’est pas une solution égale au terrain d’origine datant de plusieurs années.

L’étude signale la présence d’oiseaux inscrit à l’annexe I de la directive oiseaux pour lesquelles « il est interdit leur mise à mort ou leur capture intentionnelle, la destruction ou le déplacement des nids et des œufs (même vides), leur perturbation intentionnelle, notamment en période de reproduction et de dépendance, leur détention ».

Ces oiseaux et les autres espèces non inscrites sur une liste de protection, dès le début des travaux ne pourront pas revenir sur ce site, ils feront partie des nombreuses espèces que nous ne verrons plus.

Le promoteur éolien a du faire une demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces protégées, comment croire que l’éolien est bon pour l’environnement.

Élagage d’arbres d’un chemin entre les éoliennes E1 et E2 – mirage de la mesure de réduction

Un arbre grandit en créant son propre équilibre à l’aide de ses branches et des ses racines.

Ces grands arbres qui seront élagués alors qu’ils ont plus de 50 ans seront déséquilibrés et rendus plus fragiles et sensibles aux tempêtes et aux maladies.

La réduction de l’ombre par la coupe de branche est très défavorable aux plantes et aux animaux vivants dans l’espace des arbres.

Il faut absolument préserver les haies telles qu’elles sont parce que le réchauffement climatique fait souffrir les arbres et réduit leur espérance de vie.

L'IGN (Institut géographique national) vient de publier les données de son « inventaire forestier national ». Le constat est alarmant : la mortalité des arbres s'accélère, soit une augmentation de 80 % en 10 ans et la croissance de la forêt ralentit.

<https://foret.ign.fr/actualites/l%25E2%2580%2599ign-publie-les-resultats-des-cinq-dernieres-campagnes-de-l%25E2%2580%2599inventaire-forestier>



L'IGN publie les résultats des cinq dernières campagnes de l'inventaire forestier

Les données de l'inventaire forestier confirment l'impact du changement climatique sur la santé des forêts françaises

Publié le 12/10/2023

Moins visible, le dépérissement actuel des forêts, dû notamment aux effets du changement climatique et des maladies, a causé autant de dommage que les incendies ces 35 dernières années, soit 670 000 hectares dépérissants. Ce dépérissement se traduit par un ralentissement global de la croissance des arbres, ainsi qu'une accélération de la mortalité des arbres et une augmentation des prélèvements.

Le porteur de projet remarque que ces arbres sont élagués couramment mais l'élagage pratiqué annuellement sur ces arbres n'est pas le même que celui qu'il faut pour faire passer les engins utilisés pour les travaux de parc éolien.

Le respect des 200 m d'éloignement par rapport aux haies

Le porteur de projet note bien que son projet ne respecte pas cette distance. Il ne devrait donc, même pas être possible d'engager une enquête publique.

Extrait du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, page 24 :

Enfin et comme démontré dans l'étude d'impact, nous rappelons que la configuration du site implique que le respect des 200m aux haies n'est pas possible

3.2.3 Suivis écologiques

A nouveau, il n'y a pas de place sur le territoire de la commune d'Aubigné pour un projet éolien.

Le respect des 200 mètres comme de la préservation des zones à enjeux forts n'est pas respectée.

Impacts du projet

Inévitablement, tous les enjeux forts ou significatifs de l'étude d'impacts finissent par être ramenés à des effets / impacts faibles ou modérés par des mesures compensatoires.

La réalisation des dossiers est commandée et payée par le porteur de projet, les conclusions ne peuvent donc pas lui être défavorables.

Les mesures « éviter, réduire, compenser », aboutissent à la destruction des milieux, la compensation ne compense jamais toutes les destructions.

C'est ce que calcule [une étude réalisée par des scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle et d'AgroParisTech](#),

Revue Biological Conservation.

Elle est intitulée « Biodiversity offsetting : Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain », soit, en français, « Biodiversité : certitude de la perte nette mais incertitude du gain net ».

Par exemple, l'espace, d'un seul tenant, sur lequel sont construites les éoliennes ne peut pas être compensé par plusieurs parcelles éloignées les unes des autres, réparties à divers endroits de la commune.

Le bruit des éoliennes

Très basses fréquences et infrasons :

Ces 2 éléments ne sont pas pris en compte dans l'étude acoustique.

La cour d'appel de Toulouse, reconnaît dans son jugement l'existence du « syndrome de l'éolien » pour des plaignants domiciliés à 700 m et 1 300 m de distance de 3 parcs éoliens.

Voir le jugement de la cour d'appel de Toulouse, 3^{ème} chambre, 8 juillet 2021, n°20/01384, en fin de ma contribution.

Voir article du magazine « ÉCHO BRUIT » n° 170-171 du CidB – Centre d'information sur le bruit.

**...et reconnaît le syndrome éolien
entraînant une altération de leur
santé**

La Cour reconnaît que les époux ont présenté un « *syndrome des éoliennes* » entraînant une altération de leur santé :



JURISPRUDENCE

La justice reconnaît le syndrome éolien

Des riverains ont obtenu plus de 100 000 euros de dommages et intérêts dans une affaire les opposant à des promoteurs de parcs éoliens situés à proximité de leur gîte rural. La Cour d'appel de Toulouse a rendu une décision novatrice, en reconnaissant qu'ils souffraient du « syndrome de l'éolien ».

En 2016, les propriétaires d'un ancien corps de ferme rénové en gîte rural assignent trois sociétés exploitantes des parcs éoliens devant la justice. Le couple se plaint de diverses nuisances sonores occasionnées par les parcs éoliens situés à une distance respective de 700 et 1300 mètres. Fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagues, anomalies du rythme cardiaque... Sur conseil de leur médecin, les époux déménagent évoquant un lien entre leurs problèmes de santé et la présence des éoliennes.

En 2020, le jugement est rendu et le Tribunal de Grande Instance (aujourd'hui Tribunal judiciaire) donne tort aux époux. Après s'être rendu sur place pour constater par lui-même, le tribunal qualifie les nuisances sonores de minime et ne reconnaît pas le caractère anormal du trouble. De plus, il considère que les émergences acoustiques relevées ne permettent pas de les qualifier de nuisance, et nie l'existence d'un lien entre la présence du parc éolien et les troubles de santé évoqués. Pour le juge, « *les incidences résultant du "trouble éolien" invoqué par les demandeurs leur sont personnelles et s'inscrivent dans une entité médicale complexe et subjective, qui ne concerne que certains individus* ».

La même année, les époux déboutés font appel. Ils demandent au juge d'appel de reconnaître l'anormalité du trouble du

voisinage, ainsi que de leur allouer des dommages et intérêts, correspondant à une somme approchant les 400 000 euros (perte de valeur du bien immobilier, frais engendrés par le déménagement, préjudice physique et préjudice moral etc.).

La Cour d'appel désigne alors un expert en acoustique et un sapiteur. L'expert décrit un environnement sonore calme et rural. Il indique que le parc éolien ne présente aucun désordre ou aucune malfaçon, mais reconnaît que le parc est à l'origine d'émissions sonores aérodynamiques. Les éoliennes sont en effet audibles dans le jardin du couple, lorsque le vent est dominant. Il s'agit d'un bruit très grave, rythmé par le passage des pales devant le mat. Il ne fait aucun doute selon lui qu'une réelle gêne sonore peut être ressentie par les époux demandeurs. Cette gêne a la particularité d'être constatée dans les infrasons, les très basses et les basses fréquences. Il retient également que suivant la direction du vent en journée, il est tout à fait possible de ne rien entendre, ce qui a sans doute été le cas lors de la visite des lieux par le juge.

Pour les riverains, la preuve d'une souffrance excessive et constante est apportée

Pour les demandeurs, le texte réglementaire encadrant le bruit des éoliennes fixe effectivement des niveaux sonores admissibles, mais il ne tient compte ni des très basses fréquences ni des infrasons, dont l'audibilité a été relevée par l'expert judiciaire dans leur maison. Par ailleurs, les bâtisses sont situées dans un environnement rural isolé et calme, sans bruit de fond. On ne peut donc s'y habituer. Ils rappellent ensuite que la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage n'exige pas la preuve d'une faute : à partir du moment où la preuve est apportée que la nuisance expose les plaignants à une souffrance excessive et constante, il y a trouble anormal du voisinage, même si les normes réglementaires sont respectées. Le couple revient également



sur les troubles de santé dont ils souffrent. Ils considèrent que les nuisances sonores, qui constituent une dégradation de leurs conditions de vie sont constitutives de l'anormalité du trouble de nature à traduire un inconvénient excessif de voisinage. Enfin, les plaignants soulignent la perte de valeur de leurs bâtisses (généralement estimée entre 20 et 46 % du prix), aggravée par le projet d'agrandissement d'un des parcs éoliens. Payant un loyer depuis 2015, des frais ont également été engagés pour déménager, se déplacer et entretenir le gîte. Pour les souffrances endurées, les époux relèvent des préjudices corporels ainsi qu'un préjudice moral, du fait de l'abandon du projet de mise en exploitation de gîtes au sein du corps de ferme.

Pour la défense, effet « nocebo⁽¹⁾ » et absence de preuves

Les promoteurs soutiennent que la preuve de troubles anormaux de voisinage n'est pas rapportée. Les six éoliennes ne se trouvent pas à la même distance de la maison des riverains requérants, ce qui a une incidence sur le bruit reproché. Pour les défenseurs, le cas de chaque éolienne doit être pris en considération individuellement. Par ailleurs, ils rappellent que les très basses fréquences ne sont pas encadrées par la réglementation. Pour les infrasons (moins de 20 Hz), ils sont mêmes inaudibles par l'Homme.

Concernant les effets sur la santé, les défenseurs soulignent que l'anormalité d'un tel trouble doit être appréciée objectivement et collectivement: le trouble doit donc être objectivement anormal pour un groupe de personnes, par exemple de riverains, et non pour le couple seul. Les conclusions du sapiteur ne sont fondées que sur les seules déclarations des riverains. Ils invoquent l'effet « nocebo », les symptômes étant apparus lorsque le bois les séparant visuellement des éoliennes a été coupé. Sur la valeur du bien immobilier, pour les défenseurs, le couple de riverains n'apporte pas suffisamment de preuves des sommes qu'ils disent avoir perdues.

La cour tranche pour une appréciation in concreto du trouble...

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler qu'en l'espèce, l'exploitation des parcs respecte la réglementation en vigueur, tant par le respect des seuils réglementaires que par le respect des distances d'éloignement. Mais cela ne signifie pas que le caractère anormal du trouble sera automatiquement rejeté par le juge. La cour rappelle que celui qui se plaint du caractère anormal d'un trouble doit en apporter la preuve. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'auteur du trouble ait commis une faute pour que sa responsabilité soit engagée. Bien que





respectant la réglementation, et que l'activité soit légale ou utile, le caractère anormal du trouble peut être reconnu. L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, c'est-à-dire en fonction des « circonstances de temps et de lieu, tout en tenant compte de la perception ou de la tolérance des personnes qui s'en plaignent », de la durée du bruit, de sa répétitivité. Le juge doit donc s'attacher à l'environnement du site mais également aux conséquences dommageables pour ceux qui le subissent. « Nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement », c'est pourquoi le juge doit mettre en balance les intérêts en présence. Dans les affaires de bruit des éoliennes, le juge met généralement en balance la tranquillité des riverains et l'intérêt public des éoliennes. Dans cette affaire, les promoteurs ne donnent aucune indication sur l'intérêt énergétique du site et sur l'impact du bridage de l'éolienne (équipement permettant de réduire les nuisances sonores des éoliennes les plus anciennes). Elles ne mettent pas la cour en capacité d'opérer une balance des intérêts en présence.

...et reconnaît le syndrome éolien entraînant une altération de leur santé

La Cour reconnaît que les époux ont présenté un « syndrome des éoliennes » entraînant une altération de leur santé : « le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne elle-même, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel... Le syndrome des éoliennes, quelque subjectifs qu'en soient les symptômes, traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique, c'est-à-dire une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois, ne concerne qu'une partie des riverains. » Pour répondre à l'argument selon lequel les symptômes sont sans rapport avec la présence d'éoliennes, la cour reconnaît que les facteurs psychologiques associés ou non aux nuisances sonores jouent un rôle dans leur ressenti. Dès lors, la cour ne nie pas l'effet « *nocebo* » invoqué par les défendeurs, mais elle l'inclut dans un ensemble de facteurs, y compris des facteurs individuels « *puisque chaque personne manifeste des profils émotifs différents, générateurs de symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu et encore les facteurs sociaux et financiers qui suscitent des contrariétés, insatisfactions voire révolte* ».

¹ L'effet « *nocebo* » est l'induction psychologique d'une doléance ou d'une douleur, ici par crainte de la nuisance sonore, autrement dit, qui appréhende une situation, développe des symptômes associés.

² <https://www.academie-medecine.fr/le-retentissement-du-fonctionnement-des-eoliennes-sur-la-sante-de-lhomme/>

Par conséquent, la Juridiction reconnaît l'anormalité du trouble de voisinage, qu'il convient de réparer par l'allocation de dommages et intérêts. Les époux propriétaires du gîte se voient allouer une somme historique.

Une décision inédite

La reconnaissance des effets sanitaires des éoliennes n'a pas toujours été reconnue. Et la jurisprudence est, depuis lors, plutôt réticente en la matière car le lien de causalité direct entre la dégradation de la santé et l'activité est un peu plus complexe à prouver. Le recours à l'expertise judiciaire paraît donc nécessaire. Des attestations ou certificats médicaux, des diagnostics ou des analyses en laboratoire constituent des éléments de preuves indéniables devant la justice. En 2006, l'Académie⁽²⁾ de médecine rendait un rapport intitulé « *Le retentissement des éoliennes sur la santé de l'homme* », mais la justice ne lui avait reconnu aucune valeur normative. Le juge d'appel avait estimé qu'une association de défense ne pouvait fonder sa demande sur ce rapport (CAA de Bordeaux, 1^{re} ch. 14 octobre 2010, n° 10BX00024). Pourtant, le sappeur, dans l'affaire du gîte, s'est bien fondé sur les publications scientifiques de l'Académie nationale de médecine (rapport du 9 mai 2017) et de l'ANSES (rapport de mars 2017) pour donner des indications scientifiques sur les effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus au parc éolien. C'est d'ailleurs le rapport de l'Académie de médecine qui reconnaît l'existence d'un syndrome de l'éolien.

Toutefois, si elle constitue une avancée en termes de reconnaissance du syndrome de l'éolien, cette décision de la Cour d'appel de Toulouse ne systématise pas pour autant l'anormalité des troubles de voisinage provenant des éoliennes. Chaque dossier est apprécié au cas par cas en mettant en jeu l'intérêt individuel des riverains et l'intérêt collectif. Il faut savoir qu'en raison de leur contribution au développement durable des ressources naturelles, l'intérêt général des éoliennes est reconnu jusqu'à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 26 février 2008, Lars and Astrid Fägerskiöld c. Suède, n° 37664/04). Dans une récente décision, la Cour de cassation a jugé que les troubles visuels et sonores d'un parc éolien n'excédaient pas les inconvénients anormaux du voisinage, compte tenu de l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne (Cour de cassation, chambre civile 3, 17 septembre 2020, n° 19-16.937).

Cour d'appel de Toulouse, 3^e ch, 8 juillet 2021, n° 20-01384

Le son « swoosh », appelé « modulation d'amplitude » est susceptible d'être entendu jusqu'à 3 km des parcs éoliens et même être entendus dans les logements exposés à des vents arrière ou de travers par rapport aux éoliennes.

Voir article du magazine « ÉCHO BRUIT » n° 170-171 du CidB – Centre d'information sur le bruit - page 34.

Mieux caractériser le bruit des éoliennes en intégrant les modulations d'amplitude

L'énergie éolienne est l'une des sources d'énergie renouvelable contribuant à la transition énergétique. Malgré une forte activité de la filière ces dernières années, l'acceptation sociale et le développement des parcs éoliens sont souvent mis en défaut par le risque de gêne sonore que des riverains peuvent mettre en avant.

Des chercheurs de l'université Flinders en Australie utilisent l'apprentissage automatique et d'autres techniques de traitement du signal pour déterminer les caractéristiques du bruit gênant des parcs éoliens. Deux nouvelles publications ⁽¹⁾⁽²⁾ font progresser

les méthodes d'évaluation pour appréhender correctement les risques de gêne sonore que pourrait entraîner un parc éolien et devraient permettre à terme une meilleure acceptabilité.

Dans le cadre de la première étude, Duc Phuc NGUYEN, doctorant à l'université de Flinders, et le Dr Kristy HANSEN, acousticienne, ont combiné la surveillance à long terme du bruit des parcs éoliens avec l'apprentissage automatique et les connaissances disponibles pour quantifier et caractériser la modulation d'amplitude du bruit des éoliennes.

Plus de bruit une fois le soleil couché

Une première étude révèle que le son « swoosh » – appelé « modulation d'amplitude » – émis par les éoliennes est susceptible d'être entendu par les personnes habitant à proximité de ces installations jusqu'à cinq fois plus souvent la nuit que le jour, cela en fonction de la direction du vent, de la saison et de la distance du parc éolien. « *Le bruit semble s'aggraver après le coucher du soleil, la modulation d'amplitude peut être détectée jusqu'à 60 % du temps la nuit à 1 km d'un parc éolien et pendant 30 % lorsque le parc est situé à plus de 3 km* » explique Duc Phuc NGUYEN.



de détection prédictive de ces phénomènes de modulation d'amplitude qui contribuent aux conséquences négatives du bruit des éoliennes. Cette nouvelle méthode possède un pouvoir prédictif qui est proche de la limite de l'audition humaine.

Ces études devraient permettre d'optimiser les mesures et la surveillance du bruit des éoliennes en intégrant les données de modulation d'amplitude. Le but recherché est, à terme, d'améliorer la réglementation et de favoriser ainsi l'acceptation par le public d'une énergie propre : celle générée par les parcs éoliens.



Mieux caractériser le bruit des éoliennes en intégrant les modulations d'amplitude

L'énergie éolienne est l'une des sources d'énergie renouvelable contribuant à la transition énergétique. Malgré une forte activité de la filière ces dernières années, l'acceptation sociale et le développement des parcs éoliens sont souvent mis en défaut par le risque de gêne sonore que des riverains peuvent mettre en avant.

Des chercheurs de l'université Flinders en Australie utilisent l'apprentissage automatique et d'autres techniques de traitement du signal pour déterminer les caractéristiques du bruit gênant des parcs éoliens. Deux nouvelles publications ⁽¹⁾⁽²⁾ font progresser

les méthodes d'évaluation pour appréhender correctement les risques de gêne sonore que pourrait entraîner un parc éolien et devraient permettre à terme une meilleure acceptabilité.

Dans le cadre de la première étude, Duc Phuc NGUYEN, doctorant à l'université de Flinders, et le Dr Kristy HANSEN, acousticienne, ont combiné la surveillance à long terme du bruit des parcs éoliens avec l'apprentissage automatique et les connaissances disponibles pour quantifier et caractériser la modulation d'amplitude du bruit des éoliennes.



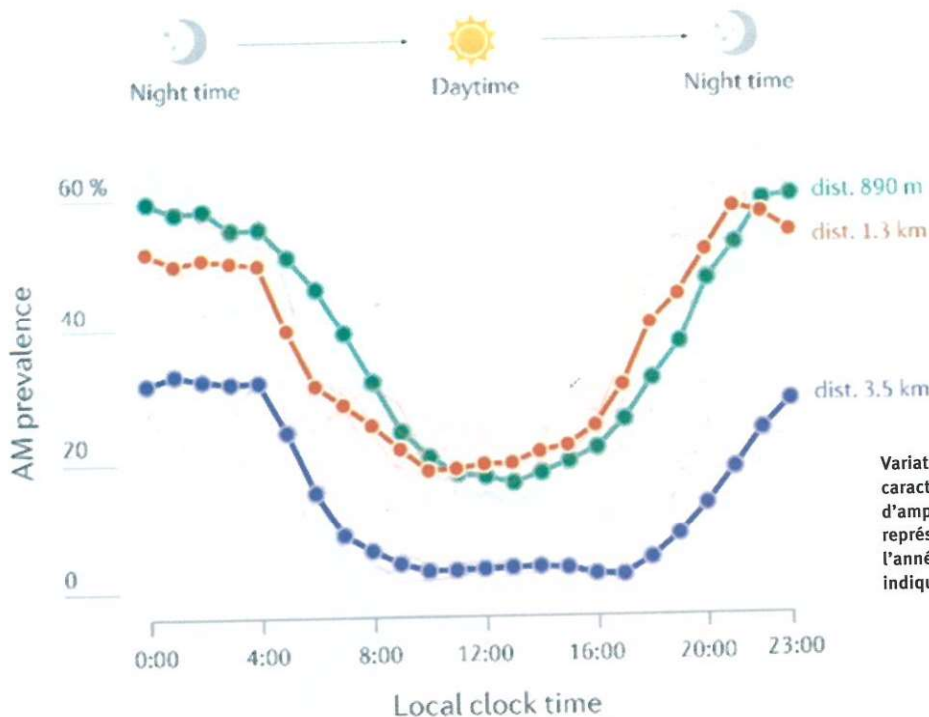


Plus de bruit une fois le soleil couché

* Une première étude révèle que le son « swoosh » – appelé « modulation d'amplitude » – émis par les éoliennes est susceptible d'être entendu par les personnes habitant à proximité de ces installations jusqu'à cinq fois plus souvent la nuit que le jour, cela en fonction de la direction du vent, de la saison et de la distance du parc éolien. « Le bruit semble s'aggraver après le coucher du soleil, la modulation d'amplitude peut être détectée jusqu'à 60 % du temps la nuit à 1 km d'un parc éolien et pendant 30 % lorsque le parc est situé à plus de 3 km » explique Duc Phuc NGUYEN.

de détection prédictive de ces phénomènes de modulation d'amplitude qui contribuent aux conséquences négatives du bruit des éoliennes. Cette nouvelle méthode possède un pouvoir prédictif qui est proche de la limite de l'audition humaine.

Ces études devraient permettre d'optimiser les mesures et la surveillance du bruit des éoliennes en intégrant les données de modulation d'amplitude. Le but recherché est, à terme, d'améliorer la réglementation et de favoriser ainsi l'acceptation par le public d'une énergie propre : celle générée par les parcs éoliens.



Variation diurne et saisonnière des caractéristiques de la modulation d'amplitude. Les lignes plus épaisses représentent la tendance moyenne sur l'année pour trois sites. Les lignes claires indiquent la tendance pour chaque mois.

La seconde étude porte, quant à elle, sur les troubles du sommeil des résidents des logements situés à proximité des parcs éoliens en relation avec les caractéristiques du bruit.

** Le Dr Kristy HANSEN a observé que « les individus dont les logements sont exposés à des vents arrière ou de travers par rapport aux éoliennes peuvent connaître de réelles perturbations du sommeil à cause du bruit. ». Elle explique cela par le phénomène de modulation d'amplitude qui se produit le plus souvent dans ces conditions de vent. En utilisant ces récentes avancées dans l'apprentissage automatique, les chercheurs ont pu développer une méthode

(1) Long-term quantification and characterisation of wind farm noise amplitude modulation (2021), Phuc D Nguyen, Kristy L Hansen, Peter Catchside, Colin H Hansen et Branko Zajamsek - Measurement - DOI: 10.1016/j.measurement.2021.109678.

(2) Benchmark characterisation and automated detection of wind farm noise amplitude modulation (2021), Phuc D Nguyen, Kristy L Hansen, B Lechat, Peter Catchside, Branko Zajamsek and CH Hansen - Applied Acoustics (Elsevier) - DOI: 10.1016/j.apacoust.2021.108286.

Le porteur de projet n'a pas fait état de ces nuisances reconnues par un tribunal et la recherche scientifique, ces éléments ont pourtant dû faire du « bruit » chez les industriels de l'éolien.

Le droit à chacun de vivre dans un environnement sonore sain reconnu par la loi devrait aussi s'appliquer aux projets éoliens.

Photomontage

Certains photomontages des dossiers ne font pas apparaître les éoliennes ou alors elles sont en partie cachées par des arbres ou des maisons.

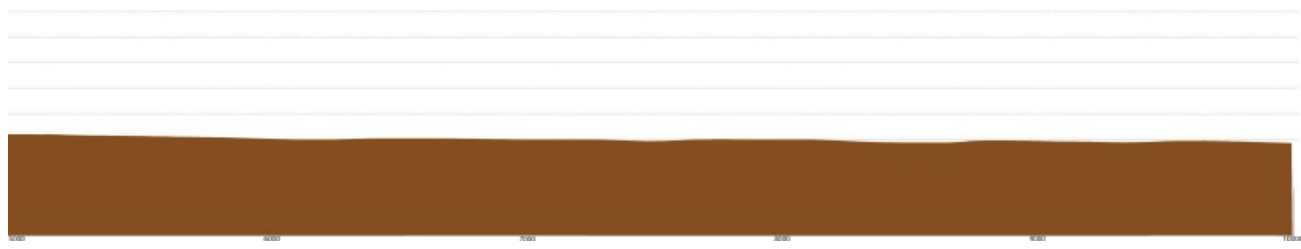
C'est le cas du photomontage n° 43 « vue depuis le centre bourg d'Aubigné" dans le document « LMB_Pièce4E_Etude paysagère_partie 26 » devant les logements de la communauté de communes, dos à la mairie.

Photomontage n°43 : Vue depuis le centre bourg d'Aubigné



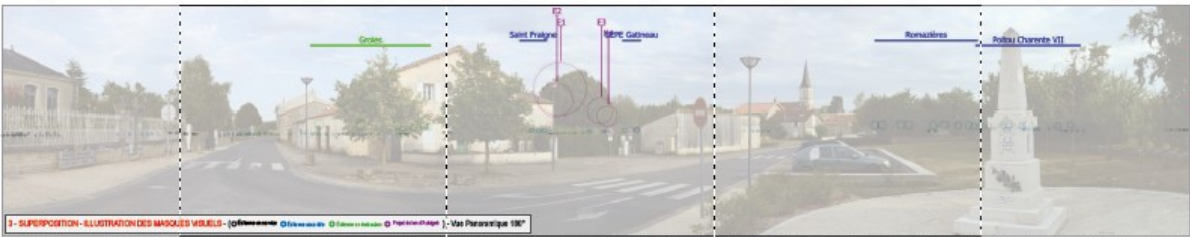
Informations photographie

Identifiant : 46
Coordonnées Lambert 93 (X, Y, Z) : 657132, 656599, 115,4
Date et heure de prise de vue : 20/07/2020 19:24
Focale AP6-C / Focale 2430 : 35mm / 52,5 mm
Appareil Photo Numérique : NIKON D5200
Assemblage panoramique : Cylindrique
Hauteur de prise de vue : 1,6 m

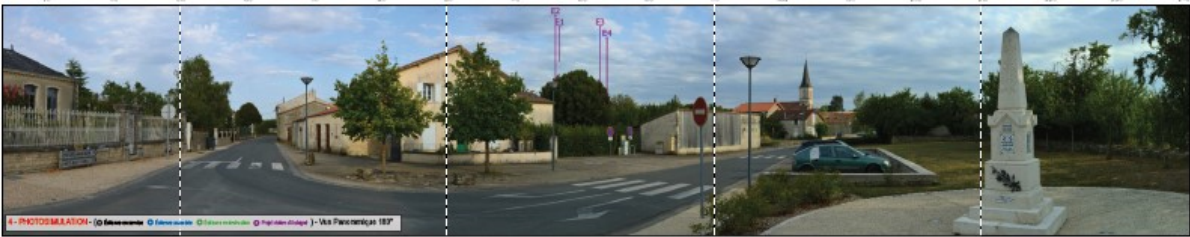




1 - SITUATION EXISTANTE - (© Mairie d'Aubigné) - Vue Parasatique 180°



2 - SUPERPOSITION - ILLUSTRATION DES MARQUES VISUELLES - (© Mairie d'Aubigné) - (© Mairie d'Aubigné) - (© Mairie d'Aubigné) - (© Mairie d'Aubigné) - Vue Parasatique 180°



3 - PHOTOMONTAGE - (© Mairie d'Aubigné) - (© Mairie d'Aubigné) - (© Mairie d'Aubigné) - (© Mairie d'Aubigné) - Vue Parasatique 180°

IMPACTS PAYSAGERS

414

Étude d'impact du projet route d'Aubigné - Voies Plurielles

415



4 - VUE ÉQUILIBRÉE - Vue Parasatique 120° x 18°

Maintenir une distance de 45 cm environ entre l'observateur et la planche de photomontage (format A3) afin de reproduire la vision humaine

415



| TYPOLOGIE DE L'EN-DEU PAYSAGE | ÉLÉMENT CONCERNÉ | ANALYSE PAYSAGÈRE | TYPOLOGIE DE L'EFFET | ÉVALUATION DE L'IMPACT PAYSAGÈRE | | | | | | |
|--|-----------------------------|---|---|---|-----------|-------------|--------|---------|-------------|-----------|
| Perception depuis l'habitat ou cohabitabilité avec une silhouette de bourg | Centre du village d'Aubigné | En centre bourg, le trame bourg ferme les perceptions en direction du projet. Toutefois, le proximité de celui-ci rend sa prégnance importante et suffisante pour voir apparaître les toitures au-dessus des toitures. En dehors de l'éolienne Et partiellement visible, les autres sont masquées par la végétation proche. Cette situation est très locale. Les perceptions des éoliennes varieront selon la position de l'observateur. La silhouette de l'éolienne est un marqueur fort de l'ancienneté paysagère intrinsèque du centre ville, la hauteur apparente de l'éolienne proche répond en écho à cette composante en insistant sa forte présence. Les séquences de visibilité des pales en mouvement vont créer un appel visuel significatif, l'impact est qualifié de fort. | <ul style="list-style-type: none"> Modification du paysage quotidien Appel visuel | <table border="1"> <tr> <td>Nul</td> <td>Très faible</td> <td>Faible</td> <td>Moyenne</td> <td>Fort</td> <td>Très fort</td> </tr> </table> | Nul | Très faible | Faible | Moyenne | Fort | Très fort |
| Nul | Très faible | Faible | Moyenne | Fort | Très fort | | | | | |

Le photographe pouvait prendre des photos depuis le bout de la rue des écoles en allant vers Brioux ou au bout de la rue Saint-Cybard en direction de Fleury où la vue est dégagée, devant des maisons habitées, il n'aurait pas manqué d'avoir des éoliennes pratiquement entières sur ces photomontages.



Le découpage des documents mis sur le site de la préfecture n'est vraiment pas fait pour faciliter la lecture des photomontages (il en est de même pour tous les autres documents).

Le début d'un point de photomontage est dans un pdf et la fin dans un autre. Il aurait été plus pertinent de découper des pdf par vue pour apporter une information facilement compréhensible par le public.

Éclairage des éoliennes

Actuellement l'éclairage du mat de mesure, et il y a quelques mois de 2 mats de mesure (celui du porteur de projet a été enlevé il ne reste aujourd'hui que celui d'Énergie Team), est une nuisance pour la vue.

Que dire de l'éclairage des 4 éoliennes de 80 mètres de plus que le mat de mesure dans ce coin de campagne encore dépourvu de nuisances lumineuses.

Les impacts négatifs de la pollution lumineuse sont largement reconnue sur la biodiversité mais aussi sur la santé humaine.

La participation des habitants d'Aubigné et des habitants des communes limitrophes au projet avant l'engagement de la commune

A aucun moment la commune n'a organisé de concertation avec les habitants avant d'accepter le projet (ainsi qu'un autre projet de 4 éoliennes).

Pour la plupart, nous sommes frustrés et l'information distillée au fil des années dans nos boîtes aux lettres, une ou deux fois par an par les promoteurs, ne nous semble pas une information valable avec une réelle volonté d'informer convenablement.

Il n'y a pas eu de réunion de présentation avec des photomontages des projets au format de 2 pages A3 représentant les éoliennes dans l'environnement, ces formats permettent de restituer les éoliennes dans le paysage au plus près de la réalité.

Les habitants n'ont pas eu d'information avant la signature par la commune de l'autorisation d'utilisation de la voirie communale.

Changement de notre cadre de vie

Il sera fortement modifié par tous ces désagréments et leur multiplication dus aux projets alentours.

- Le parc éolien des Groies situé à l'Est d'Aubigné sur les communes de Loubillé-Villemain,
- Le parc éolien Romazières Saleignes,
- **Et en suspens, le projet ENERGIE TEAM » Ferme éolienne de Petits Bois » pour lequel le conseil municipal a autorisé l'utilisation de la voirie communale et la signature de la convention le 6 juin 2018.**
- Etc...

Karine PETIT.

Cour d'appel de Toulouse, 3ème chambre, 8 juillet 2021, n° 20/01384

Numéro(s) : 20/01384

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Texte intégral

08/07/2021

ARRÊT N° 659/2021

N° RG 20/01384 – N° Portalis DBVI-V-B7E-NSTM

CBB/MB

Décision déférée du 16 Janvier 2020 – TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de CASTRES – 16/00493

M. X

E Y

C Y

C/

XXX

INFIRMATION PARTIELLE

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3e chambre

ARRÊT DU HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

APPELANTS

YYY

INTIMES

XXX

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 26 Mai 2021 en audience publique, devant la Cour

qui en ont délibéré.

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

— signé par C. N-O, président, et par M. L, greffier de chambre.

FAITS

M. et Mme Y sont propriétaires depuis 2004 d'un ancien corps de ferme composé d'une maison d'habitation et de 3 bâtiments aménagés en 2006 en gîte rural, situé lieu-dit 'Caillé Bas', sur le territoire de la commune de Margnes (nouvelle appellation Fontrieu), au coeur du parc naturel du Haut Languedoc où ils exploitaient trois gîtes.

Ils se plaignent de diverses nuisances visuelles et sonores et de troubles physiques (maux de tête, vertiges, fatigue, tachycardie, acouphène ...), occasionnés par un parc éolien composé de 6 éoliennes, implantées en 2008 et 2009 à une distance entre 700 et 1300 mètres de leur propriété, par les sociétés XXX ; Ces nuisances sonores qui les auraient contraints à déménager en mai 2015 sont constitutives selon eux de troubles anormaux de voisinage.

PROCEDURE

Par actes des 30 mars 2016 et 10 janvier 2017, M. et Mme Y ont assigné xxx devant le tribunal de grande instance de Castres sur le fondement des articles 1382, 1383, 544 du code civil en responsabilité et réparation de leurs préjudices.

Par ordonnance du 14 juin 2017, le juge de la mise en état a désigné Madame F G-K en qualité d'expert acoustique laquelle s'étant adjoint les compétences d'un sapiteur en la personne du Dr Z, a déposé son rapport le 18 décembre 2018. L'expertise a été réalisée au contradictoire des trois sociétés.

Par jugement du 16 janvier 2020 le tribunal, après s'être rendu sur les lieux le 17 décembre 2019 a :

— débouté M. et Mme Y de l'ensemble de leurs demandes,

— débouté XXX de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné M. et Mme Y aux dépens en ce compris les frais d'expertise.

Pour se déterminer ainsi, le tribunal a considéré :

— d'une part, tout en reconnaissant la réalité des troubles invoqués par les demandeurs, que les nuisances imputées aux sociétés ne dépassaient pas les inconvénients normaux du voisinage en ce que les nuisances visuelles et les incidences sonores sont minimales, que le dysfonctionnement du

système de balisage s'est avéré temporaire, alors que les émergences audio relevées ne permettent pas de les qualifier de nuisance ;

— d'autre part, que le lien entre la présence du parc éolien et les troubles de santé des époux Y n'était ni direct, ni certain ; les incidences résultant du 'trouble éolien' invoqué par les demandeurs leurs sont personnelles et s'inscrivent dans une entité médicale complexe et subjective, qui ne concerne que certains individus.

M. et Mme Y ont relevé appel de la décision par déclaration du 15 juin 2020 en ce qu'elle les a déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

M. et Mme Y, dans leurs dernières écritures en date du 30 avril 2021, demandent à la cour au visa des articles 1240, 1241 et 544 du Code civil, la théorie des troubles anormaux du voisinage, de :

— déclarer recevable leur appel,

— réformer le jugement en toutes ses dispositions,

— constater l'existence d'un trouble anormal de voisinage constitué par l'ensemble des nuisances occasionnées par la présence et le fonctionnement de la ferme éolienne de Le Margnes sis à 700 mètres de la maison d'habitation et du gîte de M. et Mme Y;

— déclarer XXX responsables in solidum de ce trouble anormal et des préjudices subis en conséquence par les exposants ;

En conséquence de quoi, et statuant a nouveau

— condamner in solidum les XXX à leur verser :

*249.000,00' au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38' au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire ;

*14.912,78' au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire

*4.000,00' à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25' à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire

*30.000,00' à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

— condamner in solidum XXX à leur verser une somme de 5.000 ' au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise.

Il soutiennent que :

— la x ne doit pas être mise hors de cause car en sa qualité de propriétaire des parts des deux autres sociétés, elle est solidairement responsable des troubles anormaux de voisinage qu'elles commettent personnellement ; l'action est recevable contre le propriétaire dont le bien est source de nuisances ;

— ils subissent des nuisances sonores et visuelles ;

— les troubles anormaux de voisinage exigent la preuve d'une nuisance de voisinage, d'un préjudice personnel en relation directe avec les nuisances et la preuve de l'anormalité du dommage, l'anormalité du trouble se confondant avec celle du dommage ; et l'anormalité s'apprécie in concreto en fonction des « circonstances de temps et de lieu, tout en tenant compte de la perception ou de la tolérance des personnes qui s'en plaignent », de la durée du bruit, de sa répétitivité,

*Sur les nuisances sonores :

— l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'installation de parcs éoliens exige de l'installation qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par la voie aérienne comme par le sol et le texte vise un tableau des niveaux admissibles ; mais il ne tient pas compte ni des très basses fréquences ni des infrasons ;

— cependant la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage n'exigeant pas la preuve d'une faute, le défaut de dépassement des dits seuils ou, le respect des normes réglementaires est sans incidence dès lors qu'il est avéré que la nuisance expose les riverains à une souffrance excessive et constante,

— l'expert a mis en évidence l'existence d'une gêne sonore dans les infrasons, les très basses et basses fréquences quelle que soit la direction du vent, plus importante de nuit par vent portant Nord Ouest et augmentant avec la vitesse du vent ; bruit perceptible depuis le jardin à l'arrière des bâtiments de la propriété ; ces nuisances sonores sont inopinées et discontinues,

— il doit donc en être conclu qu'elles dépassent les inconvénients normaux de voisinage puisque dès lors qu'elles sont discontinues, on ne peut s'y habituer et que l'environnement est rural et isolé, calme sans bruit de fond, sans qu'il soit mis en avant par les experts une quelconque sensibilité particulière des appelants,

— les intimées soutiennent que l'expert a investigué en mode débridage de l'éolienne n°1 qui n'est pas celui des éoliennes depuis 2016, mais l'expert a répondu que cette méthode avait été annoncée sans opposition des parties ; et seule cette méthode pouvait être admise car le bridage qui permet de limiter la vitesse de rotation des pales et l'émergence des nuisances est utilisé de façon discrétionnaire par l'exploitant et les usagers n'ont pas la possibilité de l'exiger ; le mode bridage a été mis en place en 2016 de sorte que les éoliennes ont fonctionné pendant 8 ans sans ce système qui aurait permis pourtant de limiter les nuisances et ils n'en n'ont pas été tenus informés ; ce mode bridage dont le Préfet n'a pas non plus été informé malgré les exigences légales depuis 2017, n'est utilisé que de façon intermittente (de nuit seulement et encore par vent de N-N/O supérieur à 5m/s) ; les mesures devaient donc être effectuées en mode nominal non bridé qui est le mode de fonctionnement connu et reconnu ;

— le transport sur les lieux du tribunal ne permet pas de remettre en cause les conclusions de l'expert ; cette mesure a été décidée puisque la solution dépendait d'une question de haut niveau de technicité portant sur les sons audibles et non audibles, dans diverses conditions d'exploitation (nuit, vent) ; de sorte qu'un transport sur les lieux est insuffisant,

— il ne peut être reproché à M. et Mme Y de ne pas avoir sollicité devant l'autorité administrative un plan de bridage, sachant que les conflits de voisinage ne relèvent pas de sa compétence,

— mais au demeurant, le parc éolien n'est pas conforme aux normes acoustiques quand il fonctionne en mode nominal (sans bridage) ainsi que le révèle le rapport Delhom mandaté par la X en 2016 ; et l'étude Gamba de 2018 réalisée avec débridage de l'éolienne n°1 confirme les dépassements des émergences règlementaires constatés par vent de secteur SE2 entre 8 et 12m/s particulièrement en période nocturne (la non conformité aux normes conforte donc la démonstration de l'existence d'un troubles anormaux de voisinage, de même que les nombreuses attestations produites) ;

* Sur les nuisances visuelles :

— la première éolienne (E1) se trouve à 700 mètres du domicile des époux Y, la plus éloignée

(E6) se situe à 1300 mètres,

— en 2013 un bois qui servait de rideau visuel a été coupé (1 éolienne mesure 58m de haut et l'envergure des pales est de 35m) : 6 d'entre elles sont visibles en hiver et 3 en été, ainsi que le relève l'expert ;

— le dysfonctionnement du balisage lumineux n'a été traité qu'en 2016 et n'est toujours pas résolu : il clignote toutes les 2 s et est une source de tension nerveuse importante.

* Sur les impacts sur la santé

— le syndrome éolien est reconnu, et la démonstration des troubles anormaux de voisinage est établie : nuisance sonore et visuelle qui constituent une dégradation de leur conditions de vie sont constitutives de l'anormalité du trouble de nature à traduire un inconvénient excessif de voisinage,

— les infrasons aériens ou qui se propagent dans le sol (particulièrement dans les sols rocheux), trop graves pour être perceptibles par l'oreille humaine, sont désormais reconnus médicalement comme ayant des impacts sur la santé comme les basses fréquences audibles et régressent lorsqu'on s'éloigne des éoliennes et le rapport de l'ANSES ou du Dr H I J ne démontent pas l'innocuité des parcs éoliens sur la santé humaine comme animale ; ce qui permet d'écarter la thèse de l'effet nocebo ainsi qu'il est dit au rapport du Dr A de septembre 2020,

— le sapiteur a mis en avant les symptômes décrits par M. et Mme Y; il a conclu qu'ils ont présenté un syndrome éolien (définition de l'OMS) ; ils ont dû quitter leur maison en 2015,

— or les nuisances visuelles et sonores majorées par un facteur psychologique associé ou provoqué sont les trois facteurs qui concourent à l'apparition du syndrome éolien ; et en l'espèce M. et Mme Y ne présentaient aucun antécédent ; donc l'effet nocebo n'est pas rapporté en l'espèce et le parc éolien est installé sur un sol rocheux qui majore donc les infrasons,

— le lien de causalité est donc rapporté entre l'exposition aux nuisances pendant plus de 7 ans et leur état de santé.

* Sur la réparation des préjudices

— seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances mais c'est l'autorité administrative qui en est maître et le juge judiciaire ne peut donc qu'octroyer des dommages et intérêts,

— perte de valeur des bâtisses (4), jardin potager ; ils ont contracté des prêts pour l'aménagement du site en gîtes ; ils ne peuvent plus réintégrer leur maison ; sans les éoliennes le site a été évalué à 415 000' ; la perte de valeur est généralement estimée entre 20 et 46 % soit un prix moyen de 285000' ;

— mais il est prévu l'agrandissement du parc éolien de sorte que c'est une dévaluation de 40 % qu'il faut compter soit un prix de vente de 249 000',

— perte de jouissance: depuis juin 2015 ils louent un logement à 500'/mois

— frais : déménagement, frais d'entretien du site, multiplication des déplacements,

— les préjudices corporels : souffrances endurées (2/7) et déficit fonctionnel temporaire partiel,

— préjudice moral : abandon du projet d'installation de gîtes dans la configuration initiale en vivant sur place (2500'/an soit 30 000' par personne).

La XXX , dans leurs dernières écritures en date du 19 octobre 2020, demandent à la cour au visa de l'article 544 du code civil de :

— débouter M. et Mme Y de leur appel le jugeant mal fondé,

— en conséquence confirmer le jugement rendu le 16 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire de Castres.

Y ajoutant,

— condamner M. et Mme Y à payer à XXX une somme de 10000' au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

— condamner les mêmes en tous dépens.

Elles soutiennent que :

— la X n'est pas concernée par la procédure, n'étant pas propriétaire du parc éolien ; elle n'est que propriétaire de parts sociales des deux autres sociétés ; elle ne détient aucun droit sur les fonds servant d'assiette au parc éolien ; elle n'a donc pas la qualité de voisin ; seules XX détiennent les autorisations de construction et d'exploitation, et sont locataires des baux emphytéotiques sur les terrains d'assiette des éoliennes ;

— la preuve de troubles anormaux de voisinage n'est pas rapportée : le parc est constitué de 6 éoliennes : celles n°1 à 5 appartiennent au parc de X et l'éolienne n°6 au parc de X ; les 6 éoliennes ne se trouvent pas à la même distance du fonds de M. et Mme Y (entre 700 et 1300m) ce qui a une incidence sur le bruit reproché ; le cas de chaque éolienne doit être pris en considération individuellement,

— Sur les nuisances sonores :

* l'expert a rappelé le cadre réglementaire duquel il ressort que les très basses fréquences et les infrasons ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire ;

* elle a toutefois réalisé son expertise en mode débridage de l'éolienne n°1 (la plus proche de l'habitation de M. et Mme Y) qui n'est pourtant pas le mode de fonctionnement normal ; or selon le rapport Delhom de 2016, avec le bridage aucune émergence sonore n'a été relevée au delà des seuils réglementaires et l'étude Gamba confirme l'intérêt du bridage sur le niveau sonore ; l'expert n'a donc pas réalisé ses investigations en mode normal ;

* et en mode normal elle ne relève que des infrasons et très basses fréquences non réglementées,

* le fonctionnement des éoliennes en mode bridage pour la première respecte donc les normes réglementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) du décret 2011-984 du 23 août 2011 (même si le bridage ne figure pas à l'arrêté préfectoral d'exploitation) et qui s'imposent à elle de sorte qu'il ne peut être affirmé que le bridage est laissé à la discrétion de l'exploitant ; d'autant qu'il y a eu des campagnes de contrôle acoustique dont celle de 2016,

* or, toute gêne ne constitue pas un trouble anormal de voisinage : il faut qu'elle soit démontrée, caractérisée dans une intensité telle qu'elle dépasse les inconvénients normaux de voisinage ; or, même si l'aspect réglementaire n'est pas déterminant il permet en tout cas de rapporter la preuve flagrante de la matérialité ou non du trouble invoqué ; et la gêne doit être en lien de causalité avec les éoliennes en fonctionnement ;

* sur ce point le transport sur les lieux est édifiant, il complète les appréciations techniques de l'expert : selon le tribunal le bruit est à peine perceptible et se confond avec le bruissement du vent dans les feuilles ; il est donc minime en mode normal (avec le bridage actuel) ;

* l'anormalité doit résulter d'une approche collective, le trouble doit donc être objectivement anormal pour un groupe de personnes de sorte que la seule appréciation des requérants est insuffisante (approche objective du seuil d'anormalité),

— Sur les nuisances visuelles :

* les 6 éoliennes sont alignées sur la zone d'implantation à une distance entre 700 et 1300m de la propriété de M. et Mme Y située en contrebas ; les bâtiments entourent une cour intérieure d'où les éoliennes ne sont pas visibles ni depuis le jardin situé à l'arrière ; seule la façade arrière de la maison qui jouxte la terrasse d'un gîte en location font face au parc mais d'où seules 2 éoliennes situées à 700 et 780m, sont partiellement visibles ;

* la visibilité est donc très faible et ne peut constituer un trouble anormal de voisinage

* quant au balisage, si des dysfonctionnements ont été repérés, ils ont été réparés en 2015 et l'expert n'en mentionne pas ni les juges durant le transport sur les lieux;

— les demandes sont donc infondées en l'absence de preuve d'un trouble (visuel ou auditif), de son caractère anormal et d'un lien avec les préjudices :

* en effet l'impact des infrasons sur la santé est scientifiquement discuté par l'ANSES et, l'académie de médecine par la voix de son rapporteur le Pr H Ba Huy ;

* les troubles ressentis par M. et Mme Y sont donc sans lien avec les infrasons malgré les conclusions du sapiteur qui ne s'est fondé que sur leurs déclarations; d'autant qu'il a relevé leur état d'anxiété alors que l'académie de médecine rappelle que la réalité du syndrome des éoliennes n'est pas attesté au contraire de l' « effet nocebo » ; or ils ont déclaré que leurs troubles sont apparus à partir de 2013 lorsque le bois (pourtant inscrit dans l'étude d'impact du parc éolien comme mesure d'évitement) qui leur cachait totalement la vue des éoliennes, a été coupé ; et les avis des clients du gîte qu'ils exploitent sont très favorables et ne mentionnent aucun trouble ; d'ailleurs, M. et Mme Y n'ont pas cessé l'exploitation de ces gîtes alors qu'ils dénoncent leur nuisance sur la santé humaine ; donc ils sont les seuls à rencontrer ce phénomène alors qu'on sait que le seuil d'anormalité doit être apprécié objectivement,

— Sur le quantum des préjudices

* sur la valeur du bien immobilier : M. et Mme Y l'estime aujourd'hui à 249 000' sans produire aucun justificatif sérieux établi par des professionnels de l'immobilier ; et l'impact du parc éolien sur l'immobilier n'a fait ressortir aucune moins value (études de 2002 et 2010) ; en outre, il ressort des évaluations que M. et Mme Y produisent qu'au contraire le prix au m² a connu une amélioration importante ce qui fait qu'ils ne demandent pas l'indemnisation d'une perte de valeur vénale,

— ils ne produisent aucune quittance de loyer justifiant leur demande de remboursement ; et ce chef de préjudice est infondé dès lors qu'ils ont quitté les lieux en 2015 et que l'éolienne n°1 a été bridée en 2016.

MOTIVATION

Sur la mise en cause de la X

Il est de principe que « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Ainsi, la victime peut agir directement contre l'auteur du trouble, même s'il n'est pas le propriétaire et contre le propriétaire même s'il n'est pas l'auteur du trouble, dès lors qu'il répond de ses agissements.

Il est constant que les XX exploitent le parc éolien litigieux sur des fonds appartenant à la commune de Le Margnes qui a consenti à la X un bail emphytéotique le 13 juin 2006 lequel confère un droit réel sur le fonds. Il n'est pas produit un tel bail en faveur de la X mais les parties ne contestent pas cette situation juridique à son profit. La X exploite 5 éoliennes et la X une seule.

Pour soutenir la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D, M. et Mme Y invoquent sa qualité de propriétaire du parc éolien dans son ensemble, qui selon eux ressort de :

— de l'extrait des délibérations du syndicat intercommunal d'énergie des deux Sèvres en date du 2 décembre 2014 exposant que la SA d'économie mixte 3D désireuse de développer son activité éolienne a été autorisée à procéder au rachat des XX, sociétés de production totalisant 6 éoliennes Enercon,

— d'un courrier du 13 novembre 2018 de la Z sollicitant du Préfet du Tarn l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de trois nouvelles éoliennes sur la commune de Fontrieu (ancienne dénomination de la commune de Margnes) précisant que la X est propriétaire des XX qui exploitent déjà depuis 2015 le parc existant.

Cependant, ces deux documents émanant de tiers ne constituent pas des actes de propriété et ne peuvent s'y substituer. Si la X reconnaît détenir des parts sociales des deux autres sociétés, il n'est justifié d'aucun document démontrant que les sociétés exploitantes ne sont que des filiales de la X qui en détiendrait à elle seule le capital social. Et ce alors qu'il ressort de l'extrait Kbis de la X que la X n'en est que l'organe de direction.

Ainsi, en l'absence d'autres documents probants, l'action dirigée contre la X qui n'est ni propriétaire, ni exploitante des éoliennes, qui n'entretient aucune relation de voisinage avec M. et Mme Y lesquels ne justifient pas à quel autre titre elle répondrait des agissements des sociétés exploitantes, ne peut être poursuivie en responsabilité pour les troubles anormaux de voisinage qu'ils invoquent.

La décision sera donc confirmée de ce chef.

Sur les troubles anormaux de voisinage

La mise en oeuvre de la responsabilité sur ce fondement ne nécessite que la démonstration du caractère anormal du trouble invoqué, dont la charge incombe à celui qui s'en plaint.

La faute de l'auteur du trouble n'est pas une condition de sa responsabilité. Et le respect des normes édictées, la licéité de l'activité ou son utilité pour la collectivité ne font pas obstacle à la reconnaissance du caractère anormal du trouble de voisinage.

L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto dans sa réalité, sa nature et sa gravité en fonction des circonstances de temps et de lieu, bien souvent eu égard à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, le juge devant opérer une balance des intérêts en présence.

En l'espèce M. et Mme Y se plaignent de nuisances sonores et visuelles du fait de l'implantation et l'exploitation du champ éolien. Mais alors qu'il est en exploitation depuis février 2008 pour les 5 premières éoliennes et septembre 2009 pour la 6e (la plus éloignée), ils ne se plaignent des nuisances et des répercussions sur leur santé que depuis mars 2013 date à laquelle le bois servant d'écran visuel a été coupé par son propriétaire et jusqu'à leur déménagement en mai 2015.

La propriété de M. et Mme Y est située dans un environnement rural isolé en contre bas du parc éolien composé de 6 éoliennes tripales de 58 mètres de haut.

L'éolienne la plus proche de leur propriété est située à 700 mètres et la plus éloignée à 1300 mètres.

L'impact sonore

L'article R 1334-30 du Code de la santé publique dispose que les émissions sonores, par leur intensité ou leur répétition, ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe les 'taux

d'émergence' admissibles (différence entre le bruit ambiant avec éolienne et le bruit résiduel dans les zones à émergences réglementées), qui varient selon le jour et la nuit de 5 dB (A) de 7 h à 22 h et de 3 dB (A) de 22 h à 7h, des correctifs étant prévus en fonction du temps de présence cumulé d'un bruit particulier dans la période étudiée.

L'expert a effectué ses contrôles selon la Norme NF S 31-010 et NF S 31-114 avec cette précision que ces textes considèrent uniquement les bandes d'octave de 125Hz à 4000Hz alors que les très basses fréquences sonores (20 Hz à 100 Hz) et les infrasons (inférieures à 20 Hz) ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire applicable.

Les mesurages ont été réalisés hors plan de bridage.

Ses conclusions sont les suivantes :

— l'environnement sonore est calme et rural, sans activité professionnelle, humaine ou agricole ni trafic routier,

— le parc éolien ne présente aucun désordre ou malfaçon,

— les émissions sonores de ce parc sont très majoritairement d'origine aérodynamique ; les bruits d'origine mécanique (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle) sont imperceptibles pour le voisinage,

— le bruit aérodynamique semble avoir deux origines : l'écoulement d'air turbulent au niveau des extrémités des pâles, et le cisaillement de l'air lors du passage des pâles devant la tour (mât de l'éolienne) provoquant des changements rapides de la charge aérodynamique,

— en situation de vent dominant contraire (vent de Sud-Est), le parc éolien n'est pas audible,

— en revanche, en situation de vent dominant portant (vent de Nord-Ouest), les éoliennes n°1 et 2 sont audibles ; il s'agit d'un bruit très grave, rythmé par le passage des pales devant le mat (phénomène de cisaillement de l'air). Ce bruit est plus ou moins intense en fonction des conditions de vent. Il est aussi nettement perceptible depuis le jardin situé à l'arrière des bâtiments. Les bruits d'origine mécanique sont ici imperceptibles (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle),

— l'énergie sonore émise par ce parc est majoritairement centrée dans les bandes de tiers d'octave allant de 6,3 Hz à 50 Hz, constituant les infrasons et les très basses fréquences. Cette composition

spectrale constatée est liée à la rotation à faible vitesse des pâles de grande envergure (vitesse max. constatée = 20 t/mn, soit 1 tour/ 3s),

— les émissions sonores des éoliennes sont à l'origine, en limite de propriété des requérants, d'émergences sonores mesurées dépassant les 6 dB en période diurne et 3dB en période nocturne ;

— les émergences sonores sont constatées dans les infrasons (< 20 Hz) et majoritairement dans les très basses fréquences (< 100 Hz) et basses fréquences (< 200 Hz). L'expert précise que la plage couramment retenue des fréquences audibles pour l'oreille humaine est de 20 à 20 000 Hz.

— les émergences sonores les plus élevées sont toujours observées à 31,5 Hz.

L'expert a précisé que c'est avec l'accord des parties qu'elle a procédé aux mesurages en mode débridage qui est le mode d'exploitation ordinaire d'un parc éolien et qu'en l'espèce, les sociétés exploitantes n'avaient jamais, avant les opérations d'expertise, communiqué sur la possibilité de bridage ni surtout sur le bridage qu'elles avaient effectué en 2016 sur une des éoliennes. Et ce n'est qu'en fin d'opération d'expertise, qu'elles ont fait parvenir une attestation de Enercon (constructeur) du 15 novembre 2018 attestant de la réalité de la mise en place d'un plan de bridage acoustique d'une éolienne du parc depuis le 4 mai 2016 (la plus proche de la propriété). De sorte que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie ne sont pas légitimes ni fondées à contester les mesures de

l'expert effectuées en mode débridage auquel elles ont adhéré et les mesurages de l'expert ayant été globalisés, elles ne l'ont pas mise en mesure d'individualiser l'impact sonore de la seule éolienne bridée par rapport aux autres. Toutefois, l'importance de l'émergence sonore est telle que selon l'expert, il est permis de douter des effets du bridage isolé.

Et elles ne sont pas plus fondées en leur critique, qu'au regard de cette attestation Enercon, il apparaît que non seulement une seule éolienne a été bridée mais encore dans des conditions et circonstances limitées (mode III, tous les jours, de 20h à 5h pour les directions de vent comprises entre 320 et 20 degré) d'où il ressort clairement que le bridage s'effectue à la discrétion des exploitantes comme l'affirment les appelants.

Par ailleurs, l'expert a procédé à l'analyse critique des études Delhom de 2016 et Gamba Acoustique de 2018 opposés par les intimés.

Or si le rapport Dehom vise la conformité avec la réglementation, il ne dit mot des émergences de très basses fréquences et basses fréquences qui ne font pas l'objet de dispositions règlementaires ; et les contrôles ont été opérés avec un plan de bridage dont il n'est donné aucune précision.

Quant à l'étude Gamba, elle conclut à l'existence d'infractions au niveau sonore : « pour la période nocturne par vent de secteur SE2 [130° ; 160°] des dépassements d'émergences réglementaires sont constatées entre 8 et 12m/s ... la réglementation acoustique en vigueur n'est pas respectée. " Et l'expert a noté que ' la grande majorité des valeurs retenues ne correspondent pas à la médiane qui aurait dû être calculée au sens du projet de norme NFS 31-114. Les temps d'observation de la situation acoustique ont certainement été trop courts ne permettant pas d'obtenir 10 échantillons ou plus pour pouvoir calculer la médiane telle que préconisé par le projet de norme NFS 31-114. Les valeurs présentées dans l'étude doivent être considérées comme des estimations de la situation acoustique'.

Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR.

Ainsi, il convient de s'en tenir au rapport d'expertise judiciaire dont la pertinence n'est pas démentie qui conclut 'qu'une réelle gêne sonore peut être ressentie par M. et Mme Y. Cette gêne, caractérisée par l'émergence sonore, est constatée dans les infrasons, les très basses et les basses fréquences (plages de fréquence allant de 6,3 Hz à 200 Hz). La gêne se manifeste quelle que soit la direction du vent. Elle est plus importante en période nocturne, par vent portant de Nord-Ouest et augmente avec la vitesse du vent '. 'Aucune émergence n'est constatée de jour dans les situations de vent contraire'.

Le transport sur les lieux réalisé par le tribunal de Castres le 17 décembre 2019 ne contredit pas ces conclusions quant aux émergences sonores puisqu'en effet, l'expert retient que suivant la direction du vent en période diurne, il est tout à fait possible de ne rien entendre, les infrasons et basses et très basses fréquences n'étant pas audibles et alors que les conditions de vent ne sont pas connues au jour du transport sur les lieux.

L'impact visuel :

Sur le balisage lumineux

M. et Mme Y se sont plaints de dysfonctionnements auprès de l'ancien exploitant (W en 2005) soit avant la reprise d'exploitation des 5 premières éoliennes par les XX

Devant l'expert, le représentant d'Enercon (fabricant) a reconnu les défaillances du balisage de nuit (fonctionnement avec éclats blanc réservé au signalement de jour) qui ont été traités fin 2015 soit après le départ des lieux de M. et Mme Y en mai 2015.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indiquent M. et Mme Y, l'expert en page 30 de son rapport, ne conclut pas à la persistance de dysfonctionnements dans le balisage, le tableau qu'elle reproduit

mentionne d'ailleurs que le balisage de la première éolienne est hors service (ce qui n'est d'ailleurs pas normal), et que le balisage des autres éoliennes fonctionne en mode alternatif. La 6e éolienne est équipée de Leds et le représentant du fabricant Enercon a signalé qu'il n'était pas envisagé d'équiper les éoliennes 1 à 5 de première génération par des systèmes à Led.

Il en résulte l'absence de nuisance de ce chef.

Sur la vue des éoliennes

Durant les opérations d'expertise qui se sont déroulées en juillet 2018, étaient seulement visibles depuis la terrasse du gîte la partie supérieure (nacelle et pales) des éoliennes n°1 et 2 et l'extrémité des pales de l'éolienne n°3. L'expert précise que les autres éoliennes ne sont pas visibles depuis leur propriété mais, constatant la présence de nombreux feuillus de hautes tiges, elle considère que l'impact visuel du parc est majoré en hiver.

Durant le transport sur les lieux réalisé en hiver au contraire des opérations d'expertise, le tribunal a confirmé l'impact visuel des éoliennes.

Sachant que le parc éolien est distant de la propriété des époux Y de 700m à 1300m et que trois des premières éoliennes sur six sont visibles mais seulement en partie supérieure et particulièrement au niveau des pales tournantes et depuis l'extérieur, sur la terrasse, ce que confirment par ailleurs les photographies prises sur les lieux en été c'est-à-dire en présence de feuillage occultant, et que, malgré la coupe en 2013 du bois qui, dans l'étude d'impact à l'origine du projet, avait été considéré comme un important écran visuel et une mesure d'évitement, l'impact visuel apparaît certain mais modéré, la vue depuis la propriété sur ce site rural de qualité demeurant partiellement sauvegardée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les nuisances sonores et visuelles sont avérées et de nature à constituer un trouble du voisinage.

L'anormalité du trouble

Dès lors que l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, il convient de s'attacher à l'environnement du site mais également aux conséquences dommageables pour ceux qui le

subissent, sans pour cela occulter que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le juge doit mettre en balance les intérêts en présence.

Il est constant que le parc éolien est situé dans un environnement protégé de toute pollution, isolé et rural mais sans caractéristique particulière.

M. et Mme Y n'ont jamais été décrits comme des opposants systématiques à l'implantation d'éoliennes à proximité de leur propriété, leur acquisition en 2004 ayant été effectuée en connaissance du projet consacré par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 réalisé à la suite d'une étude d'impact.

Le Dr Z désigné en qualité de sapiteur a ainsi décrit les doléances de M. et Mme Y dans son rapport du 25 avril 2018 annexé à celui de Mme G-K.

Les premiers troubles dénoncés par les appelants ont débuté en 2013. Ils ont diminué progressivement à la suite de leur déménagement en mai 2015 pour disparaître totalement début 2016.

Concernant M. Y : il a commencé à consulter à compter d'avril 2013, jusqu'en 2015 ; il s'est plaint de fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagues, anomalies du rythme cardiaque. Il a été traité par antalgiques et anxiolytiques. Les examens cardiologiques et O.R.L., n'ont révélé aucune anomalie et son médecin traitant n'a dénoncé aucun antécédent. C'est lui qui suspectant la présence des éoliennes pour expliquer cette symptomatologie et alors que les symptômes s'amendaient à chaque déplacement de plusieurs jours, a proposé un déménagement qui a

été bénéfique puisque les symptômes ont régressé pour disparaître complètement à compter de janvier 2016.

Mme Y : a présenté à peu près les mêmes symptômes ; elle a consulté à compter de la même date avril 2013 où elle a été admise en urgence pour des douleurs thoraciques et abdominales subies depuis quelques semaines ; ses doléances sont les mêmes : nausées, oppressions thoraciques et abdominales, oppressions au niveau des oreilles, troubles du sommeil, syndrome dépressif. Le médecin traitant ne note aucun antécédent. Il n'a été décelé aucune anomalie cardiaque et O.R.L. et le bilan gastrique de juin 2013 montrait une gastrite réactive modérée. Elle a été traitée par antalgiques, antibiotiques et anti-inflammatoires depuis 2014.

Afin de vérifier le retentissement de la présence des éoliennes sur la santé et donc le lien de causalité entre ces troubles et les nuisances sonores décrites plus haut, le Docteur Z s'est fondé sur les

publications scientifiques de l'académie nationale de médecine (9 mai 2017) et de l'ANSES (mars 2017) concernant l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus au parc éolien.

Ce rapport reconnaît en ces termes, l'existence d'un « syndrome des éoliennes " qui altère la qualité de vie de certains riverains : le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne elle-même, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel... Le syndrome des éoliennes, quelque subjectifs qu'en soient les symptômes, traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique, c'est-à-dire une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois, ne concerne qu'une partie des riverains.

Le rapport identifie les symptômes relevant du syndrome éolien : il s'agit de symptômes très divers, d'ordre général (troubles du sommeil, fatigue, nausées), neurologiques (céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre, vertige), psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété), endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes), cardio-vasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques), sociaux comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, déménagement, dépréciation immobilière). Ces symptômes sont majoritairement de type subjectif ayant pour point commun les notions de stress, de contrariété, de fatigue. Trois facteurs concourent aux doléances exprimées : les nuisances visuelles, les nuisances sonores (qui est le grief le plus souvent allégué dû essentiellement aux basses fréquences et infrasons lesquels bien que inaudibles à l'oreille humaine peuvent valablement être ressentis), facteurs psychologiques associés ou non aux nuisances visuelles et sonores, ils jouent un rôle dans leur ressenti.

C'est dans le cadre de ces facteurs que l'on retrouve l'effet « nocebo » qui consiste en l'induction psychologique d'une doléance, d'une douleur, effet qui peut s'appliquer aux infrasons (la crainte de la nuisance sonore majore l'effet de la nuisance elle-même), mais également les facteurs individuels puisque chaque personne manifeste des profils émotifs différents, générateurs de symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu et encore les facteurs sociaux et financiers qui suscitent des contrariétés, insatisfactions voire révolte.

En l'espèce, selon le Dr Z, eu égard au délai d'exposition, 2008 à 2015, à la symptomatologie décrite pour chacun d'eux (douleurs épigastriques, acouphènes, palpitations, troubles du sommeil, retentissement psychologique), atténuée puis disparue avec l'éloignement du site, sans antécédent recensé, on peut considérer que M. et Mme Y ont présenté un « syndrome des éoliennes » entraînant une altération de leur santé au sens de la définition de l'OMS cité dans le rapport de l'Académie Nationale de Médecine comme un « état de bien être physique, mental et social ».

Pour rapporter la preuve contraire et l'absence de conséquences sanitaires des émissions sonores des éoliennes, les intimés ne produisent qu'un article du journal Le Figaro du 19 janvier 2015 signé du Pr H Ba Huy, ce qui ne constitue pas une preuve scientifique sérieuse et actualisée publiée dans une revue idoine. De même doit être écarté l'argument suivant lequel les clients du gîte ne sont pas

affectés par le fonctionnement des éoliennes dès lors que le Dr Z a précisé que la durée d'exposition était un facteur important dans l'apparition du syndrome des éoliennes. Et alors qu'elles soulignent que la situation a radicalement évolué depuis le bridage de l'éolienne n°1 en 2016 elles n'en fournissent aucune justification.

L'expert a fixé la date de consolidation au 1er janvier 2016, sans persistance d'aucune séquelle.

Ses conclusions sont les suivantes

*déficit fonctionnel temporaire personnel partiel :

— à 10 %, correspondant à la période pendant laquelle M. et Mme Y ont présenté une symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 01.04.13 au 06.05.15,

— à 5 %, correspondant à la période, après le déménagement, pendant laquelle M. et Mme Y ont présenté une amélioration progressive de la symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 07.05.15 au 31.12.15.

*Souffrances endurées souffrances endurées avant consolidation: 2/7 tenant compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examens complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique.

Il s'avère ainsi que si les atteintes à la santé subies par M. et Mme Y en lien avec la présence des éoliennes ont aujourd'hui disparu, c'est bien en raison non pas de l'attitude des intimées mais bien en raison du déménagement de M. et Mme Y puisqu'en effet, le bridage d'une éolienne sur 6 n'a été opéré qu'après leur départ en 2016 de même que la cessation du dysfonctionnement du balisage lumineux en octobre 2015 alors qu'ils se sont plaints des nuisances bien antérieurement, jusqu'à saisir le Préfet du Tarn par la voix de leur avocat le 7 juillet 2015 (réponse du Préfet du 14 août 2015).

Puisque l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, qu'il se mesure à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, dès lors que les intimés ne donnent aucune indication sur l'intérêt énergétique de ce site éolien ainsi que sur l'impact du bridage de l'éolienne n°1, elles ne mettent pas la cour en capacité d'opérer une balance des intérêts en présence.

Dans ces conditions, le trouble créé par la présence du parc éolien exploité par les XX constitue un trouble anormal de voisinage qu'il convient, à défaut de faire cesser puisqu'il n'est proposé aucune

mesure alternative en ce sens, de réparer par l'allocation de dommages et intérêts. La décision sera donc infirmée.

Les préjudices

M. et Mme Y sollicitent l'allocation des sommes suivantes :

*249.000,00' au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38 ' au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire;

*14.912,78 ' au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire (déménagement : 500 ' TTC, mise hors gel des canalisations : 1336,25 euros; déplacement entre la location et leurs propriétés de juin 2015 à décembre 2016:11 713,17 euros correspondant à 34 kmX 579 joursX 0,595 ');

*4.000,00 ' à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25 ' à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 25 ' par jour à 10 % soit du 1er avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours X2,5'= 1917,50 euros ; et du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 à 5 % soit 239 jours X 1,25%X 239 jours = 298,75 euros

*30.000,00 ' à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

Les intimées s'y opposent considérant l'absence de pièces justificatives notamment de la location, des estimations immobilières, les calculs erronés proposés pour la perte de valeur, l'absence de préjudice

depuis le bridage en 2016, l'exploitation du gîte malgré les impacts supposés sur la santé humaine, les témoignages pourtant positifs des résidents.

La perte de leur bien

M. et Mme Y font état d'une perte de chance de vendre l'immeuble à sa valeur, actualisée à la somme de 415 000' hors présence d'éoliennes, selon l'estimation d'une agence immobilière. Ils

estiment qu'en raison de la présence du parc éolien leur immeuble a perdu 40 % de sa valeur de sorte qu'ils sollicitent l'allocation de la somme de 249 000' représentant 60 % de sa valeur actualisée.

La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. La perte de chance ne recouvre donc pas la totalité du préjudice dans la mesure où même si elle est certaine, le fait d'échapper au préjudice est loin d'être acquis. L'indemnisation ne peut donc représenter qu'une fraction du préjudice subi.

Or M. et Mme Y ne justifient pas qu'après avoir mis en vente leur propriété au prix actuel du marché ils ont dû se résoudre à vendre à un prix moindre en raison de la présence des éoliennes ce qui leur auraient donc fait perdre une chance évaluée à 40 %, de vendre au prix du marché. En effet, la seule attestation produite d'un agent immobilier ne vise que des visites du site et aucune proposition de prix.

D'autre part, à travers un préjudice qualifié de perte de chance de vendre au prix du marché, en produisant des estimations de valeurs immobilières, ils invoquent en réalité une perte de valeur du bien affecté de la nuisance résultant de la proximité du parc éolien.

Et en effet, comparativement à ce qu'ils ont investi pour l'achat et la rénovation du site (313 650') par rapport à la valeur moyenne de ce bien en l'état, estimée par deux professionnels de l'immobilier (285 000') la perte de valeur s'établit à 28 650'.

Le préjudice de jouissance

M. et Mme Y ont dû déménager pour préserver leur santé.

Ils évaluent le coût de leur relogement à 500' par mois pendant 6 ans et 7 mois depuis juin 2015 correspondant à la location d'un autre logement en sus des prêts immobiliers restant encore à courir au jour de leur départ des lieux.

Ils en justifient par la production d'une attestation de la SCI La Barbazanie à Fontrieu, soit une somme de 39 500' qui n'est pas utilement contestée.

Les frais d'assurance dont ils justifient correspondent à ceux de la propriété litigieuse qu'ils auraient dû engager de toute façon même s'ils n'avaient pas quitté les lieux. Il en est de même des frais d'entretien de la propriété. En revanche, ils ne justifient ni d'une assurance locative ni de frais engendrés par leur nouvelle situation. Aucune somme ne peut donc leur être allouée de ces chefs.

Les frais

L'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de quitter les lieux a engendré des frais de déménagement puis des frais de déplacement pour l'entretien et la surveillance du site qui doivent en conséquence être indemnisés durant la seule période réclamée de juin 2015 à décembre 2016 (579 jours = 19 mois) à hauteur de la somme de (500' pour le déménagement et 500'/mois X 19 mois =) 10 000'.

Le pretium doloris

Ce poste de préjudice indemnise les souffrances tant physiques que morales endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, ainsi que les traitements, interventions, hospitalisations qu'elle a subies depuis l'accident jusqu'à la consolidation fixée en l'espèce au 1er janvier 2016.

Évalué par l'expert à 2/7 pour tenir compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examens complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique, ce poste de préjudice sera indemnisé à hauteur de 4000' pour chaque époux.

Le déficit fonctionnel temporaire

S'agissant d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire, l'indemnité forfaitaire de 25'/jour (moitié du SMIC) réclamée par M. et Mme Y peut être accordée pour réparer la gêne dans les actes de la vie courante diminuée en l'espèce puisque selon l'expert l'incapacité temporaire n'a été que partielle à 10 % du 1er avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours et à 5 % du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 soit 239 jours : Soit 2.216,25' pour chaque victime.

Le préjudice moral

Ce poste de préjudice ne se confond pas avec le pretium doloris subi jusqu'à la consolidation déjà indemnisé.

M. et Mme Y avaient investi dans ce lieu pour y résider à l'année et pour Mme Y y exploiter 3 gîtes ruraux : il s'agissait donc non seulement de leur lieu de vie mais également du domicile professionnel de cette dernière. Ils ont dû renoncer à ce projet dans sa configuration initiale. Ils subissent donc un préjudice moral lié à la perte de leur lieu de vie qu'il convient d'indemniser à hauteur de 10 000' pour chacun d'eux.

PAR CES MOTIFS

La cour

— Infirme le jugement du tribunal judiciaire de Castres en date du 16 janvier 2020 sauf en ce qu'il a débouté M. et Mme Y de leurs demandes à l'encontre de la SA d'économie mixte 3D.

Statuant à nouveau

— Dit que les XX sont responsables des troubles anormaux de voisinage subis par M. et Mme Y du fait de l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de Margnes Fontrieu.

— Condamne in solidum les XX à verser à M. et Mme Y en réparation de leur préjudices les sommes de :

*28 650' au titre de la perte de valeur du bien,

*39 500' au titre du trouble de la jouissance,

*10 000' en remboursement des frais induits,

*4000' au titre des souffrances endurées par M. Y,

*4000' au titre des souffrances endurées par Mme Y,

*2.216,25 ' au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M. Y

*2.216,25 ' au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par Mme Y,

*10 000' au titre du préjudice moral subi par M. Y,

*10 000' au titre du préjudice moral subi par Mme. Y.

— Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne in solidum les XX à verser à M. et Mme Y la somme de 5000' au titre de frais

irrépétibles de première instance et d'appel.

— Condamne in solidum les XX aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M. L.C. N-O

Sujet : [INTERNET] Déposition GODS EP Aubigné

De : Jean-Michel PASSERAULT <jean-michel.passerault@wanadoo.fr>

Date : 24/10/2023 08:21

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Au nom du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, je vous remercie de considérer la déposition ci-jointe, relative au projet éolien soumis à enquête publique sur la commune d'Aubigné (79).

Cordialement,

Jean-Michel Passerault

Administrateur du GODS

— Pièces jointes :

Déposition GODS Aubigné.pdf

338 Ko

Niort, le 24 octobre 2023

**Enquête publique relative à l'exploitation du parc éolien
La Ferme Boisée -Commune d'Aubigné (79)
Déposition du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 31 décembre 1981 (déclaration au J.O. du 7 janvier 1982 – n° d'association : 0792003906). Elle a été reconnue d'intérêt général et agréée par arrêté préfectoral du 13 mai 1986, au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature, et agréée à ce même titre par le ministère de l'Environnement. Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est également agréé Jeunesse Education Populaire par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 79 A 87 02.

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres assure un suivi régulier de l'avifaune sur l'ensemble du Département, et est très présent sur le territoire du Mellois (opérateur pour les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques en faveur de l'Outarde canepetière, protection des nids de Busards, de Courlis cendré, d'Œdicnème criard, étude et suivi des nidifications de Circaètes Jean-le-Blanc...). Notre association dispose donc d'une forte expertise sur le site d'implantation et a toute légitimité pour apporter un avis éclairé.

En tant qu'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est favorable à la transition énergétique, mais veille à ce que cette transition ne se fasse pas au détriment des écosystèmes et de la biodiversité. C'est dans ce cadre que nos observations ci-après sont déposées.

L'état a fixé des objectifs en matière d'éolien et semble vouloir avancer coûte que coûte. Le sud Mellois fait partie des zones déjà saturées en matière d'éolien : les ZPS Natura 2000 ont été évitées, mais se trouvent désormais encerclées par les parcs. Et les rares espaces de respiration font l'objet de pression forte.

Dans ce contexte, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres considère qu'il est nécessaire d'avoir une vision d'ensemble sur le sud Mellois, de mesurer les effets cumulés, et d'examiner les espaces de « respiration » nécessaires pour l'avifaune et ses déplacements. A cet égard, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres **préfèrera l'installation de nouvelles éoliennes par densification de parcs existants, plutôt que la dissémination de l'éolien par la construction de parcs nouveaux.**

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres souhaite faire un certain nombre d'observations concernant le projet déposé par la société Aubigné Energie.

1- Observations concernant le choix du site et de la ZIP

Dans la synthèse des enjeux ornithologiques du projet éolien fournie en 2020, le GODS posait de façon non ambiguë ces enjeux, en particulier : « *Sensibilité très forte pour les grands rapaces, avec les rares sites de reproduction départementaux du Circaète Jean-le-Blanc sur la commune d'Aubigné et à proximité directe du projet* » et une « *sensibilité concernant l'Outarde canepetière (...) jugée forte, puisqu'elle est représentée en saison de reproduction sur les bordures de la ZIP.* ».

Par ailleurs, au regard du SRCE Poitou-Charentes, l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) se trouve au cœur d'un corridor d'importance régionale, et en partie dans un réservoir de biodiversité (le Petits Bois) et à proximité du réservoir des forêts Chef-Boutonne-Chizé.

Du point de vue de la biodiversité, l'application stricte de la séquence ERC aurait donc dû conduire à l'évitement de zone. Ceci est confirmé par l'analyse du promoteur quant au choix de la ZIP parmi les 4 possibilités. Chacune des variantes présente un impact important, et la ZIP sud-est est retenue suite à un choix très contestable : on choisit la « variante de moindre impact », comme la qualifie le porteur de projet, variante qui est toutefois d'un impact certain !

Nous considérons que la ZIP se situe dans une zone où la seule réponse pertinente au regard des enjeux environnementaux devait être l'évitement.

2- Observations concernant la sous-estimation de l'enjeu Circaète

Le Circaète Jean-le-Blanc est un rapace protégé, inscrit à l'annexe 1 de la directive Oiseaux, et considéré comme « En Danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes.

Les suivis réalisés par le GODS depuis 2020 ont permis de repérer plusieurs territoires dans le sud des Deux-Sèvres (Massif de Chizé-Aulnay), et permet d'y estimer la présence de 8 couples.

La détection du Circaète comme nicheur n'est pas aisée, et nécessite des protocoles d'observation spécifiques, intégrant en particulier de longs moments d'observation (3 heures minimum) à partir de mi-avril, depuis un point dominant le massif forestier. Un défaut de prospection, pour la constitution du dossier, est probablement à l'origine de la non détection du Circaète en période de nidification. Dans le Tableau 53 de la DEP « *Espèces observées au cours des différents inventaires (hivernage, migration, nidification) sur l'AEI entre 2019 et 2020, statuts et période d'observation associés* », le Circaète est noté en migration pré-nuptiale, mais pas en période de nidification.

Le GODS affirme que la Circaète est nicheur à proximité de la ZIP, sur la commune même d'Aubigné (2 sites avec indices de nidification en 2023 : observations du 2 juillet et 25 juillet, source : nature79.org).

Cet oubli est particulièrement préoccupant : en effet, ce rapace est vulnérable face au risque de collision avec les éoliennes (voir le cas récent en Aveyron, parc de Ségur, ainsi que les deux collisions, dont une en période de reproduction, à Coivert, au sud du massif de Chizé). Et, par ailleurs, on sait que ce rapace a un domaine vital de plusieurs dizaines de km², l'oiseau pouvant chasser à 15 km de son nid.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, la ZIP sera très probablement fréquentée par le Circaète en période de nidification, ce qui induira inévitablement des risques de collision.

3- Observations concernant la demande de Dérogation Espèce Protégée

Compte tenu de ce qui vient d'être dit concernant le Circaète, nous considérons que la demande de DEP n'a pas été complète. En effet, cette demande a été effectuée sans que soit mentionné un important risque de mortalité : celui du Circaète par collision en période de nidification.

Le CNPN a donc rendu un avis qui n'a pas concerné cette espèce en nidification, alors qu'elle est très vulnérable vis-à-vis de l'éolien. Le CNPN, dont l'avis défavorable s'appuie surtout, et à juste titre, sur la question des chiroptères, aurait dû être alerté sur la présence du Circaète en période de nidification.

4- Observations sur la présence de L'Outarde canepetière à proximité


L'Outarde canepetière (annexe I de la directive oiseaux), est classée « Vulnérable » en Europe et « En Danger » à l'échelle de la France et du Poitou-Charentes. Elle fait l'objet d'un Plan National d'Actions 2020-2029. Parmi les actions du PNA, apparaît la nécessité de consolider le réseau des ZPS. La Plaine de Brioux-Chef Boutonne est notée comme zone potentielle à intégrer pour la préservation de l'espèce. Or, cette ZNIEFF recouvre l'aire d'étude immédiate. On peut alors s'interroger sur la conclusion d'absence d'incidence significative sur l'avifaune, pour un projet potentiellement situé sur un secteur de reconquête pour l'Outarde canepetière.

On ajoutera que l'analyse du porteur de projet néglige un point crucial concernant la survie de l'espèce : la zone étudiée est située à l'interface de 6 zones d'intérêt majeur pour l'Outarde canepetière : Plaine de Brioux Chef-Boutonne, Plaine de la Mothe-Saint-Héray Lezay, Plaine de Niort-Sud-Est au nord de la zone ; Plaine de Villefagnan, Plaines de Barbezières à Gourville et Plaine de Néré à Bresdon au sud. La survie de l'Outarde canepetière de souche migratrice d'Europe occidentale nécessite de préserver la connexion entre les populations actuelles en période de reproduction et en période de rassemblements. La zone de Brioux Chef-Boutonne concernée par le projet est primordiale pour la jonction entre les principales populations en période de reproduction comme en rassemblement, en particulier au vu la dynamique négative des populations de Charente et Charente-Maritime (Bilan Enquête Outarde-CEBC-CNRS).

Le GODS ne peut donc que souscrire à la recommandation de la MRAE invitant le porteur à préciser la manière dont les préconisations du Plan National d'Actions pour l'Outarde canepetière sont prises en compte par le projet.

En conclusion, compte tenu des observations ci-dessus, le GODS émet un avis défavorable au projet.

Pour le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres,
Par délégation du Conseil d'Administration,



Jean-Michel PASSERAULT
Administrateur

Espace associatif Langevin Wallon
48 rue Rouget de Lisle
79000 Niort
05 49 09 24 49
contact@ornitho79.org
www.ornitho79.org

OBSERVER, CONNAÎTRE ET PROTÉGER LES OISEAUX SAUVAGES



Sujet : [INTERNET] Re: projet éolien d'Aubigné les petits bois

De : Virginie G <viviejul@gmail.com>

Date : 24/10/2023 17:50

Pour : PREF79 pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

je vous remercie, effectivement c'est le projet de la marche boisée qui est en cours, à force, avec tous ces projets, on mélange !!!

V.G.

Le mar. 24 oct. 2023 à 15:59, PREF79 pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr> a écrit :

bonjour

Vous indiquez projet éolien Aubigné les petits bois. Il s'agit d'un projet qui a fait l'objet d'un rejet. L'enquête actuellement en cours concerne le parc éolien de la marche boisée

Merci de votre précision

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] projet éolien d'Aubigné les petits bois

De : Virginie G <viviejul@gmail.com>

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Date : 24/10/2023 15:41

Bonjour,

avis défavorable

l'incidence des très nombreux parcs éoliens en sud Deux-Sèvres devient trop forte : visuelle, sonore, esthétique, patrimoniale, et sur la faune locale et migratoire

(sans parler de l'impact écologique de ce modèle industriel : recyclage des matériels et bases de béton ? "aménagements" routiers etc)

merci

Virginie Girault

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet éolien la Marche boisée à Aubigné

De : s.motard684@laposte.net

Date : 24/10/2023 23:12

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le commissaire,

Je suis contre ce projet éolien. Il y a trop d'éoliennes sur notre territoire mellois. Celles-ci n'embellissent pas notre environnement, et viennent désordonner la nature.

J'espère que le vote des élus communautaires de Mellois en Poitou sera entendu.

Sandrine BOUYER.

Sujet : [INTERNET] Enquête publique Parc éolien Marche Boisée : Aubigné (79)

De : solène Berton <solene.berton@gmail.com>

Date : 25/10/2023 12:12

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver ci-dessous mes remarques concernant le projet du parc éolien de la marche boisée d'Aubigné.

Comme échangé avec vous précédemment en Mairie, les remarques qui suivent concernent la pièce N°4F du dossier de demande d'autorisation environnementale soit : le **Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées**.

Pour commencer, le sommaire de ce dossier présente une architecture ambitieuse évoquant des thématiques nécessaires : justification de l'intérêt public, recherches des alternatives, continuités et fonctionnalités écologiques, mise en cohérence avec les MAEc, effets cumulés avec d'autres projets du territoire, évaluation des incidences N2000, mesure compensatoire. Cela est encourageant.

JUSTIFICATION DE L'INTERET PUBLIC MAJEUR page 17

Dans ce chapitre, et plus spécifiquement dans la section II. 3. A, il est étonnant que l'étude ne mentionne pas le "*Guide des bonnes pratiques des projets éoliens*" élaboré par le Conseil Communautaire de Mellois en Poitou (<https://www.melloisenpoitou.fr/Bro-CCMP-Eolien-0623A4-12-Web.pdf>).

CONTINUITES ET FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES page 104

MISE EN LIENS AVEC LES MAEc pages 106-107

Présentation succincte des deux politiques publiques en matière de fonctionnalités écologiques : la TVB et son application locale via le SRCE. Il est étonnant de constater une analyse du SRCE aussi brève. La mise en relation avec le projet éolien de Marche boisée se cantonne à la description de la carte du SRCE de 2015 en page 105. Or, même si le SRCE a 8 ans, des cortèges d'espèces avaient été identifiés et étudiés pour parvenir aux lignes directrices du SRCE (http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/IMG/pdf/srce_volet_b_final.pdf). A minima, il est étonnant qu'un rapprochement n'est pas été fait entre les cortèges du SRCE et les espèces concernées par le parc éolien. D'autant plus que la seule analyse du SRCE pour caractériser les fonctionnalités écologiques reste insuffisante. En effet, des initiatives locales en plus des MAEc page 106 devraient être étudiées (réseaux de haies, SIE, etc) et analysées finement au regard des enjeux évidents de fonctionnalités. Concernant l'analyse des MAEc proches du projet éolien, elle est également très succincte : quels milieux sont visés, quelles espèces à enjeux, quels cycles des populations visés, quels sont les cahiers des charges et les espèces visées, quelles incidences positives, négatives avec le parc, etc. ? Dans les chapitres VIII et IX, aucune conclusion ni recommandation n'éclaire le lecteur.

IMPACTS CUMULES ET EFFETS pages 390-391

Ce chapitre est essentiel au regard de la proportion importante de parcs éoliens dans le pays

Mellois. Ainsi, un effet cumulé significatif non négligeable est avéré sur les espèces avifaunes forestières migratrices et les espèces avifaunes forestières nicheuses. Quid des espèces avifaunes non forestières migratrices et ou nicheuses (même si les impacts résiduels sont « très faibles » à l'échelle du projet page 423-424)? Quid des espèces avifaunes ayant besoin de se déplacer de lieux de nourrissage en lieux de nourrissage (espace de chasse, de repos, de halte)? Concernant les impacts cumulés pour les chiroptères, l'analyse est inexistante. A la lecture de ce chapitre, le lecteur n'est clairement pas en mesure de savoir si ce groupe taxonomique subirait un impact cumulé significatif ou non.

Par ailleurs et en conclusion, aucune mesure ou piste d'amélioration n'est proposé pour améliorer la situation.

IMPACTS RESIDUELS (CHIROPTERES page 426)

Il est étonnant qu'en phase d'exploitation les impacts pour les chiroptères soient « Très faibles » soit « non significatifs ».

Pour parvenir à ce résultat les mesures suivantes seront mises en place :

- o Mesure Évitement 1 : Implantation des éoliennes en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité et choix d'éoliennes de grand gabarit
- o Mesure R1 : Maintien d'habitats peu favorables à la faune en dessous des éoliennes
- o Mesure R2 : Limitation de l'éclairage des éoliennes
- o Mesure R3 : Programmation d'un protocole d'arrêt des éoliennes la nuit

La mesure R3 admet que le plan d'arrêt des éoliennes pourra être "adapté sur la base des résultats obtenus au cours des trois premières années de suivis". Ce qui pour le lecteur signifie une perte probable d'individus entre chaque suivi et les adaptations mentionnées. Cela d'autant plus que l'adaptation se fera sur la base des résultats obtenus via « un suivi de l'activité des chiroptères en nacelle, couplé au suivi de mortalité ». De ce fait, il est criant que la conclusion d'un impact résiduel négligeable sur les chiroptères est erronée.

Quant aux autres mesures, leur description respective est peu détaillée page 413 : quelles espèces et quels stades de leur cycle sont visés par ces mesures ? Aucune analyse espèces par espèces en faisant le lien avec l'écologie et la biologie pour chacune d'entre elles n'est réalisée. Dans ces conditions il est difficile pour le lecteur d'être convaincu de l'efficacité de ces mesures en faveur des chiroptères et qui mènerait alors à un impact résiduel négligeable. De plus, à noter page 479 que plusieurs espèces de chiroptères d'intérêts communautaires au titre de Natura 2000 possèdent un enjeu fort dans l'air d'étude du projet.

MESURES COMPENSATOIRES page 427-428

Les 8 ha de friches ciblées pour les mesures compensatoires n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic initial permettant d'identifier clairement l'état des milieux à t=0 et donc les gains écologiques à atteindre. De même, les plans de restauration de ces milieux ne sont pas présents au dossier tout comme les plans de gestion. Le lecteur s'interroge donc sur la plus-value écologique visée de même que pour quelles espèces et quels stades de leur cycles biologiques ? Un détail espèce par espèces et besoins par besoins semblerait nécessaire à la compréhension des mesures compensatoires et aux gains écologiques auxquels elles doivent répondre. Par ailleurs, la durée d'engagement est à préciser de façon claire

La question de la pérennisation est abordée. Le CEN Nouvelle Aquitaine est un acteur incontournable sur ces enjeux fonciers. Toutefois, une lettre d'accord avec le maître d'ouvrage du parc éolien est-elle signée validant ainsi ce partenariat ? D'autant plus que la politique

générale de cette association est de sécuriser le foncier par l'acquisition et non le conventionnement tel que le maître d'ouvrage le stipule dans ce chapitre.

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 pages 469-490

Pourquoi ce chapitre n'apparaît pas plus tôt dans le déroulé de l'étude ? En effet, il s'agit d'une source d'informations intéressantes sur les enjeux de conservation des espèces dont plusieurs font l'objet de ce dossier demande de dérogation. Une telle manne d'informations pourrait enrichir le chapitre sur les continuités et fonctionnalités écologiques.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces remarques,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées,

Cordialement,

Solène Berton

Sujet : [INTERNET] Demande d'autorisation présentée par la SAS AUBIGNÉ ENERGIE, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Aubigné

De : <clara.schnapper@dsne.org>

Date : 25/10/2023 13:48

Pour : <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint la déposition de Deux-Sèvres Nature Environnement pour l'enquête publique concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Aubigné par la SAS Aubigné Energie. L'avis rendu par DSNE pour ce projet est défavorable.

Bien cordialement,

Clara SCHNAPPER

Chargée de mission coordination de projets biodiversité et vie associative

Deux-Sèvres Nature Environnement

48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort

05 49 73 37 36 / 06 72 11 78 20

www.dsne.org / www.nature79.org / www.bocage-des-antonins.fr



Retrouvez-nous également sur Facebook, Instagram et YouTube

—Pièces jointes : _____

DSNE_EP_Eoliennes_Aubigne.pdf

1,3 Mo

Niort, le 25 octobre 2023

Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS AUBIGNE ENERGIE relative à un projet d'exploitation d'un parc de quatre éoliennes et deux postes de livraison Sur la commune d'Aubigné.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 26 Septembre au 26 octobre inclus, nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre un avis opposé à ce projet.

Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.

Dans ce monde, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue.

En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

CONTEXTE :

La zone d'implantation potentielle se trouve sur la commune d'Aubigné qui fait partie de la communauté de communes de Mellois en Poitou, au Sud du département des Deux-Sèvres (79). Le secteur de la ZIP comporte plusieurs ZNIEFF. Une partie de l'aire d'étude immédiate se trouve dans la ZNIEFF de type II abritant des oiseaux de plaine. Le site Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé Aulnay » est situé à 700 m du projet et celui de la « Vallée de la Boutonne » à moins de 5 Km.

Dans le SCOT de Mellois en Poitou (carte des trames vertes et bleues), la ZIP se situe sur les zones de circulation préférentielles entre les réservoirs de biodiversité.

Nous observons que le porteur de projet a choisi une ZIP entourée de secteurs riches en biodiversité, entre deux massifs boisés, avec la présence d'un maillage bocager qui est l'habitat de beaucoup d'espèces protégées et en particulier les chiroptères. Nous considérons que la séquence EVITER n'a pas été respectée car ce secteur n'est pas propice au développement éolien.

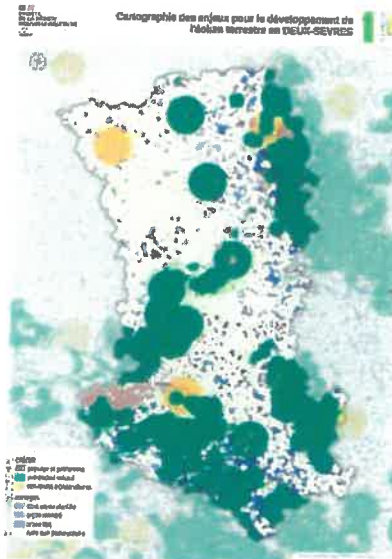
Deux-Sèvres Nature Environnement

48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org

Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

LE SUD DEUX SEVRES :

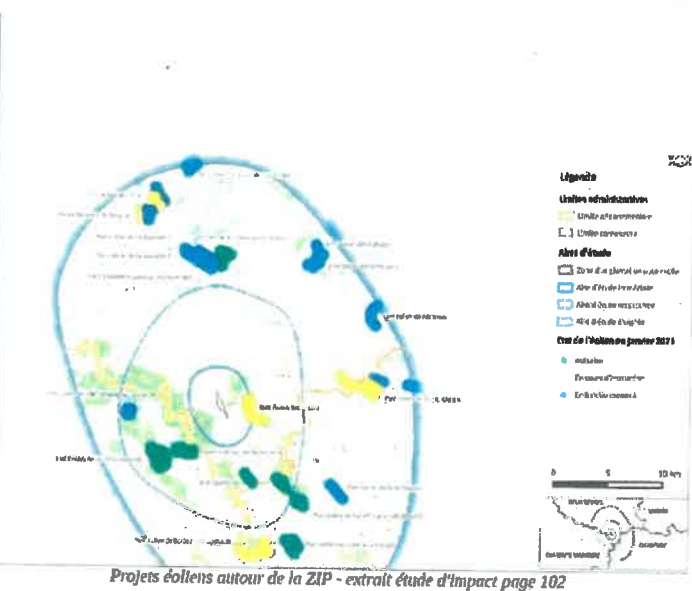
La DREAL indique (2022) : En Deux Sèvres, sur 5 999 km², seulement 9 % (583 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre. Les enjeux liés au Patrimoine Naturel sont plus importants et concernent essentiellement le Sud du département. Il s'agit d'enjeux liés à la protection de l'outarde canepetière (Zones de Protection Spéciales et zones de leks) et aux chiroptères sensibles à l'éolien terrestre.



Nous constatons que la ZIP est située dans un secteur où les enjeux sur le patrimoine naturel, sur la biodiversité et sur l'environnement ne devraient pas permettre l'implantation d'éoliennes. (80% de la commune sont couverts par des znieff de type 2)

Le porteur de projet indique dans ce dossier : *« la démarche itérative qui a permis de déterminer la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet de la Marche Boisée comme le secteur à moindre impact ».* Ceci va à l'encontre des études de la DREAL et des orientations du SCOT en vigueur. L'évitement total de cette zone aurait dû être observé.

Le projet de la SAS AUBIGNÉ ENERGIE est prévu dans un secteur déjà fortement impacté par le développement éolien. Plusieurs nouveaux projets sont autorisés dans l'aire d'étude : Au regard de la carte du développement éolien en Nouvelle Aquitaine, on peut s'apercevoir de l'inégalité de répartition spatiale des parcs éoliens et le SRADDET préconise un rééquilibrage.

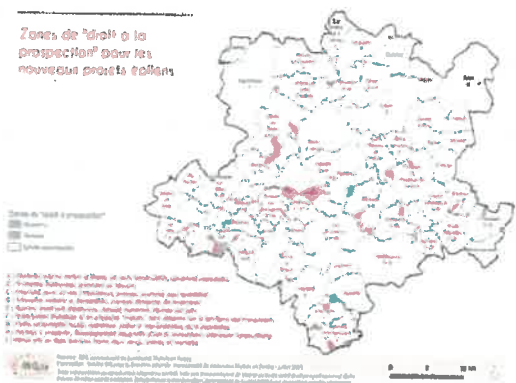
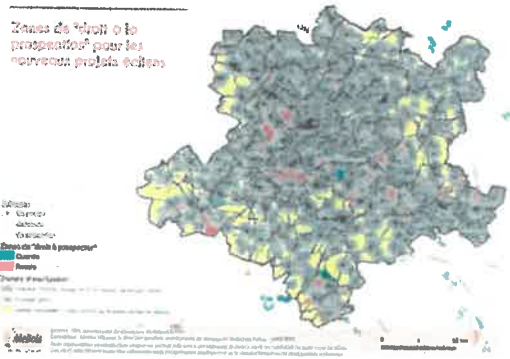


Projets éoliens autour de la ZIP - extrait étude d'impact page 102

Dans le sud des Deux Sèvres , la communauté de commune Mellois en Poitou possède déjà 15 parcs autorisés en fonctionnement, 8 autres parcs sont autorisés mais non encore construits.

Les élus locaux alertent : « *Un phénomène de saturation est localement observé du point de vue de l'acceptabilité sociale des nouveaux projets, notamment vis-à-vis de l'impact paysager en milieu rural.* ». On note également une forte mobilisation des élus et des habitants qui sont opposés à l'implantation de tout nouveau parc éolien. C'est pourquoi, Mellois en Poitou a réalisé un guide des bonnes pratiques pour les projets éoliens en octobre 2021. On peut observer sur les cartes ci-dessous que le projet de la SAS AUBIGNÉ ENERGIE ne correspond pas au projet de territoire des élus locaux. Le lieu d'implantation ne se situe pas dans les zones propices choisies par les collectivités locales : qui ont donné un avis Défavorable à ce projet.

<https://www.lanouvellerepublique.fr/deux-sevres/commune/aubigne/mellois-en-poitou-donne-un-avis-defavorable-au-projet-eolien-d-aubigne>



Observations :

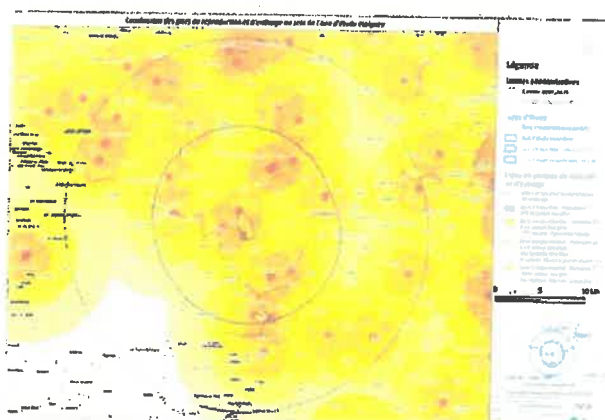
La zone d'implantation de ce projet est riche en biodiversité. On peut noter la présence de :

- 18 espèces de chiroptères. Il s'agit d'une forte diversité. Nous rappelons que toutes les espèces de chauves-souris sont protégées en France.
- 104 espèces d'oiseaux dont dix-huit à enjeux très forts de conservation
- 33 espèces de lépidoptères rhopalocères dont 1 patrimoniale (la Lucine)
- 2 espèces patrimoniales de coléoptères saproxylophages (Grand capricorne, Lucane cerf-volant)
- 9 espèces de mammifères
- 317 espèces végétales (dont deux patrimoniales l'Odontite de Jaubert et le Buplèvre ovale)

CHIROPTÈRES

DSNE est la structure départementale pour la connaissance et la préservation des Chauves-souris : inventaires depuis les années 1970 ayant donné lieu à 2 atlas, la création d'une charte pour leur conservation en bâti public (la 1ère de France), le 1er contrat Natura 2000 de France (Loubeau) et la création de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes et 2 sites Natura 2000 ainsi que du plus important réseau national de refuges pour leur conservation dans les bâtiments (256 signataires).

Au total, 18 espèces de chiroptères ont pu être identifiées lors des prospections sur les 23 présentes en Deux Sèvres. En effet, le site d'implantation choisi entre deux massifs boisés et avec un réseau de haies est un habitat très favorable à l'activité chiroptérologique. 32 colonies ont été répertoriées dans l'AEE. La présence du massif forestier de Chef-Boutonne et de la ZSC du Massif forestier de Chizé-Aulnay constitue non seulement d'importants corridors de déplacements, mais aussi un réservoir biologique pour les Chiroptères.



Deux-Sèvres Nature Environnement

48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org

Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78148070400047

On peut se rendre compte que l'intégralité de la ZIP est une zone à enjeux forts pour les gîtes de reproduction et d'estivage des chiroptères.

La synthèse des enjeux chiroptérologiques (P 299) montre des impacts potentiels forts pour ces espèces protégées (enjeux : fonctionnel, habitat et activité). *Les analyses ont permis de mettre en évidence l'importance des boisements, où de nombreux gîtes potentiels ont été identifiés au nord et au centre de l'aire d'étude immédiate, mais également comme zone de chasse, car l'activité chiroptérologique y a été globalement modérée, voire forte. De nombreuses haies sont également très favorables pour les Chiroptères. Tout d'abord par les nombreux gîtes propices qui ont été observés, mais aussi, car ce sont des corridors essentiels pour leurs déplacements (Rhinolophes...). Elles représentent des entités indispensables pour le transit en espaces ouverts (rôle de repères). Elles sont également utilisées comme terrains de chasse importants pour les espèces dites de lisière ou ubiquistes. L'enjeu est donc fort, voire très fort sur ces habitats, en croisant tous ces paramètres vitaux dans le cycle de vie des Chiroptères.* (p298)

En phase de chantier : Il est prévu un élagage d'environ 370 ml de lisières boisées. Une mise en défens sera établie lors des opérations d'élagage afin de préserver une espèce patrimoniale floristique (*Rosa semperirens*), présente au sein de la zone du futur chantier.

Notre inquiétude : la présence d'un arbre remarquable présent sur le linéaire à élaguer en lisière boisée au nord du site (les inventaires des arbres remarquables ont été coordonnés par DSNE, 183 personnes ont participé à ce travail collectif). Tout élagage sur cet arbre remarquable aura un effet néfaste et constitue un dommage irréversible en contradiction avec son statut et pouvant aller jusqu'à sa disparition prématurée.

En phase d'exploitation : plusieurs mesures sont mises en place pour limiter la mortalité des chiroptères :

Cependant plusieurs points sont en totale contradiction dans ce dossier :

- d'un côté : il y a un suivi de mortalité

Un suivi de mortalité (SA) doit permettre de corriger les effets du parc éolien, s'il apparaît que les mesures de réduction mises en place ne sont pas suffisantes pour assurer un impact résiduel négligeable. Le porteur de projet s'engage ainsi à considérer la mise en place, en cas de mortalité significative, des meilleures solutions techniques disponibles pour réduire cette dernière. (p582).

- De l'autre : le porteur de projet indique que les impacts sont non significatifs mais n'apporte pas la preuve qu'il n'y aura pas de mortalité sur des espèces protégées de chiroptères

« Aucune espèce de chiroptère n'est concernée par la demande de dérogation car l'impact résiduel est démontré non significatif, soit non suffisamment caractérisé pour la sollicitation d'une dérogation ». (p 8 réponse à l'avis du CNPN)

Aujourd'hui, compte tenu que les populations de plusieurs chauves-souris d'altitude étudiées entre 2006 et 2019 montrent un déclin alarmant :
-88% pour la Noctule commune (présente sur le site) (Kerbiriou et al., 2015, Bas et al. 2020), toute mortalité d'individu est une atteinte au bon état de conservation des populations de chiroptères et implique un risque réel d'extinction. La quasi-totalité des contacts (plus de 98%) concernent des espèces pratiquant aisément le haut-vol (p262)

C'est pourquoi : Une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement est nécessaire dans ce dossier¹. Dans la mesure où le porteur de projet n'apporte pas la preuve qu'il n'y aura pas de mortalité de chiroptères et que le projet prévoit bien un suivi de la mortalité des chauves-souris

(1) Dès lors que le fonctionnement du parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Source: <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>.

Autre contradiction :

Dans le RNT on peut lire dans le tableau (P28) : Dans les enjeux fonctionnels forts : *Quelques boisements présentant des gîtes potentiels et connectés au réseau de haie = territoire de chasse privilégié des Chiroptères (Murin de Natterer, Murin de Daubenton, Barbastelle d'Europe, Pipistrelles).*

Et comme préconisation le porteur de projet indique : Garantir une distance minimale entre les haies et lisières boisées de 200m ainsi qu'une hauteur de garde de sol égale à 2 fois la hauteur de canopée (soit 40m)

Cette préconisation est reprise dans l'avis de la DDT qui cite les accords internationaux EUROBATS signés par la France : le maintien d'une zone tampon minimale de 200 mètres par rapport aux lisières forestières et aux réseaux de haies.

Or, les quatre éoliennes de ce projet sont situées entre 90m et 15m du réseau des haies (tableau p 479). Les distances entre les haies et les bouts de pales sont toutes inférieures à 157m (mini 57m).

On se rend compte que les préconisations indiquées dans les tableaux de ce dossier ne sont pas respectées.

Nous signalons que : l'État Français s'est engagé à faire respecter les recommandations EUROBATS en signant ce protocole et notamment en veillant à l'éloignement minimum des aérogénérateurs de 200m des franges boisées et des haies.

Dans cette situation, DSNE préconise logiquement d'éviter le bocage pour l'installation d'un projet de ce type.

Effets cumulatifs:

Nous tenons à vous signaler que les Noctules, espèce très fortement impactée par le développement éolien, ont un rayon d'action jusqu'à 25 km. Cette espèce est présente sur la ZIP. Son statut de conservation est particulièrement préoccupant : un déclin de 88% a été observé par Vigie-Chiro entre 2006 et 2019 (Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF (2020, June) Bat population trends. Muséum national d'Histoire naturelle).

On peut donc conclure que les effets cumulés ne sont sans doute pas négligeables sur les Noctules avec 6 parcs éoliens dans un rayon de 10km.

L'étude de ce dossier nous indique que :

- La séquence **EVITER** n'est ici pas respectée
- La prise en compte des risques de collision pour les chiroptères, est largement minimisée en raison de la présence de boisements et d'un réseau de haies.

La position de DSNE et des associations environnementales sur la production d'ENR est claire : on ne doit pas mettre en péril la biodiversité pour produire des énergies renouvelables. On ne peut pas répondre à l'urgence climatique par une aggravation de la dégradation de la biodiversité ce qui serait le cas pour ce projet.

Nous avons donc un avis défavorable

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet éolien la marche boisée

De : marie bouchon <marie_bouchon@hotmail.com>

Date : 25/10/2023 14:14

Pour : "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le projet de 4 éoliennes sur la commune d'Aubigné n'est pas acceptable pour les raisons suivantes :

- La zone d'implantation choisie ne figure pas dans la cartographie des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre en Deux-Sèvres (DREAL du 30/05/2023)
- Les éoliennes sont en moyenne à 600 mètres des habitations alors que les machines mesurent 174 mètres.
Cette proximité provoquera inévitablement des nuisances sonores et visuelles sur la santé et le bien-être des riverains. Cela s'appelle Trouble anormal de voisinage.
- Les données de l'étude d'impact sur la biodiversité, comme le motive l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature et malgré les mesures de compensation, auraient dû conduire le chef de projet à choisir une autre zone d'implantation.
- Le Mellois a déjà beaucoup trop de centrales éoliennes qui défigurent les paysages.
- Le patrimoine immobilier des riverains du parc subira une dévalorisation.

Je suis donc défavorable à ce projet.

Respectueuses salutations,

Crézières le 25 octobre 2023,
Marie BOUCHON



Sans virus. www.avast.com

Sujet : [INTERNET] enquête parc éolien AUBIGNE

De : Genevieve BLARDIN <gen.blard@orange.fr>

Date : 25/10/2023 15:45

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur,

Je suis contre le projet d'installation de ce parc éolien en raison des nuisances occasionnées tant sur le plan visuel que sur la santé il n'est pas tenu compte non plus exactement de la pollution occasionnée par le recyclage dans le futur de ces engins. Je demande l'annulation de ce projet

Geneviève BLARDAT

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet éolien de la Marche Boisée - Aubigné 79

De : Sabrina MAIANO - CEN NA <s.maiano@cen-na.org>

Date : 25/10/2023 17:58

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Copie à : Philippe SAUVAGE <p.sauvage@cen-na.org>, "Morin Serge (famille.morin5@wanadoo.fr)" <famille.morin5@wanadoo.fr>

Monsieur,

En pièces jointes de ce mail, vous trouverez les observations que le CEN Nouvelle-Aquitaine souhaite déposer à l'enquête publique, citée en objet, au nom de son Président Philippe Sauvage.

Bien cordialement,

--

logo_CEN_NA_2020



Sabrina MAIANO

Chargée de mission Niortais-Mellois

05.49.73.97.33 / 06.13.44.57.76

45 rue Villersexel - 79000 Niort

www.cen-nouvelle-aquitaine.org

—Pièces jointes : —

Dépot_EnquetePublique_Aubigne.pdf

30 octets

Note de précision du positionnement du CEN Nouvelle-Aquitaine

Pour dépôt d'avis à l'enquête publique

Projet éolien de la Marche boisée – Aubigné 79

Le paragraphe XIV.6 Mesures de compensation, p 427 du dossier de dérogation. « espèces protégées » fait référence au CEN Nouvelle-Aquitaine pour prendre en charge la pérennisation des mesures de compensation par la recherche de foncier et l'animation des terrains acquis sur le long terme.

Nous tenons à préciser qu'à ce jour aucun partenariat n'est engagé. Suite à la sollicitation de JP énergies environnement fin 2022, le CEN a rédigé un courrier le 13 janvier 2023 pour préciser ces modalités d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires, mais ce courrier ne vaut pas engagement de la part du CEN.

Comme précisé aussi dans notre courrier, si le CEN intervient pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, il le fera uniquement via une maîtrise foncière pérenne par acquisition, faisant suite à une étude de faisabilité et une recherche de parcelles ayant le potentiel nécessaire aux objectifs visés.

Cette même page 427 présente des parcelles conventionnées pour les mesures de compensation à hauteur d'un peu plus de 10 ha. L'articulation entre ces mesures par conventionnement et les mesures par acquisition indiquées dans le paragraphe pérennisation est peu clair, surtout que le coût de la mesure présenté en p 428, ne concerne que le coût des indemnités exploitants et ne prend pas en compte le coût des acquisitions. JP énergies environnement nous a précisé par courrier en date du 24 octobre 2023, que le conventionnement est une mesure temporaire en l'attente des acquisitions. Si tel est le cas, il nous semble impératif que cela soit présenté comme tel dans le dossier. Aujourd'hui les informations sont contradictoires entre les éléments de réponse fournis par JP énergies environnement qui s'engage à « Rendre caduque les promesses de convention actuellement sécurisées entre JPee et les propriétaires/exploitants agricoles » et les conventions annexées au dossier, intitulées « Preuves de Maîtrise foncière », qui ne font pas état du caractère temporaire et qui sont conclues pour la durée d'exploitation du parc éolien, avec comme seules conditions suspensives l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et l'obtention des financements nécessaire à la construction du parc éolien.

De plus, les critères de choix de parcelles pour la mise en œuvre de ces mesures par conventionnement, « En lisière de boisement et/ou entourées de haies » ne nous semblent pas pertinents par rapport aux exigences écologiques des espèces d'avifaune de plaine ciblées et notamment les busards cendrés et Saint-Martin. Sachant d'autant plus que deux des parcelles sont de taille inférieure à 1 ha.

Enfin, les mesures de gestion proposées p 427 nécessiteraient d'être retravaillées précisément en fonction du type de parcelle et des enjeux visés. Ainsi, les clauses du cahier des charges de conventionnement présentées en annexe nous étonnent. Il serait, notamment, utile de préciser qu'un mélange Graminées/légumineuses est à privilégier, que la fauche doit impérativement être couplée à une exportation des produits de coupe. Enfin, la date du 1^{er} février comme date de début de non-intervention mécanique sur les parcelles, nous semble vraiment très précoce.

Sujet : [INTERNET] Contribution enquête publique parc éolien Aubigné

De : Christian BORY <christian.bory@gmail.com>

Date : 25/10/2023 19:02

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Courrier joint à l'attention de Madame la Préfète et Monsieur le Commissaire enquêteur.

—Pièces jointes : _____

Lette Mme la Préfète et Mr le commissaire enquêteur Projet éolien Aubigné 14,4 Ko
(1).docx

Mr Christian BORY

a

Loubillé le 22 octobre 2023

Objet : Enquête publique Projet éolien La Marche Boisée

Madame la Préfète, Monsieur le Commissaire enquêteur

Le projet de 4 éoliennes sur la commune d'Aubigné est **inacceptable** :

La zone d'implantation choisie ne figure pas dans la cartographie des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre en Deux-Sèvres (DREAL du 30/05/2023

Les éoliennes sont en moyenne à 600 mètres des habitations alors que les machines mesurent 174 mètres. Cette proximité provoquera inévitablement des nuisances sonores et visuelles sur la santé et le bien-être des riverains. Cela s'appelle **Trouble anormal de voisinage**.

Les données de l'étude d'impact sur la biodiversité comme le motive **l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature** et malgré les mesures de compensation auraient dû conduire le chef de projet à choisir une autre zone d'implantation.

Comme beaucoup d'autres régions, le Mellois est **envahi par des centrales éoliennes** qui défigurent les paysages et contribuent à dévaloriser le patrimoine immobilier des riverains.

Madame la Préfète votre devoir est de **préserver la santé des populations**, je vous invite donc à prendre en compte les demandes des habitants et de veiller à ce que personne ne considère notre région comme un **mouroir pour retraités en fin de vie**.

De plus, en autorisant l'exploitation de ce parc et d'autres à venir vous participerez à **l'appauvrissement et à la désertification de notre territoire**.

En conclusion, vous l'aurez compris, j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** à ce projet et j'espère Madame la Préfète et Monsieur le Commissaire enquêteur que vous en ferez de même.

Pour être respecté il faut respecter les autres, je vous adresse donc Madame la Préfète, Monsieur le Commissaire enquêteur mes très respectueuses salutations

Christian BORY

Elu de la commune de Loubillé majoritairement défavorable à ce projet

Sujet : [INTERNET] Enquête publique sur l'implantation du parc éolien de la marche boisée à Aubigné

De : JEAN WAROUX <waroux.jean@gmail.com>

Date : 25/10/2023 21:03

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Jean WAROUX

4 rue de la

Crézières, le 18 octobre 2023

Monsieur le commissaire enquêteur

Projet éolien la Marche boisée à AUBIGNE

Objet : avis suite à l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'émet un avis défavorable à l'implantation de ce parc éolien pour les raisons suivantes :

- En 2022, avec 191 machines implantées dans le département, les Deux-Sèvres détenaient le record du plus grand nombre d'éoliennes de la région et produisaient 30% de l'énergie éolienne de la Nouvelle Aquitaine. Depuis, l'autorisation portant sur l'installation de 80 nouveaux mâts a dû faire progresser ce pourcentage.

Cette concentration est surtout sensible dans le sud du département où se situe la commune d'AUBIGNE.

Notons qu'en cela, la puissance potentielle maximale estimée en Deux-Sèvres par la DREAL de Nouvelle Aquitaine dans sa « Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre » a déjà été largement dépassée (603 MW pour 172 mâts)

J'ai traversé l'année dernière la France en diagonale pour me rendre à Draguignan; nulle part ailleurs il m'a été donné de voir une telle concentration.

Cela crée une véritable saturation visuelle dont souffrent les résidents et qui est dommageable pour les acteurs touristiques dont je fais partie.

Les habitants ont le sentiment d'avoir offert une large contribution à la transition énergétique et attendent d'autres territoires qu'ils participent à leur tour à cet effort collectif.

- La zone d'implantation ne figure pas comme étant une zone ouverte à la construction d'éoliennes dans le guide de l'éolien élaboré par la communauté de communes « Mellois en

Poitou ».

- Concernant ce parc en particulier, Je me réfère à l'avis défavorable du CNPN concernant la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement (portant sur les impacts du projet sur certaines espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris) présentée par le promoteur et indispensable à la création du parc.
- De plus, la MRAe signale que ce projet s'implante dans un secteur concerné par la présence de plusieurs Zones Naturelles d'intérêt écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Une partie de l'aire d'étude se trouve dans la ZNIEFF de la « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne » abritant plusieurs oiseaux de plaine, dont l'Outarde canepetière. Elle précise également que l'espace concerné se situe à proximité (0,7 km) du site Natura 2000 lié au « Massif forestier de Chizé-Aulnay », qui constitue un vaste ensemble forestier abritant notamment des espèces floristiques remarquables, des invertébrés et plusieurs espèces de chiroptères.

A ce titre, l'aire retenue est exclue des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre en Deux-Sèvres définies par la DREAL (zone non préférentielle).

- Enfin, des habitations isolées et quelques hameaux sont recensés autour de la zone d'implantation potentielle, les plus proches étant situés à environ 500 m, distance définie alors que les machines étaient beaucoup moins hautes et puissantes (176,5 m).

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

 Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET] observation projet éolien La Marche boisée Aubigné

De : billou <francoise.bourreau@wanadoo.fr>

Date : 26/10/2023 14:33

Pour : pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur

Les objectifs gouvernementaux d'accélération de l'énergie éolienne sont un passage en force au détriment des habitants des hameaux dispersés sur le territoire , au détriment de la la protection de la biodiversité dont on annonce régulièrement la disparition, au détriment enfin des paysages qui constituent l'âme du territoire et son attrait touristique .

En 2022 dans les Deux-Sèvres 180 éoliennes étaient érigées, 70 étaient autorisées. mais pas encore construites et une centaine était en instruction (**pièces jointes 1 et 2**). au total 350 éoliennes !

Au fil des années les machines sont devenues de plus en plus hautes mais la réglementation demeure toujours aussi favorable aux promoteurs .

Les élus ont donné un accord de principe pour une étude d'impact alors même qu'ils ignoraient totalement à quoi ils s'engageaient ni à quoi ils exposaient leurs administrés sans les associer à leur délibération comme le stipule la Convention d'Arrhus .Ce qu'ils savaient c'est que cela allait rapporter de l'argent à la Commune .Les habitants qui se sont retrouvés mis devant le fait accompli se sont manifestés pour alerter sur l'anarchie des implantations et le mitage de la campagne .Certains élus ont dialogué et ont trouvé que dans le Mellois en effet , les éoliennes ça commençait à faire beaucoup .

La Biodiversité , elle, n'a comme défenseur que des associations reconnues qui apportent leur expertise , identifient des zones à enjeux et alertent sur certaines espèces en danger de disparition .C'est toujours préférable aux bureaux d'études qui , rémunérés par les promoteurs , posent un problème de crédibilité et d'indépendance comme le reconnaît l'avocat des sociétés éoliennes Arnaud Gossement (**pièce jointe 3**) .

Quand des espèces sont menacées comme à Aubigné et ailleurs , on réduit , on bride, on compense mais l'évitement est rarissime. Le Comité national de la biodiversité (CNB) s'est exprimé à ce sujet : "*Faire du bien à la biodiversité ne suffit pas , il faut aussi arrêter de lui faire du mal .Pas de en même temps possible*". Il prône l'interdiction des éoliennes dans les aires protégées classées en protection forte: à Aubigné, les chiroptères et le circaète Jean le Blanc seraient menacés, si le parc était construit .

Dans 20 ans il faudra remplacer les éoliennes en place, par d'autres encore plus

écrasantes et peut-être plus nombreuses .Il n'y aura plus beaucoup de biodiversité à défendre! Les habitants excédés auront déménagé ! Et le réchauffement climatique sera toujours d'actualité !

Il faut revenir à la raison !

J'émetts un avis défavorable au projet éolien d'Aubigné .

FB

— Pièces jointes :

| | |
|------------------------------------|---------|
| carte éolien 2022 DREALDoc6.docx | 66,1 Ko |
| 5.1.3-situation_éolien_atlasA4.pdf | 5,7 Mo |
| gossement.pdf | 409 Ko |

Éolien et espèces protégées : changeons les termes du débat pour en sortir

Les espèces protégées font l'objet, en droit de l'Union européenne et en droit interne, d'un cadre juridique protecteur. Il est sujet de débat, voire de conflit, entre certains protecteurs de la biodiversité et les producteurs d'énergies renouvelables.

DROIT | [Tribune](#) | [Biodiversité](#) | 24.10.2023



Arnaud Gossement

Avocat et professeur associé à l'université Paris I Panthéon Sorbonne

Le débat relatif au cadre juridique de la protection des espèces protégées s'est transporté devant le juge, et nourrit désormais un important contentieux. La réponse du législateur européen ou français, en une tentative de simplification du droit de l'environnement, est la mise en place d'une présomption de Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), à laquelle doivent répondre les projets. Une réponse qui, pour l'heure, a surtout généré une nouvelle complexification du droit. Une autre voie serait de changer les termes de ce débat pour en sortir. Il est temps de poser la question, non plus de la simplification de l'évaluation environnementale, mais de l'auteur de l'évaluation environnementale. Pour restaurer la confiance du public dans les études d'impact et réduire réellement le risque juridique qui contraint les projets, une piste serait de ne plus exiger de la part des porteurs de projets d'avoir à réaliser eux-mêmes et sous leur responsabilité cette évaluation.

Pour mémoire, le cadre juridique relatif à la protection des espèces protégées comporte une obligation, pour le responsable de l'évaluation environnementale d'un projet, de justifier du respect de l'interdiction de destruction d'espèces protégées – en réalité du patrimoine naturel en général - inscrite à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Le principe est bien celui de l'interdiction de détruire une espèce protégée, mais une dérogation est permise dans les conditions définies à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sous le contrôle de l'Administration puis du juge, administratif en particulier. Pour se prévaloir de cette dérogation, le porteur de projet doit rapporter la preuve qu'il n'existe pas « *d'autre solution satisfaisante* » évaluée par une tierce expertise et que l'autorisation de déroger sollicitée ne nuira pas au « *maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ». En outre, la dérogation ne pourra pas être octroyée si l'un des cinq motifs énoncés du a) au e) de l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement n'est pas satisfait, notamment celui tiré de l'existence d'une « *raison impérative d'intérêt public majeur* ». Depuis plusieurs années, les bénéficiaires d'autorisation d'exploiter et leurs opposants s'affrontent devant le juge administratif, non seulement sur le contenu des conditions d'octroi de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées mais aussi sur l'obligation d'avoir à déposer une telle demande de dérogation : quand l'Administration est-elle tenue d'exiger de la part du demandeur d'une autorisation environnementale le dépôt d'une demande d'autorisation de déroger au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ? Cette question a, à son tour, alimenté un contentieux important, lequel a contribué à alimenter l'incertitude quant à la faisabilité juridique des projets d'énergies renouvelables. C'est dans ce contexte que, par un avis contentieux du 9 décembre 2022, le Conseil d'État, à la demande de la cour administrative d'appel de Douai, a précisé son interprétation des dispositions du droit positif relatives aux conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Par cet avis contentieux, le Conseil d'État a ainsi précisé qu'une demande de dérogation « espèces protégées » devait être déposée par le pétitionnaire lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la « *présence* » d'un « *spécimen* » d'une espèce protégée dans la « *zone du projet* » ;
- le risque pour l'espèce étudiée doit être « *suffisamment caractérisé* ».

La haute juridiction administrative ne s'est pas bornée à préciser le contenu des conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation. Elle a également forgé une méthode. Elle a ainsi souhaité mettre un terme aux hésitations de la jurisprudence administrative en précisant que les mesures d'évitement mais aussi de réduction doivent être prises en compte pour caractériser le risque d'atteinte à la l'état de conservation de l'espèce protégée en cause. Ces mesures devront présenter des « *garanties d'effectivité* » et permettre de « *diminuer le risque* ». L'étude de la jurisprudence administrative, qui s'est développée à la suite de cet avis contentieux du Conseil d'État, démontre une unification du vocabulaire juridique et un recours important à la procédure de la régularisation de l'autorisation environnementale. Pour autant, de notre expérience, le contentieux demeure important et la question de la dérogation espèces protégées continue de créer une incertitude qui, à elle seule, contribue à compliquer et ralentir le nécessaire développement des projets de production d'énergies renouvelables.

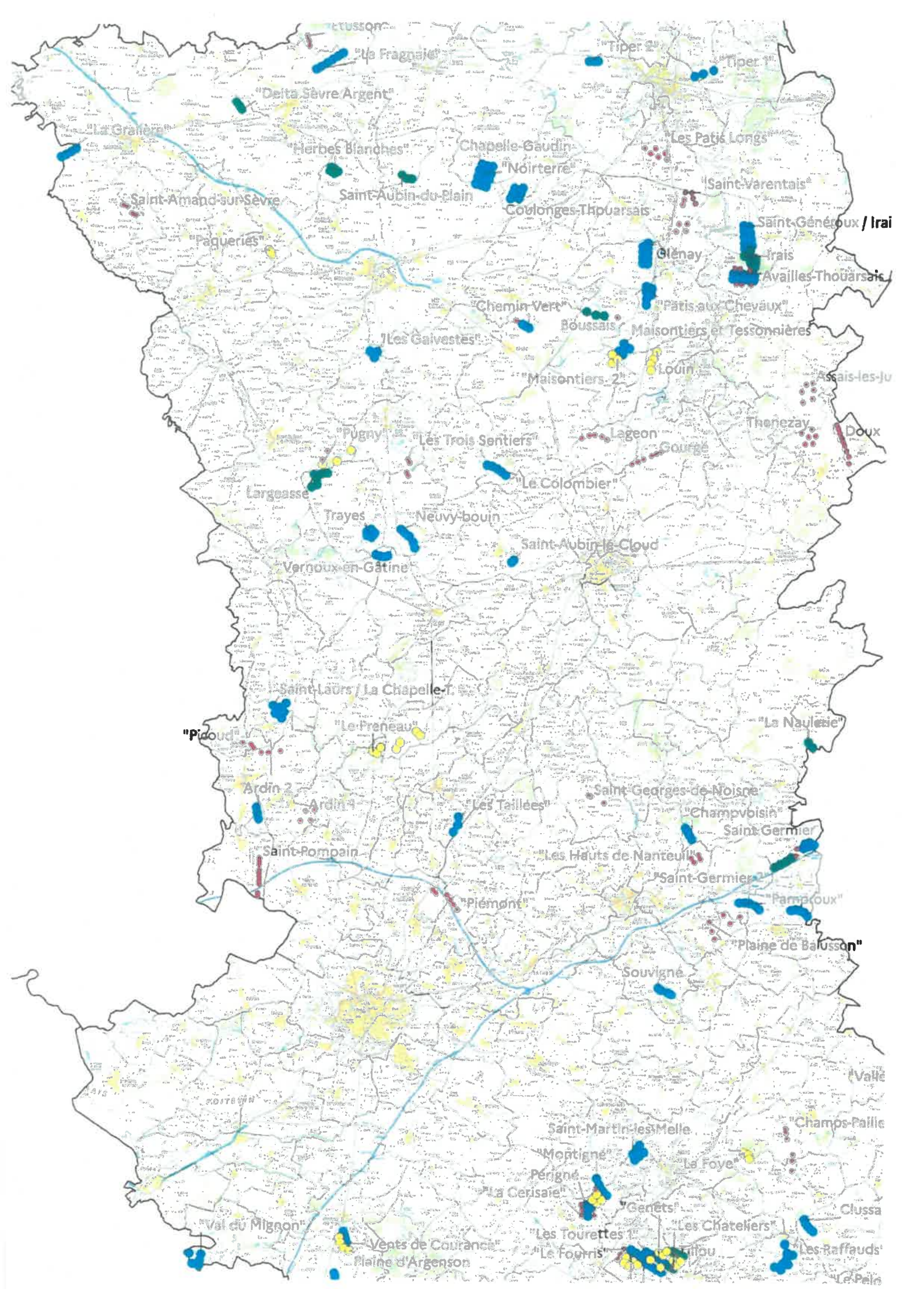
Les législateurs européen et national [3] sont intervenus pour créer une présomption de respect de cette condition d'octroi de la dérogation précitée. Reste que l'administration de la preuve de la RIIPM des projets n'est que l'une des nombreuses preuves à rapporter. En outre, le caractère simple ou irréfragable de la présomption ainsi créée est débattu par la doctrine. La solution qui consiste à simplifier par petites touches en tentant uniquement de faciliter la preuve de l'une des conditions à réunir pour bénéficier d'une dérogation n'est, à notre sens, pas satisfaisante. Ni pour la protection de la nature, ni pour la production d'énergies renouvelables, les deux étant requises pour l'effort de lutte de contre le changement climatique.

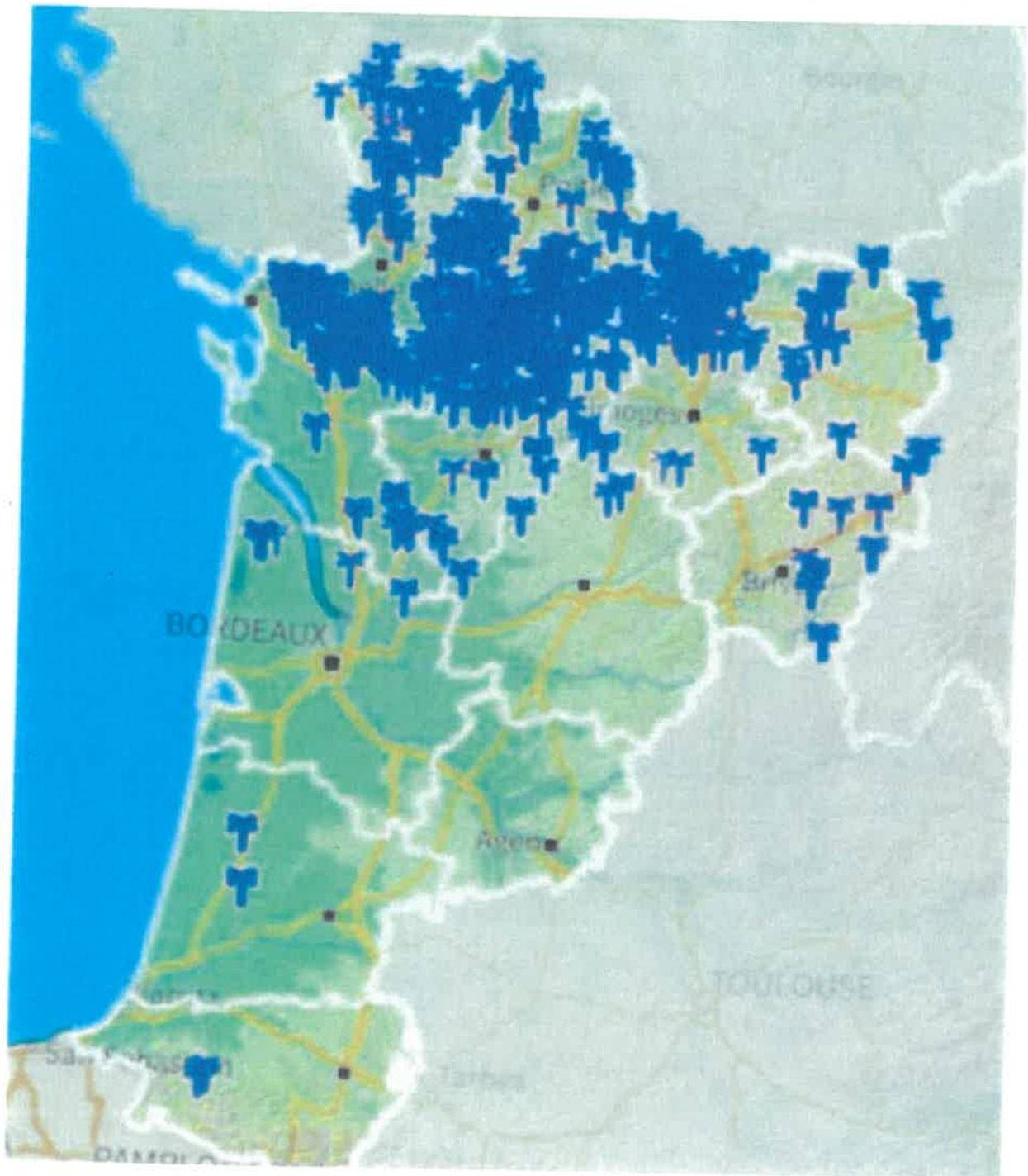
Aussi, il est sans doute temps d'explorer une autre piste pour concilier la protection des espèces avec la décarbonation de notre production d'énergie. Cette piste est la suivante : plutôt que de s'interroger sur la manière d'alléger la « contrainte » juridique qui pèse sur les exploitants, il serait précieux de s'interroger sur l'opportunité de ne pas alléger cette contrainte mais plutôt de la faire peser sur quelqu'un d'autre. Force est de constater que le droit de l'Union européenne l'exige encore, le fait d'imposer au demandeur d'une autorisation environnementale (notamment) de procéder lui-même à l'évaluation environnementale de son projet crée trop souvent une réaction défiance de la part de l'Administration et du public. Pour l'heure, les études d'impact, quelle que soit leur qualité, sont trop souvent remises en cause, dans la presse, lors de l'instruction des projets ou devant le juge, au motif qu'elles seraient rédigées de manière orientée pour ne pas compromettre les intérêts du porteur de projet. Certes, ces études d'impact sont ensuite contrôlées, tant par le service instructeur que l'autorité environnementale, mais le débat relatif à la dérogation espèces protégées démontre que ce contrôle ne prévient pas la formation ultérieure d'un contentieux et ne réduit pas l'opposition, qu'elle soit ou non sincère. La réflexion relative à l'auteur de l'étude d'impact n'est pas nouvelle mais il serait précieux de la reprendre. La politique de la simplification par petites touches a déjà démontré ses limites, et il est sans doute plus utile de prendre du recul et de considérer le cadre juridique de l'évaluation environnementale dans son ensemble. Sans rien changer à son contenu ni à ses objectifs, la rédaction de l'étude d'impact pourrait être alors confiée à un tiers dont l'indépendance et la rigueur ne souffriraient plus aucun reproche.

Plusieurs possibilités existent. L'État pourrait organiser directement ce travail en sélectionnant l'auteur de l'étude d'impact à réaliser ou en créant un fonds abondé par les porteurs de projets. Il est également possible d'envisager un mécanisme proche de celui de la « responsabilité élargie du producteur », d'ores et déjà existant pour la prévention et la gestion des déchets. Une structure de type éco-organisme permettrait de mutualiser le coût de l'évaluation environnementale et ainsi de garantir une égalité d'accès au marché de la production d'énergie entre opérateurs économiques, sans dégrader le niveau de dépense nécessaire pour correctement évaluer les milieux et les effets des projets. Ce type de réforme relative à l'auteur de l'étude d'impact pourrait ainsi intéresser tant l'évaluation des plans et programmes que l'évaluation, en aval, des projets. Au demeurant, cette réforme serait aussi une occasion de mieux coordonner les évaluations environnementales amont et aval. Le porteur de projet demeurerait libre de son projet et responsable de la description de ses principales caractéristiques. L'auteur indépendant de l'étude d'impact aurait plus de liberté pour en étudier les effets. La mutualisation du financement et des études d'impact elles-mêmes (au-delà d'un simple fichier national) aurait pour intérêt de donner des moyens accrus à la recherche scientifique – publique et privée – de raccourcir les délais d'instruction

grâce à la mise en commun et à l'actualisation en continu des connaissances scientifiques. Notre propos n'est certainement pas de proposer une baguette magique mais plutôt de mettre à l'étude cette hypothèse d'un changement du débiteur de l'obligation d'évaluation environnementale. Au demeurant, cette réforme suppose d'abord une correction du droit de l'Union européenne et, sans doute, une phase d'expérimentation. Mais à tout le moins, elle permettrait de sortir du conflit actuel au profit d'une recherche commune de solutions pour protéger les espèces tout en réduisant nos émissions de gaz à effet de serre.

Les points de vue exprimés dans les tribunes n'engagent que leurs auteurs et ne constituent pas une prise de position ou un soutien de la rédaction d'Actu-environnement.





Copie d'écran de la cartographie interactive sur le site SIGEMA mise à disposition par la DREAL(2022)

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Le Mont Champot: Caractérisation du bruit des éoliennes par JP Riou.

De : John Hunter <charivari16@gmail.com>

Date : 22/10/2023 10:55

Pour : PREF79 pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

<https://lemontchampot.blogspot.com/2021/11/caracterisation-du-bruit-des-eoliennes.html?lr=1&m=1>